

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2434).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2434).
3. — Création d'une commission spéciale (p. 2434).
MM. Guy Pefit, Hector Viron, André Méric, Pierre Carous, Jean Béranger, Robert Schwint, le président, Stéphane Bonduel, Josy Moinet, Mme Cécile Goldet, M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Adoption au scrutin public.
4. — Marchés à terme réglementés de marchandises. — Adoption d'un projet de loi (p. 2440).
Discussion générale : MM. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat ; Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.
Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2445).
Art. 2 (p. 2445).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendements n°s 55 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 2 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 55 rectifié.
Sous-amendement n° 119 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, à l'amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'amendement n° 2.
Amendement n° 56 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 120 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2447).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2448).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2448).

Amendements n°s 7, 8, 9 et 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2449).

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2449).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 111 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2451).

Amendement n° 18 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 57 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2452).

Amendements n°s 58 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 19 et 20 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le président, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 58 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2453).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 59 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2454).

Amendement n° 60 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 11 (p. 2455).

Amendement n° 61 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 12. — Adoption (p. 2455).

Art. 13 (p. 2455).

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 62 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 114 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 66 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2457).

Amendements n°s 68 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 26 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 68 et de l'article.

Art. 15 (p. 2458).

Amendements n°s 108 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 27 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 108; adoption de l'amendement n° 27 rectifié.

Amendement n° 109 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2459).

Amendement n° 69 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2460).

Amendement n° 72 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 18 (p. 2461).

Amendement n° 29 rectifié de la commission et sous-amendement n° 121 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 73 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2462).

Amendement n° 74 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 115 de la commission; amendements n°s 31, 32 et 33 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 31, 32 et 33; adoption du sous-amendement n° 115, de l'amendement n° 74 et de l'article.

Art. 20 (p. 2463).

Amendement n° 75 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Art. 21 (p. 2463).

Amendements n°s 76 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 34 et 35 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 34 et 35; adoption de l'amendement n° 76 rectifié et de l'article.

Art. 22 (p. 2464).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le rapporteur pour avis, le président.

Art. 23 (p. 2465).

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 24 (p. 2465).

Amendements n° 78 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 38 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 78 et de l'article.

Articles additionnels (p. 2466).

Amendement n° 79 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 110 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 2467).

Amendements n° 39 de la commission et 80 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2467).

Amendement n° 81 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 27 (p. 2467).

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 82 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 41 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 82 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 2468).

Amendement n° 83 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2468).

Amendement n° 84 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 2468).

Amendement n° 85 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 2469).

Amendement n° 87 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 88 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 116 rectifié de la commission ; amendements n° 42, 43, 44 et 45 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 42, 43, 44 et 45 ; adoption du sous-amendement n° 116 rectifié et de l'amendement n° 88.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 2470).

Amendement n° 89 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 2471).

Amendement n° 90 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2472).

Amendement n° 47 de la commission et sous-amendement n° 122 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 34 (p. 2472).

Amendement n° 91 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2472).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 35 (p. 2473).

Amendement n° 92 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 93 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 117 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 95 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2475).

Amendement n° 96 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 36 (p. 2475).

Amendement n° 97 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 51 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 51 rectifié ; adoption de l'amendement n° 99.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 2477).

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38. — Adoption (p. 2477).

Art. 39 (p. 2477).

Amendement n° 100 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 101 et 102 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2478).

Amendement n° 103 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 40 (p. 2478).

Amendement n° 104 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 41. — Adoption (p. 2479).

Art. 42 (p. 2479).

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2479).

Amendement n° 105 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 43. — Adoption (p. 2479).

Article additionnel (p. 2479).

Amendement n° 106 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 44 (p. 2481).

Amendement n° 107 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2482).

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, le président, Maurice PrévotEAU.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2483).

6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2489).

7. — Ordre du jour (p. 2483).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Robert Liot, qui fut sénateur du Nord de 1952 à 1974.

Permettez-moi d'ajouter que c'est pour moi un deuil personnel.

— 3 —

CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision du Sénat sur le renvoi éventuel à une commission spéciale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (N° 344, 1981-1982.)

Je vous rappelle qu'à l'issue d'un échange de vues et à l'instigation de M. Dailly, il a été décidé de renvoyer le vote sur la constitution éventuelle d'une commission spéciale au début de la présente séance.

Seuls pourront s'exprimer aujourd'hui ceux qui souhaitent expliquer leur vote.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne me trouvais pas dans l'hémicycle au moment où s'est engagée la discussion sur la demande présentée par M. Chauvin du renvoi devant une commission spéciale du projet de loi n° 344, adopté par l'Assemblée nationale — je lis le titre parce qu'il a son importance — « relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ». Mais j'ai pris connaissance de l'argumentation de M. Chauvin et de la vigoureuse et talentueuse réplique de M. Schwint, qui, m'a-t-il semblé, a paru considérer presque comme une atteinte personnelle le fait que la commission qu'il préside avec tant d'autorité puisse être dépossédée, au profit d'une commission spéciale, de l'examen de ce texte.

Dans un premier temps, je me suis dit que l'argumentation de M. Schwint n'était pas sans valeur : pourquoi, au fond, une commission spéciale puisque la commission permanente des affaires sociales a déjà commencé l'examen du texte et entendu un certain nombre de personnalités s'expliquer sur le fond ?

Puis j'ai réfléchi — ce que nous a permis de faire l'intervention de M. Dailly — et je me suis dit qu'en l'occurrence la demande de constitution d'une commission spéciale s'inscrivait dans le droit-fil de la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut réfléchir encore !

M. Guy Petit. L'article 43 de la Constitution énonce, en effet, dans son alinéa premier — vous le savez, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque vous êtes un spécialiste — que « les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ».

La commission spéciale est donc la règle, et la saisine de la commission permanente, l'exception.

M. André Méric. Ça, c'est formidable !

M. Guy Petit. Oui, ainsi le veut la Constitution qui a été votée par le peuple français.

Si vous m'interrompez trop souvent, mes chers collègues du groupe socialiste, je me verrai dans l'obligation de dépasser les cinq minutes qui me sont imparties pour une explication de vote. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Guy Petit. Poursuivez.

M. Guy Petit. Après avoir consulté la Constitution, je me suis reporté au règlement de notre assemblée ; celui-ci prévoit en son article 16, paragraphe 2, que « le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son président ».

La demande de M. Chauvin fut présentée jeudi matin ; M. Laucournet, qui présidait la séance, n'avait pas, étant vice-président, qualité pour prendre la décision. C'est donc le président du Sénat qui, au cours de la conférence des présidents qui a suivi, a décidé de faire notre assemblée juge de l'opportunité de constituer ou de ne pas constituer une commission spéciale.

Sur le plan du droit, aucune discussion ne peut donc intervenir.

J'en viens à l'opportunité, qu'il n'est d'ailleurs pas nécessaire de motiver.

Je vous rappelle l'intitulé du texte : « projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ». Certes. Mais cet intitulé oublie de mentionner que le texte concerne également la liberté de gestion des responsables des entreprises. En effet, chaque fois que des droits nouveaux sont octroyés, en contrepartie, des obligations sont créées.

Lorsqu'on lit ce texte, ce premier texte, le seul qui soit soumis à notre assemblée, à laquelle on envoie les projets du Gouvernement en pièces détachées — ou en « tranches de saucisson », si vous préférez — alors que l'Assemblée nationale en a connaissance globalement, la constitution d'une commission spéciale apparaît-elle nécessaire ? Oui, elle est nécessaire, car il s'agit d'un problème national.

Il y a dans ce texte de bonnes choses, notamment la nécessité de motiver par écrit une sanction. Cela fait partie des droits de la défense. Mais le reste, c'est l'intervention du syndicat à tout moment, notamment lors de la discussion du règlement de l'entreprise.

M. André Méric. Vous traitez le fond !

M. Guy Petit. Oui, des sections syndicales sont prévues...

M. le président. Monsieur Guy Petit, puis-je vous rappeler que la discussion sur le fond n'est pas engagée.

M. Guy Petit. Une intervention syndicale est prévue même dans les petites entreprises de moins de cinquante employés. Ce sont les petites et moyennes entreprises qui sont visées par ce texte.

Mais plus grave encore — ce sera la dernière réflexion que je formulerai sur le fond — est la possibilité d'intervention de tiers qui ne font pas partie du comité d'entreprise. Or, on sait très bien qui seront ces tiers. Dans chaque entreprise, ce sera le permanent du syndicat et de quel syndicat ! De celui qui a décidé de déstabiliser notre société, la confédération générale du travail.

Voilà ce que nous craignons, voilà pourquoi nous disons qu'il s'agit d'un problème national et que le Sénat tout entier est concerné. Voilà pourquoi une commission spéciale doit être nommée. D'ailleurs, c'est le fond même du problème qui doit être discuté.

Il arrive que, de temps en temps, nous revenions aux sources. Il existe une source de droit républicain, une source des principes même de la démocratie, c'est *L'Esprit des lois* de Montesquieu. Au chapitre 14 du livre XIX du premier volume, je lis : « Nous avons dit que les lois étaient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières des institutions de la nation en général. De là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois : cela paraîtrait trop tyrannique ; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières ».

Or, ces changements de mœurs et de manières dans les habitudes de gestion des entreprises s'opèrent progressivement, avec le temps, avec le consensus général. Et la loi intervient pour frapper d'une contrainte ce qui doit être le fruit du consentement de tous ceux dont le travail sert l'économie de la nation.

Voilà pourquoi vous violez l'esprit des lois. Voilà pourquoi on viole aussi l'esprit qui doit régner dans les relations entre le Gouvernement et la Haute Assemblée, en nous envoyant chaque texte séparément pour tenter de nous arracher un vote sur le premier projet de loi.

M. André Méric. Pas du tout ! C'est intolérable !

M. Jacques Bialski. Vous aviez cinq minutes !

M. Guy Petit. Mes propos vous paraîtront toujours intolérables, monsieur le président Méric...

M. André Méric. Vous aviez cinq minutes et cela fait douze minutes que vous parlez !

M. Guy Petit... parce qu'ils ne correspondent pas à votre pensée. Un point, c'est tout. La tyrannie, elle est là. (*Protestations sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. André Méric. Respectez le règlement !

M. Guy Petit. Relisez Montesquieu, si vous le dit. Changer par la loi les méthodes,...

M. André Méric. On l'a lu avant vous !

M. Guy Petit... qui sont à l'honneur dans la gestion de nos entreprises et qui permettent à un grand nombre d'entre elles de vivre et de prospérer dans la paix, est une erreur profonde.

Je conclus, monsieur le président, ...

M. André Méric. Cela fait trois fois !

M. Guy Petit... en disant que, depuis les 14 et 21 mars derniers, plus de la moitié de la France a les yeux fixés sur les actes de la majorité du Sénat. Nous savons que la Constitution ne nous donne pas une totale efficacité, mais elle nous permet, au moins, de porter témoignage de ce que nous croyons être

le bien public. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi, tout d'abord, de protester contre les paroles qui viennent d'être prononcées à l'encontre de la C. G. T. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je n'admettrai pas que l'on jette l'anathème, dans cette assemblée, contre la première organisation syndicale française. (*Applaudissements sur les travées communistes.*) Je pourrais en dire autant d'autres, mais je m'abstiendrai.

M. le sénateur Petit vient d'indiquer que tout problème est national. C'est évident, car, mises à part les questions orales sans débat que certains sénateurs posent, tout problème vient en discussion devant cette assemblée et chacun peut exprimer son point de vue.

C'est pourquoi notre groupe ne comprend pas du tout que, pour la deuxième fois en quelques mois, on enlève à la commission des affaires sociales ses prérogatives. Déjà, quand il s'est agi de discuter des ordonnances sur les problèmes sociaux, une commission spéciale a été constituée après des manœuvres que je m'abstiendrai de rappeler publiquement. Je l'ai déjà dit dans un précédent débat : nous nous engageons, à mon avis, dans un processus anti-démocratique... (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Hector Viron. ... car, mesdames, messieurs, vous avez nommé des commissions permanentes. Vous avez confié à un certain nombre de sénateurs des missions au sein de ces commissions. Que vont penser les sénateurs, qu'il soient du groupe de l'U.R.E.I., du groupe R.P.R. ou d'un autre groupe, qui sont mandatés par la commission des affaires sociales pour examiner ces textes ? Il s'agit là, à mon avis, d'un manque de courtoisie notoire envers les membres de cette commission, notamment envers son président.

Lorsque le Sénat a discuté des sections syndicales d'entreprise — vous étiez, à cette époque, d'ailleurs, ministre du travail, monsieur Guy Petit — le texte avait été examiné non pas par une commission spéciale, mais par la commission des affaires sociales.

Les textes concernant les comités d'entreprise ont été déjà examinés dans le passé par la commission des affaires sociales.

Aujourd'hui, il s'agit de modifier des textes existants, de modifier des articles du code du travail. Jusqu'à maintenant, à ma connaissance, les modifications du code du travail ont toujours été examinées par la commission des affaires sociales, et non par une commission spéciale.

Alors, où allons-nous ? Si chaque groupe peut, au gré de l'opinion de certains de ses membres, demander la constitution d'une commission spéciale, vous pouvez être certains que nous nous engagerons dans un processus au terme duquel de nombreuses demandes de constitution de commission spéciale seront déposées et que de nombreux débats auront lieu sur des questions qui auraient dû être du ressort des commissions permanentes du Sénat, comme le prévoit le règlement du Sénat.

Je ne vois pas pourquoi M. Guy Petit invoque la Constitution. Chacun peut l'invoquer à son gré et au fil de ses pensées...

M. Guy Petit. Je l'ai invoquée à bon escient !

M. Hector Viron. Monsieur Guy Petit, vous n'avez pas la parole ! (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur Viron, c'est à moi qu'il appartient de décider qui a la parole !

M. Hector Viron. ... et, sous les gouvernements précédents, la Constitution a souvent été interprétée dans un sens bien différent de son sens réel.

Voilà pourquoi nous nous prononçons fermement contre la constitution de cette commission spéciale. Il y va de l'autorité des commissions spécialisées ! Dans le domaine qui nous occupe, je crois que personne ne peut contester que tous les textes dont nous serons saisis sont du ressort plein et entier de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la séance du jeudi 27 mai dernier, le groupe socia-

liste a indiqué les raisons politiques pour lesquelles il voterait contre la création d'une commission spéciale chargée de l'étude des textes soumis au Parlement par M. Auroux, ministre du travail. Je ne voulais pas rappeler les réponses que nous avons apportées aux arguments avancés par M. Chauvin, auteur de la demande. Mais, à la suite de l'intervention de M. Guy Petit, je voudrais formuler quelques brèves réflexions.

M. Guy Petit a rappelé l'autorité avec laquelle notre ami M. Robert Schwint préside aux destinées de la commission des affaires sociales du Sénat. Nous l'en remercions, mais la conclusion de son intervention va à l'encontre de cette affirmation. Je voudrais en faire la démonstration.

La commission spéciale, nous a-t-il précisé, c'est le droit fil de la Constitution. Nous n'avons jamais dit le contraire. Mais, lorsqu'il affirme que la délégation à la commission permanente du Sénat, décidée par votre règlement et par la Constitution, deviendrait l'exception, alors permettez-moi de m'étonner.

Toutes les lois sont nationales, monsieur Guy Petit. Il n'y a pas que les textes de M. Auroux qui sont nationaux. Il ne s'agit pas, non plus, d'opportunité. Vous avez abordé le fond du problème pour expliquer votre position ; mais, nous, nous discutons du règlement du Sénat et de la Constitution.

Vous mettez en contradiction les libertés des travailleurs dans l'entreprise avec la liberté de gestion. Cela n'existe pas dans les textes de M. Auroux. J'attends que l'on m'en fasse la démonstration.

Vous avez parlé de la C. G. T. Je veux bien, mais invoquer la C. G. T. pour savoir si le Sénat a le droit de créer une commission spécialisée ou de renvoyer ces textes devant la commission des affaires sociales, vous me permettez de dire que votre argument est sans valeur devant le Sénat qui ne s'incline jamais devant les pressions de l'extérieur d'où qu'elles viennent.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. André Méric. Je ne veux pas de votre « Très bien ! »

Voilà trente-quatre ans que je milite au Sénat et j'ai toujours respecté les majorités ayant toujours été minoritaire dans cette maison. Or, nous n'avons jamais eu, quand nous étions minoritaires, des attitudes qui allaient à l'encontre de la logique et de la raison du Sénat.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. André Méric. Nous disons simplement qu'il ne s'agit pas de couvrir de fleurs l'autorité de notre ami M. Robert Schwint, qui n'a jamais mis en cause la conception qu'il devait avoir de la présidence de la commission des affaires sociales qu'il exerce depuis de nombreuses années dans notre assemblée.

Nous disons simplement que cette demande de constitution d'une commission spéciale n'est qu'un prétexte pour empêcher un sénateur socialiste, président de commission, de jouer le rôle qui lui est imparti en présence de textes importants susceptibles de modifier la texture du code du travail.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. André Méric. Cela, le groupe socialiste ne l'accepte pas. Nous entendons que tous les sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, puissent assumer les responsabilités qui leur sont dévolues par le Sénat et par lui seul. En ce moment, vous mettez en cause ces responsabilités à l'égard de notre ami M. Robert Schwint.

C'est pourquoi je vous invite tous, de par l'autorité qui m'échoit en raison de mon ancienneté, à voter contre la création de la commission spéciale. Dans le cas où notre simple requête, qui vise avant tout à conserver les bonnes relations existant entre les différents groupes politiques de cette assemblée, ne serait pas entendue, le groupe socialiste envisagera, au cours de sa prochaine réunion de demain, l'attitude nouvelle qui devra être la sienne au sein de notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, je n'aborderai pas le fond de ce problème maintenant, car il s'agit, à mon avis, d'une question de procédure.

Dans mon esprit, il n'est pas question de faire un procès à qui que ce soit parmi nos collègues et encore moins à un président de commission qui a été désigné, d'un commun accord, à la suite de l'application d'une règle de répartition proportionnelle des responsabilités.

Une commission spéciale est constituée — pardonnez-moi, c'est peut-être une interprétation très personnelle, mais je vous la livre — lorsqu'il apparaît qu'un texte traite de domaines suffisamment différents pour que plusieurs commissions puissent

en revendiquer, peut-être pas le rapport principal, mais tout au moins des rapports pour avis. On désigne alors une commission spéciale constituée à la proportionnelle des groupes et dont les membres sont désignés par les commissions.

Par conséquent, dans cette affaire, personne n'est lésé. Tout le monde peut s'exprimer. C'est, je crois, un problème d'efficacité dans le travail, et comme il apparaît bien que le Gouvernement est généralement pressé de voir voter les textes qu'il présente, plutôt que d'être housculés de commission en commission et de rapports pour avis en rapports pour avis, peut-être est-il préférable — à condition toutefois de ne pas en abuser, je vous le concède — de désigner, lorsque le sujet est suffisamment vaste, des commissions spéciales.

J'ai été étonné, tout à l'heure, d'entendre notre excellent collègue, le président Méric, tirer argument du fait qu'il avait été minoritaire dans cette assemblée...

M. André Méric. Oui !

M. Pierre Carous. Pardonnez-moi, mon cher collègue, mais, moi aussi, à une époque où j'avais la responsabilité d'un groupe et où je soutenais un certain gouvernement, je me suis retrouvé avec trente-deux voix sur la totalité du Sénat ! Si vous n'appelez pas cela être minoritaire, je vous demande de m'expliquer de quoi il s'agit !

M. André Méric. Je vous en prie !...

M. Pierre Carous. Alors n'abusons pas de ce genre d'argument !

M. André Méric. Mais vous avez toujours été de la majorité ! (*Rires et exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Pierre Carous. Allons, mon cher collègue ! La majorité — pardonnez ce mauvais jeu de mots — c'est quelque chose de tout à fait relatif ! La majorité d'ici n'est pas celle de l'Assemblée nationale, la majorité des élections cantonales n'est pas celle des législatives, et les majorités à venir ne seront peut-être pas celles que vous croyez. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Des mots qui ne veulent rien dire !

M. Pierre Carous. Je vais conclure, car je crois qu'il serait très désagréable à notre président de séance de me couper la parole parce que j'aurais dépassé le temps qui m'est imparti.

Je voudrais très simplement vous dire que je ne comprends pas la passion qui vous anime ici dans cette affaire. Le rapport sera ce qu'il sera, le vote du Sénat sera ce qu'il sera, mais je prends tous les paris possibles, qu'il s'agisse de la voie normale des commissions ou de la voie exceptionnelle de la commission spéciale, sur le fait que le résultat du vote du Sénat ne changera pas d'une voix, car nous sommes capables de prendre nos responsabilités sur un texte de cette importance, en dehors des questions de procédure. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

C'est pourquoi mes amis et moi nous voterons pour la constitution de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà pourquoi votre fille est muette !

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, dans un débat que notre collègue vient de dire passionné, je voudrais, dans le respect des cinq minutes qui me sont imparties, m'exprimer sans aucune passion.

Tout d'abord, en ce qui concerne la compétence, oui, je pense que la commission des affaires sociales est totalement compétente en matière de droit du travail. En effet, je vous rappelle que, pratiquement, l'ensemble des projets de loi intéressent toutes les commissions. Le projet de loi en cours sur la modification des prestations familiales, par exemple, intéresse également la commission des finances et la commission des affaires économiques car augmenter les prestations servies aux familles, c'est de l'argent injecté dans les circuits pour aider à la relance de l'économie. Si maintenant, pour chaque projet de loi, on décide que chaque commission est compétente, alors, oui, nous nous éloignons profondément et du règlement et de l'esprit de cette maison.

Je viens de parler de compétence, mais en fait, c'est vrai, le problème est politique. Lorsque, jeudi dernier, une explication a été demandée à notre collègue M. Chauvin sur les raisons de la formation de cette commission spéciale, il s'est contenté de dire — et je reconnais qu'il a été clair — que le problème était politique. C'est la seule réponse que j'accepte. Oui, le problème est politique.

Cela étant posé, faut-il, parce qu'une autre assemblée utilise des méthodes que, personnellement, je n'ai pas toujours approuvées, que le Sénat fasse du suivisme ? Messieurs, avez-vous le droit de faire du suivisme ?

Je suis sénateur depuis bien moins longtemps que nombre d'entre vous, mais j'ai appris dans cette maison la courtoisie, l'honnêteté et le respect des traditions. Or, à ma connaissance, la tradition du Sénat, ce n'est pas ce que nous voyons aujourd'hui. On a fait appel tout à l'heure à *L'Esprit des lois* de Montesquieu. Pour ma part, je ferai tout simplement appel à la sérénité du Sénat, à sa tradition et à la reconnaissance de la compétence de chacune de ses commissions. Il y va, pour moi, de la tradition de cette assemblée, de sa réputation et de son renom. Il y va, surtout, de l'avenir de cette chambre où chacun parle avec l'autre et où j'ai connu, depuis quelques années, des relations agréables, quelles que soient les idées politiques des uns et des autres.

Pouvons-nous admettre qu'au Sénat, un jour, il existe une barrière entre deux partis qui n'ont pas les mêmes idées ? Personnellement, j'ai aimé être sénateur parce que j'aime parler aux autres, j'aime les tables rondes, j'aime la discussion, j'aime débattre du fond des lois et j'aime la compétence de chacune des commissions.

Il y va donc, disais-je, de la tradition de cette assemblée. Défenseurs du bicamérisme, les radicaux de gauche se prononceront contre la constitution de cette commission spéciale, surtout parce qu'elle remet en cause les grandes traditions de cette maison à laquelle nous sommes très attachés. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, mes chers collègues, imitant mon collègue et ami M. Guy Petit, je me permets, de façon solennelle, de vous expliquer, une fois encore, les raisons qui conduisent le président de la commission des affaires sociales à s'opposer à la demande de création d'une commission spéciale.

Il me paraît normal qu'un président digne de ce nom et soucieux de ses responsabilités vienne, une nouvelle fois, vous dire qu'il considère la création de cette commission spéciale comme un mauvais coup porté non seulement à la commission dont il a la présidence, mais au Sénat tout entier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

J'ai étudié avec beaucoup d'intérêt les arguments qui ont été avancés, notamment par M. le président Chauvin au moment de sa demande de création d'une commission spéciale. J'ai relu attentivement, dans le *Journal officiel*, les interventions des uns et des autres. Je n'ai trouvé que trois types d'arguments.

Le premier, exprimé d'emblée par M. le président Chauvin dans son souci de créer la commission spéciale, a été d'ordre politique. Il l'a développé très longuement. Je le cite : « Il s'agit d'un problème politique. Parce qu'il s'agit d'un problème politique de la plus haute importance, nous souhaitons la création de cette commission spéciale, d'autant plus que des hommes des différentes commissions pourront être confrontés. »

C'est un problème politique important, c'est vrai, et c'est justement la raison pour laquelle il doit être débattu et étudié dans une commission composée de collègues dont la compétence porte essentiellement sur le code du travail et sur les modifications qu'y apportent ces quatre textes.

C'est une problématique politique, oui, et c'est précisément pourquoi il peut être étudié dans une commission qui a toujours eu le souci de fonctionner démocratiquement, la majorité l'emportant toujours tant pour la désignation des rapporteurs, que pour le vote des amendements ou des textes de loi.

C'est un problème politique important, oui, et c'est pourquoi il est préférable que 49 sénateurs appartenant à la commission des affaires sociales s'y intéressent directement plutôt que 24 seulement — c'est-à-dire la moitié — dans une commission spéciale.

Mes chers collègues, vous n'avez pas parlé de cet aspect du problème. Une commission spéciale comporte vingt-quatre sénateurs — socialistes, peut-être — alors que la commission des affaires sociales comprend quarante-neuf sénateurs, pour la plupart assidus. J'ai relevé le nombre de collègues de la commission des affaires sociales qui ont suivi les consultations menées jusqu'à ce jour à propos de ces projets, et je puis vous signaler que la moyenne de présence a été de dix-neuf, le nombre de présents oscillant entre quinze et vingt-cinq, sans parler des excusés pour une raison valable.

Cet argument de l'importance politique du texte, de sa portée nationale — comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Guy Petit — n'est pas un bon argument.

Le deuxième argument que j'ai entendu — et qui a été également employé par le président Chauvin — est que cela nous fera gagner du temps. Cet argument n'est pas valable. Je vous l'ai déjà dit la semaine dernière : depuis le 22 avril dernier, votre commission des affaires sociales travaille sur ce texte. Au total, elle a consacré quinze heures cinquante à des auditions, l'un des rapporteurs y ayant consacré douze heures et un second six heures. C'est du travail perdu pour notre assemblée, du travail qui ne se rattrapera pas. Donc, si l'on me dit que l'on gagnera du temps avec une commission spéciale, je réponds « non » !

Dernier argument : on a parlé — notamment M. Guy Petit — du découpage de ces projets en tranches, de leur « saucissonnage »...

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Petit. Je souhaiterais savoir si les auditions — j'en ai d'ailleurs parlé — des nombreuses personnalités qui ont été entendues par la commission des affaires sociales ont été enregistrées. Si elles l'ont été, alors elles demeurent. Elles pourront donc servir de base de travail à la commission spéciale. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.* — *M. Méric rit.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Schwint.

M. Robert Schwint. Bien entendu, comme toutes les auditions, elles ont été enregistrées. C'est un travail qui a été réalisé par la commission des affaires sociales et qui, pour l'instant, lui appartient.

Je reviens à mon propos. L'argument du « saucissonnage » des quatre projets est encore un dernier prétexte, et c'est sans doute le plus mauvais. En effet, votre commission des affaires sociales a, jusqu'à ce jour, traité globalement des quatre projets déposés par le Gouvernement auprès de l'Assemblée nationale et auditionné l'ensemble des personnalités concernées. Nous avons donc déjà réalisé, en quelque sorte, le préalable d'une discussion globale sur l'ensemble des textes.

L'un de ces textes arrive de l'Assemblée ; nous allons l'étudier plus particulièrement. Puis viendront le deuxième, le troisième et le quatrième. Ils seront également étudiés avec quatre rapporteurs différents mais qui sont collègues de la même commission.

Il y aura donc une cohésion entre les quatre rapporteurs, les quatre textes et l'ensemble du projet.

En revanche, si vous créez des commissions spéciales, il vous faudra nécessairement — c'est le règlement — en créer quatre différentes. Elles ne seront pas nécessairement constituées des mêmes collègues, et il y aura quatre rapporteurs qui travailleront en ordre dispersé, loin les uns des autres, et qui se connaîtront mal. Donc, prétendre qu'il est nécessaire, devant un texte qui se divise en quatre, de créer une commission spéciale précisément afin d'assurer une meilleure cohésion, c'est faire un mauvais raisonnement, alors que, bien au contraire, au sein de la commission des affaires sociales, les collègues ayant été présents à toutes les réunions, ayant entendu toutes les auditions, ayant travaillé en relation les uns avec les autres et avec le même groupe d'administrateurs, il y aura nécessairement une cohésion de l'ensemble. Rien ne nous empêchera ensuite, selon le désir qu'exprimera le Sénat, de demander au Gouvernement de procéder au vote séparé des projets ou, au contraire, de les regrouper. Le Sénat en décidera selon sa majorité.

Ce troisième et dernier argument ne convient donc pas du tout si l'on étudie sérieusement, sans *a priori* et sans arrière-pensée, ce projet de création de commission spéciale.

J'irai même plus loin. J'ai examiné attentivement la manière dont avait fonctionné la commission spéciale que vous avez créée, mes chers collègues — déjà contre l'avis du président de la commission des affaires sociales — pour discuter des ordonnances.

J'ai constaté combien nos collègues avaient été peu enclins à suivre les travaux de cette commission spéciale, puisque la moyenne des présents s'y établit entre sept et onze membres ! (*Oh ! sur les travées socialistes.*)

Finalement, en créant cette commission spéciale, vous espérez pouvoir rassembler des gens plus compétents et plus soucieux de bien faire les choses, alors qu'en fait vous aboutirez au résultat contraire. En voilà la preuve : dans la commission spéciale à laquelle je viens de faire allusion, quels ont été les commissaires les plus assidus ? En priorité, les commissaires appartenant à la commission compétente, celle des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Autrement dit, en créant une commission spéciale, vous amenuisez le sujet, le texte et, ensuite vous déplacez le problème en demandant aux membres de la commission des affaires sociales de faire l'essentiel du travail au sein de cette commission spéciale. Je ne vois donc pas vraiment où sont les vrais motifs !

Si, je les vois, je les vois très bien. Je les vois tout simplement dans le fait que cette commission des affaires sociales — compétente, vous l'avez dit — est présidée par un membre de la majorité gouvernementale et que ce président aurait peut-être intérêt à suivre de près les aspirations du Gouvernement ou du ministre. Absolument pas ! Jamais votre président de la commission des affaires sociales n'a été d'un suivisme parfait, bien au contraire ! Je me souviens, ici même, avoir, contre l'avis de mes collègues socialistes, défendu la position de la majorité de la commission des affaires sociales.

Mes chers collègues, si vous voulez que le climat de cette maison n'aille pas en se dégradant — nous l'avons constaté déjà depuis un certain nombre de séances — si vous voulez que demeure ce climat dans lequel il faisait bon vivre, de courtoisie et de fair play, confiez à la commission...

M. Henri Torre. Allez donc le dire à M. Chevènement ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Nombreux sénateurs socialistes. Ce n'est pas sérieux !

M. Robert Schwint. Je ne suis pas là, mes chers collègues, pour parler de M. Chevènement. Je vais finir par croire qu'il n'avait pas tout à fait tort lorsqu'il disait qu'un bon nombre d'entre vous étaient plutôt réactionnaires. (*Mouvements divers.*)

Je ne suis pas là pour défendre M. Chevènement, je dis simplement... (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, ne passionnons pas ce débat !

M. Jean Chérioux. Est-ce le président de la commission des affaires sociales qui parle ?

M. le président. Non, monsieur Schwint ne parle pas en qualité de président de la commission.

M. Robert Schwint. Je parle à titre personnel, monsieur Chérioux, et vous savez très bien ce que je pense.

Je dis simplement, pour le sérieux du travail de cette maison, ainsi que je le disais déjà la semaine dernière : comment allez-vous expliquer à tous ceux que nous avons entendus sur ces projets au sein de la commission des affaires sociales et que vous allez interroger à nouveau en commission spéciale que, finalement, il faut revoir les choses parce que la commission qui les a reçus la première fois n'est pas celle qui paraît être la plus compétente et qu'il vaut mieux en créer une autre ?

M. Hector Viron. Monsieur Schwint, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Schwint. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je souhaiterais quand même que l'on respecte l'article 16 du règlement. En effet, j'en lis le troisième paragraphe :

« Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale. »

Alors, peut-être serait-il intéressant, avant de désigner une commission spéciale, que la commission des affaires sociales se réunisse afin de savoir si elle se déclare compétente ou incompétente. Je serais d'ailleurs curieux de connaître la position des membres de la majorité de cette assemblée. S'ils se déclarent incompétents, on saura de quoi il retourne ! Mais il serait intéressant que la commission des affaires sociales se réunisse et prenne position sur cet article du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Je me garderai d'intervenir sur le fond. M. Hector Viron a cité très exactement le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement, mais il n'a pas cité le deuxième. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Il est inutile de passionner le débat. Je me contente de lire le règlement du Sénat. Le paragraphe 2 de l'article 16, en vertu duquel nous sommes saisis, est ainsi conçu :

« Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son président. »

Veuillez poursuivre, monsieur Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, j'étais en train de conclure.

Effectivement, sur la forme elle-même, sur la conformité au règlement et à la Constitution, il n'a jamais été mis en doute dans mon propos que, en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement, la création d'une commission spéciale pouvait être proposée par le président du Sénat. C'est le président du Sénat qui, jeudi dernier, a proposé la constitution d'une telle commission.

En revanche, s'agissant de l'opportunité d'une telle démarche — j'en étais là — je crois que le sérieux de cette maison, son climat tel que nous l'avons connu depuis un certain nombre d'années et sa réputation vis-à-vis de l'opinion y gagneront si, tout à l'heure, la majorité de nos collègues rejettent la proposition qui leur est faite.

Pour terminer, je dirai à M. le président Chauvin, qui a été le porte-parole de ses collègues présidents de groupes de la majorité, que ce genre de demande tendant à la création d'une commission spéciale m'apparaît très nettement comme un mauvais procès que l'on voudrait faire à une commission et risque de dégrader nos relations.

Si vous aviez imaginé, avec vos collègues présidents des autres groupes, de faire un mauvais coup (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), il ne fallait pas le faire ici et, surtout, il ne fallait pas me le faire à moi ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche. — Murmures sur les autres travées.*)

M. le président. Monsieur Chérioux, je vous rappelle que, dans un tel débat, personne ne peut s'exprimer au nom d'une commission.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, l'article 16, paragraphe 2, du règlement du Sénat dispose : « Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son président. » Il ne semble pas que M. le président du Sénat ait saisi l'assemblée d'une telle proposition...

Très nombreux sénateurs. Si !

M. Stéphane Bonduel. En tout cas, nous n'avons pas été saisis depuis jeudi dernier. Dans ces conditions, c'est le paragraphe 3 qui s'applique.

M. le président. Monsieur Bonduel, si le président du Sénat n'avait pas invité la Haute Assemblée à se prononcer sur la question qui lui était soumise, ce débat n'aurait pas lieu. (*Bien sûr ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*). Nous n'avons été saisis qu'en application du paragraphe 2 de l'article 16...

M. Hector Viron. Il n'existe pas de trace écrite !

M. le président. ... et M. le président Schwint vient de le reconnaître avec son objectivité habituelle.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, c'est à mes collègues de la majorité du Sénat que je m'adresse. « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. » (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Charles de Cuttoli. Qui a dit cela ?

M. Josy Moinet. Cette formule, employée par un député de la majorité à l'Assemblée nationale, je ne la fais pas mienne...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Tant mieux !

M. Josy Moinet. ... et je veux espérer que vous non plus, mes chers collègues de la majorité, vous ne la faites pas vôtre.

Aussi ce débat, engagé au sein de notre assemblée sur le plan de la procédure, me paraît-il être tout à fait hermétique pour les hommes et les femmes qui sont hors de cet hémicycle.

M. le président Chauvin a eu tout à fait raison de dire qu'il s'agit d'un débat éminemment politique.

Est-ce à dire que, par ce moyen de procédure, la majorité du Sénat souhaite signifier, d'entrée de jeu, son opposition à des projets que nous n'avons pas encore discutés ?

M. Christian Poncelet. Mais non !

M. Josy Moinet. Est-ce à dire qu'en 1982, dans notre pays, il n'y a pas place, peut-être avec moins de passion, peut-être avec plus de lucidité, peut-être aussi avec une vision plus approfondie, plus large, dépassant les limites de l'hexagone, est-ce à dire qu'il n'y a pas place pour une réflexion sur ce que doivent être les relations sociales dans l'entreprise ?

Je suis persuadé qu'aucun d'entre nous, mes chers collègues, pense que ce débat ne doit pas avoir lieu. Encore faut-il qu'il s'engage dans un climat tel que nous puissions aller au fond des choses.

Si le débat est éminemment politique, comment ne pas nous demander si le Sénat a les moyens institutionnels et politiques d'engager un débat dans les termes où il a été déposé ?

« Institutionnels » : il va sans dire que nous avons capacité à discuter des textes, mais je ne suis pas sûr que, si l'intention affichée par la création de cette commission spéciale vise à nous situer dans une perspective d'affrontement, de contestation globale avec le gouvernement que les Français se sont choisis, ce soit la meilleure manière de valoriser le travail qui a été fait et qui est fait par notre assemblée. Je ne pense pas que ce soit le meilleur moyen que nous ayons de faire prendre en considération un certain nombre des idées que les uns et les autres nous pouvons avoir sur ce sujet, car, à l'évidence — ce ne sont pas les interventions qui ont été faites successivement par MM. les présidents Méric et Schwint qui m'amènent à nuancer mon propos sur ce point — vous sentez bien que les conditions dans lesquelles le débat va s'engager vont peser très lourdement sur son déroulement et sur ses conclusions.

Monsieur le président, le Sénat en diverses occasions — cela a été rappelé voilà peu par des collègues plus anciens que je ne le suis dans cette maison — a connu des moments difficiles dans sa vie institutionnelle, laquelle a été mise en cause à un moment.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Josy Moinet. Le Sénat a su, au travers de diverses procédures, d'un certain nombre de débats, au-delà de la forme, au-delà du combat politique nécessaire, qui ne peut pas ne pas naître de la diversité des opinions que nous savons ici si bien respecter, peut-être en nous référant moins au règlement et plus aux lois non écrites, qui, comme chacun le sait, dans une véritable démocratie, sont les plus importantes, le Sénat a su accrédi-ter, auprès de l'opinion, l'image d'une assemblée capable d'aller au fond des choses, capable de prendre en compte les évolutions sociologiques, économiques et aussi politiques que traverse notre pays.

Le sujet dont nous allons débattre est important. Le problème des relations sociales dans les entreprises est un problème essentiel. Il aurait été, je crois, et je veux espérer qu'il est encore à l'honneur du Sénat d'aborder ce débat avec lucidité, avec sérénité et, par conséquent, d'apporter une contribution essentielle à la fois à la réflexion que nous devons avoir sur ce sujet et à l'œuvre législative à laquelle nous sommes appelés à participer.

Je souhaite, mes chers collègues de la majorité du Sénat, que cette formule que j'ai citée à l'aube de mon propos n'ait pas droit de cité dans cette assemblée.

Il vous appartient simplement de nous le dire. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Pour trancher un point de procédure évoqué tout à l'heure, je rappellerai simplement les propos que M. le président du Sénat a tenus au cours de la séance du 27 mai et qui figurent à la page 2327 du *Journal officiel* :

« Mes chers collègues, j'ai été saisi, par le vice-président qui présidait la séance de la matinée, d'une demande tendant à la constitution d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

« La conférence des présidents, réunie à midi, a longuement discuté de cette question, quant au fond et quant à la procédure.

« Il est apparu que la question ne pouvait être tranchée que par le Sénat lui-même en vertu de l'article 16, alinéa 2, de notre règlement, et cela aussi rapidement que possible.

« C'est pourquoi je sou mets au Sénat le point de savoir s'il désire créer une commission spéciale. »

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je voudrais relever des paroles prononcées tout à l'heure par M. Guy Petit, selon lesquelles, d'après

la Constitution, le fait qu'un texte soit discuté par une commission ordinaire est l'exception et que la règle serait la commission spéciale.

Je rappelle qu'à ce moment-là, il s'agissait de rabaisser dans toute la mesure du possible les pouvoirs du Parlement et beaucoup de nos collègues n'y étaient que très modérément favorables.

Si nous reprenons cet argument qui est constitutionnellement exact, alors nous ne comprenons rien au fonctionnement habituel de notre Assemblée qui, dans la grande majorité des cas, laisse les textes en discussion devant les commissions régulières et ne constitue des commissions spéciales que dans des cas exceptionnels.

Cet argument me paraît donc tout à fait discutable et il faut se rendre compte qu'en multipliant les commissions spéciales, ce que nous avons eu tendance à faire ici depuis quelque temps, nous diminuons globalement les pouvoirs du Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat car tout me paraissait avoir été dit. Mais j'ai été sans doute enhardi par les compliments immérités que notre collègue, M. Guy Petit, a bien voulu m'adresser en disant que j'étais un juriste. J'ai essayé de l'être.

M. le président. Ce n'est pas un compliment, mais une constatation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président.

Lorsque je vous ai entendu, voilà un instant, monsieur le président, relire le procès-verbal de la séance du jeudi 27 mai, selon lequel M. le président « soumet au Sénat le point de savoir s'il désire créer une commission spéciale », je me disais que nous n'étions pas dans le cas de l'article 16, paragraphe 2, de notre règlement qui prévoit que le président du Sénat peut proposer au Sénat le renvoi à une commission spéciale.

Or, il ne me semble pas, d'après ce que vous nous avez rappelé, que M. le président propose au Sénat de constituer une commission spéciale, mais demande au Sénat s'il désire qu'une commission spéciale soit constituée.

Dans ces conditions peut-être la conférence des présidents pourrait-elle se réunir pour demander à M. le président si, oui ou non, il propose, lui, président du Sénat, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de constituer une commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si cette observation pouvait être présentée, elle devait l'être au moment où M. le président Poher a prononcé les paroles que j'ai rappelées tout à l'heure.

M. André Méric. C'est vrai !

M. le président. Je crois que personne ne le contestera, compte tenu des habitudes et des traditions de cette Assemblée qui ont été à bon droit et surabondamment rappelées au cours de ce débat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de l'union centriste des démocrates, de progrès et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141

Pour l'adoption	174
Contre	106

Le Sénat a adopté.

M. André Méric. C'est lamentable !

— 4 —

MARCHES A TERME REGLEMENTES DE MARCHANDISES**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises. [N° 243, 326 et 350 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant devant votre Haute Assemblée ce projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, le Gouvernement entend mettre fin à une situation de flou et d'insuffisance des textes qui, dans un passé récent, illustrée par la crise du sucre en 1974, a révélé de graves inconvénients.

Avant de détailler devant vous l'esprit et les modalités de ce texte, je tiens à rendre ici hommage au travail remarquable par son sérieux et son caractère constructif mené à ce sujet par votre commission des affaires économiques, animée par son président, M. Chauty, et également au travail de la commission des lois, animée par M. le sénateur Dailly. La connaissance approfondie qu'ils ont, l'un et l'autre, de ce sujet complexe a, d'ores et déjà, considérablement enrichi le travail gouvernemental.

L'existence des marchés à terme de marchandises sur la place de Paris est très ancienne. La capitale française est même la seule ville d'Europe continentale où fonctionnent, depuis de très longues années, plusieurs marchés de ce type, dont l'un, celui des sucres blancs, joue même un rôle mondial.

Toutefois, leur nombre est resté limité — sept ou huit grands produits — et le volume d'affaires qui s'y traite demeure insuffisant, très inférieur à ceux d'autres places étrangères, notamment Londres, New York et Chicago.

Cette situation place les entreprises, notamment petites et moyennes, en état d'infériorité à l'égard de leurs concurrents étrangers et même français, dans le cas d'entreprises importantes et ayant la possibilité d'opérer sur les marchés à terme étrangers soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Or, les marchés à terme peuvent jouer un rôle très utile. La gestion d'une entreprise repose sur des prévisions de prix à des échéances relativement éloignées, ce qui suppose connu le coût des approvisionnements et résolu les problèmes de financement des stocks. En effet, le prix des matières premières varie constamment en fonction des cours mêmes de la matière et des fluctuations du taux des changes.

Les avantages essentiels que les marchés de marchandises pourraient être appelés à rendre sont les suivants : premièrement, la réglementation française ne permet de se couvrir contre les fluctuations de change que dans les limites étroites imposées par les impératifs de la défense du franc. Or, l'utilisation des marchés à terme pallie, dans une certaine mesure, les variations du cours des changes puisque les cours cotés dans les bourses de commerce reflètent un cours international établi sur la base du dollar et, dans une moindre mesure, sur celle de la livre sterling ;

Deuxièmement, en utilisant ces marchés, un acheteur peut se protéger contre les variations de prix entre le jour de passation et l'époque de la réalisation d'un marché à livrer ou la dépréciation de son stock actuel de matières premières ;

Troisièmement, les cotations des marchés renseignent les professionnels sur les cours au comptant et leur permettent ainsi de mieux débattre des prix, alors qu'à défaut ces prix risqueraient d'être fixés par un petit cercle de spécialistes, comme c'est le cas notamment pour certains produits exotiques.

Tels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant, pour la première fois en France, les marchés à terme en considération des services que ces marchés, bien utilisés, sont susceptibles de rendre aux petites et moyennes entreprises lorsqu'elles en auront apprécié l'utilité et assimilé les mécanismes.

En somme, bien loin de favoriser la spéculation, le Gouvernement permet aux dirigeants d'entreprise d'éviter de se trouver

placés malgré eux en position de spéculation parce qu'ils sont amenés à supporter les risques de variation des cours des matières premières : les dangers d'une telle situation sont bien réels puisqu'une grande entreprise a failli disparaître, il y a quelques années, parce qu'elle avait constitué d'importants stocks d'oléagineux en période de forte hausse des cours alors que ces derniers s'étaient effondrés avant qu'elle ait pu vendre les produits finis qu'elle en avait tirés. De même, certains pays ont constitué, sans s'abriter à terme, des stocks régulateurs dont ils ont dû se défaire à perte.

Le développement des marchés à terme en France serait donc à la fois une source d'économie de devises en offrant aux professionnels des possibilités accrues d'arbitrage en France et un moyen de renforcer le rôle de la place de Paris en attirant des étrangers qui y trouveraient des possibilités d'opération. En effet, la mise en œuvre d'opérations à terme sur marché implique le règlement de services accessoires — courtage, commission, redevance, taxes diverses, frais d'entreposage, assurance, transport — dont l'importance ne peut être sous-estimée, comme le démontre le cas de la place de Londres.

Il permettrait, en outre, aux producteurs de la zone franc de s'abriter sur un marché qui tiendrait mieux compte de leurs problèmes que des marchés étrangers où ils seraient plus isolés et d'éviter de courir le risque de « brader » à perte les stocks qu'ils ont constitués.

Néanmoins, il est indispensable, préalablement à tout développement des marchés à terme, de pallier les lacunes de la législation en vigueur. En effet, les marchés sont actuellement régis par des textes fragmentaires, mal coordonnés entre eux.

La loi du 28 mars 1885 a légalisé les marchés à terme ; puis deux lois de finances de 1912 et 1913, et les textes actuellement codifiés au code général des impôts pris pour leur application, ont institué, pour tous les intermédiaires commerciaux opérant en qualité de courtiers ou de commissionnaires, l'obligation de tenir un répertoire et précisé incidemment que les règlements des marchés à terme établis par les chambres de commerce et d'industrie doivent être homologués par le ministre chargé du commerce.

Un décret-loi du 8 août 1935 a réglementé le démarchage financier.

Enfin, une loi du 9 août 1950 a organisé la profession des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et fixé certaines règles concernant la tutelle des marchés de cette place.

Ces textes disparates n'ont pas permis d'organiser une tutelle cohérente des marchés.

Cette situation a, dans une très large mesure, empêché de régler en temps utile les difficultés surgies à la fin de 1974 sur les marchés des sucres blancs de la place de Paris. En outre, faute d'habilitation légale, elle n'a pas permis de réglementer le démarchage, bien que des études aient été menées dès 1971 en la matière et que, lors des débats précédant l'adoption de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, le Gouvernement de l'époque se soit engagé à déposer, dans les six mois, un projet de loi réglementant le démarchage en matière de bourses de commerce.

Le projet de loi que je vous propose a donc un double but : permettre un développement rapide et significatif des marchés à terme de marchandises dans notre pays ; asseoir ce développement sur des règles incontestées et solides de moralisation. Paris dispose, en effet, d'atouts essentiels pour un tel essor : une technicité ancienne et indiscutable dans le négoce international, un environnement financier favorable.

Les marchés à terme constituent, à n'en pas douter, un élément important dans le cadre de l'expansion de Paris comme place financière.

De même, la place dans l'environnement mondial de nos productions agricoles et de nos liens commerciaux avec la zone franc constitue un atout.

Le projet a fait l'objet d'un long travail de concertation entre départements ministériels concernés — ministères de l'économie et des finances, de la justice, du budget, notamment — et avec les professions intéressées. Il propose une série de règles nouvelles qui s'orientent pour l'essentiel autour de trois idées.

Tout d'abord, confier la réglementation et la surveillance des marchés à terme à un organisme spécialisé unique, la commission des marchés à terme de marchandises — la Comt — investie de très larges pouvoirs.

La Comt sera autonome, mais placée sous la tutelle du Gouvernement. Elle aura un double rôle : d'une part, élaborer la réglementation après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires ; d'autre part, veiller au bon fonctionnement des marchés et au respect de la réglementation, grâce à ses pouvoirs

d'investigation, d'intervention, disciplinaires, d'action en justice, etc.

La deuxième idée est de refondre le statut des intermédiaires opérant sur les marchés afin d'assurer à la fois une discipline stricte et de meilleures garanties de moralité et de solvabilité.

Le droit de parler à la corbeille continuera à être réservé, comme sur toutes les places du monde, à des professionnels spécialement habilités : à Paris, les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et, sur les autres places, les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur une liste spéciale.

Cette dualité a été maintenue pour tenir compte de la situation de fait existant actuellement ; mais tout *numerus clausus* a été supprimé et l'agrément final de l'opérateur sera donné par la Comt. Les règles disciplinaires et les sanctions applicables en cas d'infraction sont renforcées.

Le projet soumet par ailleurs l'exercice de la profession de remisier, inorganisée jusqu'à présent, à des conditions de moralité et de solvabilité financière et à des règles disciplinaires dérivées de celles qui s'appliquent aux opérateurs à la corbeille.

Enfin — troisième idée — instituer une réglementation stricte du démarchage. Les organismes habilités à y recourir devront être agréés par la Comt.

Deux dispositions visent à clarifier les rapports entre les investisseurs de capitaux à risques et les diverses catégories d'intermédiaires intéressées à la collecte ou à la gestion de ces capitaux. D'une part, est reconnue à ces intermédiaires la possibilité de se voir confier un mandat de gestion conforme à un mandat-type élaboré par la Comt en application de divers principes protecteurs énumérés dans le projet de loi.

D'autre part, les rapports entre les commissionnaires et les autres catégories d'intermédiaires habilités à démarcher doivent être définis par un contrat conforme à un contrat-type élaboré par la Comt, afin notamment de préciser les responsabilités de chacun en cas de contentieux.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'infractions aux règles ainsi posées.

Le texte qui est soumis à votre approbation a donc pour ambition de créer les conditions d'un développement rapide de nos marchés à terme, dont la réglementation et la surveillance sont confiées à un organisme unique investi de très larges responsabilités.

Il appartiendra à la Comt, qui devra naturellement travailler en étroite liaison avec les professionnels intéressés, de veiller au respect des règles du jeu. Elle devra définir très rapidement les modalités d'application détaillée des dispositions protectrices de l'épargne, dont la loi fixe les principes, et porter une attention particulière au respect d'une loyauté exemplaire des pratiques commerciales et au maintien d'une sécurité absolue des transactions, qui constituent une condition indispensable au développement des marchés à terme.

Ainsi, la mise en œuvre de nombreuses recommandations faites jusqu'ici en faveur de l'essor des marchés à terme de marchandises de notre pays, notamment par la voix du Conseil économique et social, pourra être réalisée grâce aux dispositions législatives proposées, qui en fixent le cadre et que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande d'excuser non pas la longueur mais l'aridité de cet exposé. Le texte très technique qui nous est aujourd'hui soumis appelle, en effet, un certain nombre de précisions.

Le présent projet de loi vise à adapter la réglementation des marchés à terme de marchandises aux nouvelles conditions de la vie économique. Dans un monde contemporain en proie à une véritable guerre économique, toute mesure de nature à améliorer la compétitivité des entreprises françaises et à rééquilibrer nos échanges extérieurs doit être saluée avec satisfaction. Ainsi que l'indique avec clarté l'exposé des motifs, « le Gouvernement est conscient de la nécessité de développer les marchés à terme ». M. le ministre vient de nous le confirmer. Mais cette satisfaction n'est pas sans provoquer un certain étonnement ni soulever certaines réserves.

Un certain étonnement : comment concilier l'affirmation, que nous partageons, selon laquelle le marché est le meilleur régulateur de l'économie et toute une politique, que nous n'acceptons pas, visant à retirer du jeu de la libre concurrence des secteurs entiers de notre économie ?

Certaines réserves : fixer, de manière au demeurant raisonnable et réaliste, les règles d'un jeu est une bonne chose, mais

inciter les acteurs de la vie économique à pratiquer ce jeu en est une autre, probablement plus délicate.

Malgré ces réflexions liminaires critiques, le projet soumis à notre examen, qui résulte de travaux et d'études menés depuis plusieurs années, constitue un texte cohérent et dans l'ensemble satisfaisant. Mais l'objectivité force à reconnaître que les conditions du succès ne seront établies qu'au prix d'un effort opiniâtre.

La stagnation des activités sur les marchés à terme français, à l'exception, qu'il convient de souligner, du sucre blanc, contraste, en effet, avec le remarquable développement des bourses de commerce américaines et la croissance régulière des marchés réglementés britanniques. Plusieurs explications sont avancées : le faible nombre de produits cotés — sucre blanc, café, cacao, soja, laine peignée ; la lenteur dans la prise de décisions techniques relatives notamment à la spécification des contrats ; les professionnels français n'éprouvent pas toujours la nécessité d'intervenir sur les marchés à terme ; l'étroitesse du marché ; la méfiance et la méconnaissance des épargnants, alors même que de tels marchés supposent la présence d'une contrepartie financière en provenance de la clientèle privée ; le relatif discrédit dont souffre le marché de Paris en raison d'infortunes diverses.

Le présent projet de loi apporte un certain nombre de réponses aux problèmes de fond rencontrés par les marchés réglementés français. En moralisant la collecte de l'épargne, indispensable au bon fonctionnement de ces marchés, il devrait être de nature à y attirer une nouvelle clientèle qui, par la force des choses, ne sera pas composée de « petits épargnants ». En renforçant le contrôle du marché et en établissant un code de déontologie, il devrait rassurer les professionnels et les inciter à venir s'arbitrer sur le marché. En supprimant d'une manière relative le cloisonnement entre les marchés français et les marchés étrangers, il devrait enfin augmenter le volume des contrats traités et inciter les professionnels étrangers à venir opérer sur la place de Paris.

Nous vous demandons de consulter notre rapport écrit qui fait l'historique de la réglementation des marchés à terme en France — réglementation que M. le ministre a rappelée — et expose les mécanismes de fonctionnement. Nous allons vous décrire l'économie du texte proposé et nous efforcer d'analyser les conditions objectives de son succès.

Un marché à terme de marchandises correspond à différents objectifs.

Premièrement, une couverture contre les fluctuations de prix. Un marché à terme est un lieu où les négociants en produits de base, divisés en lots homogènes, se couvrent contre les fluctuations des prix d'un produit qu'ils achètent ou vendent, à un terme déterminé. Ils s'engagent aujourd'hui, par contrat, à livrer ou à prendre livraison d'un lot de produit à un prix donné, dans un délai fixé : un, trois, six et jusqu'à huit mois. Un prix à terme est ainsi fixé. Achetant aujourd'hui, ils revendent à terme ou vice versa : ils se placent ainsi en position d'indifférence, ou d'arbitrage, à l'égard des fluctuations des prix du produit sur le marché au comptant ou au jour le jour.

Deuxièmement, un amortisseur contre les fluctuations de prix. Le négoce transfère ainsi et dilue le risque de fluctuation des prix. Cette dilution est particulièrement nécessaire pour des produits dont le stock se constitue rapidement — une récolte, par exemple — et s'écoule en fonction de la consommation, étalée sur l'ensemble de l'année. Par ailleurs, elle évite des fluctuations fortes des prix qui résulteraient d'une arrivée trop brutale sur le marché.

Troisièmement, une garantie d'approvisionnement. Le négoce ne spéculer pas sur les mouvements de prix, en courte période, mais s'assure de la disponibilité du produit ou de sa recette au terme qu'il a choisi.

La contrepartie de ces opérations commerciales est faite par des apporteurs de capitaux, qui, par des opérations d'achat ou de vente de contrats, espèrent des gains monétaires au dénouement de leurs opérations. Ils sont appelés « spéculateurs ». Ils achètent ou vendent sans intention d'utiliser ou de prendre livraison de la marchandise. Ce sont des investisseurs, du type de ceux qui agissent en bourse des valeurs, en espérant des gains en capital.

Des intermédiaires rapprochent les opérateurs négociants et spéculateurs : les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou, pour les places du Havre ou de Roubaix, certains courtiers assermentés.

Un organisme central bancaire, la banque centrale de compensation à Paris, a pour tâche de centraliser les opérations, de liquider les positions à l'échéance, de percevoir les pertes — marges — et de payer les gains.

Schématiquement, un marché à terme de marchandises assure les fonctions économiques suivantes.

En premier lieu, une régulation de l'offre globale de produits.

Les positions des échéances successives entre elles gouvernent le mécanisme de répartition de la production dans le temps, en l'adaptant à la demande.

En deuxième lieu, une fonction d'assurance.

Cette fonction, assumée par les spéculateurs, permet aux industriels et aux commerçants de se protéger contre les changements non prévisibles des marchés à terme. Les opérations d'arbitrage et de spéculation évitent à de nombreux entrepreneurs d'avoir à supporter les conséquences des fluctuations de prix en les transférant aux spéculateurs. Ils sont donc indispensables au bon fonctionnement des marchés à terme. Leur présence accroît le volume des transactions, diversifie les intérêts en présence et apporte au marché un supplément de liquidité. Il y a un transfert de risque, mais aussi dilution du risque : si le négociant couvre son stock et introduit sur le marché, par exemple, vingt lots, il peut trouver vingt opérateurs qui se risquent chacun sur un seul lot. Chaque opérateur peut ensuite, et cela indépendamment de la couverture réalisée, renoncer à ce risque et le transférer à un autre opérateur.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'arbitrage est, pour les professionnels non négociants, un mécanisme dont ils doivent savoir se servir à bon escient, un outil de gestion qui peut leur permettre de réduire leurs risques et d'abaisser leurs coûts.

En troisième lieu, la gestion des stocks des entreprises.

Pour de nombreux secteurs, les valeurs d'exploitation, notamment les stocks de matières premières, constituent l'élément le plus important, donc le plus coûteux, des besoins en fonds de roulement des entreprises, d'où l'attention particulièrement vigilante qui est portée aux problèmes de gestion des stocks. En la matière, l'objectif est clair : il s'agit de minimiser les stocks tout en évitant les risques de rupture.

On estime que l'existence d'un marché à terme entraîne pour les entreprises utilisatrices une plus grande sécurité au niveau des approvisionnements et doit se traduire, en conséquence, par un allègement du coût des stocks. La technique de l'arbitrage permet, en effet, au négociant de s'assurer contre une baisse éventuelle des prix de la marchandise, puisque celle-ci se trouverait automatiquement compensée par un profit équivalent sur le marché à terme, terme et physique fluctuant dans le même sens. Ce que le commerçant perd sur une opération, il le gagne approximativement sur l'autre. Le coût de l'approvisionnement est ainsi assuré.

En quatrième lieu, une fonction antimonopolistique.

La détermination de prix publics est également une fonction des marchés à terme. L'existence de ces derniers évite que les transactions privées effectuées en dehors des bourses de commerce ne conduisent à une domination de l'un des cocontractants.

Les prix publics librement déterminés sur un marché peuvent servir de référence aux transactions commerciales. Cette publicité n'implique pas que les prix sur les transactions privées doivent être identiques aux prix des marchés à terme, car beaucoup d'autres facteurs, en particulier d'origine commerciale, sont à prendre en considération. Il y a rarement une parfaite égalité entre les prix sur un marché public et les prix fixés à l'issue de transactions privées. De ce fait, les marchés à terme ont un rôle à jouer pour lutter indirectement contre les monopoles et les positions dominantes.

En cinquième lieu, un impact positif sur l'équilibre extérieur du pays.

La localisation, dans un pays, de marchés à terme nombreux, actifs, jouissant d'une bonne réputation, peut constituer également un facteur favorable à la création et au développement d'entreprises spécialisées dans les opérations de négoce international. La présence de telles entreprises dans un pays est bénéfique à son économie tout entière, ne serait-ce que parce que les négociants peuvent procurer aux banques, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de transport du pays où ils sont établis, et d'une manière générale à ses entreprises de services, une clientèle importante et recherchée.

Pour pouvoir fonctionner convenablement, un marché à terme doit répondre à trois impératifs.

D'abord, la définition des contrats. Ceux-ci doivent être facilement négociables afin que l'opérateur qui le désire puisse se soustraire à la livraison. Cela exige une standardisation des contrats, une centralisation des ordres et la mise en place d'un système de compensation pour éviter l'exécution en marchandise.

Ensuite, la solvabilité des opérateurs. La présence d'opérateurs privés et l'importance des pertes qui peuvent résulter des transactions effectuées risquent d'entraîner des défaillances qui peuvent à tout moment remettre en cause l'existence même du

marché. Il est donc nécessaire d'envisager des systèmes permettant de garantir la bonne exécution des transactions en protégeant non seulement les opérateurs, mais également les organes vitaux du marché. A cet égard, le règlement journalier des différences, donc l'impossibilité d'accumuler les pertes, apparaît comme décisif.

Enfin, la connexion entre le physique et le financier. Même si la majorité des opérateurs ne désirent pas faire ou prendre livraison de la marchandise, il est essentiel qu'une telle possibilité existe, cela afin d'assurer une convergence du prix de la marchandise et des cotations à terme à l'échéance. Sans cela, les arbitrages en couverture d'effectif perdraient toute efficacité et les marchés à terme ne présenteraient aucun intérêt pour les professionnels. Mais l'exigence d'une standardisation des contrats semble en contradiction avec la nécessité de permettre les livraisons dans des conditions acceptables. Pour rendre compatibles ces deux impératifs, il sera indispensable d'envisager des procédures très particulières et très complexes de livraison.

J'en viens maintenant à l'économie du texte. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, ce texte vise à instaurer « des règles efficaces de protection de l'épargne afin de moraliser les marchés français en éliminant toutes les pratiques commerciales malthusiennes inadaptées et discutables qui ont pu, dans le passé, nuire à leur réputation ».

En premier lieu, la réglementation du démarchage.

Celle-ci comportera les éléments suivants : premièrement, le contrôle de tous les messages publicitaires relatifs aux opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ; deuxièmement, l'inscription de tous les organismes habilités à procéder au démarchage sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises ; troisièmement, l'obligation faite à tous les démarcheurs d'être possesseurs d'une carte d'emploi délivrée par l'organisme inscrit qui recourt à leurs services ; quatrièmement, la définition de conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité que devront remplir les organismes habilités à recourir au démarchage ; cinquièmement, la conclusion de contrats types entre les commissionnaires ou les courtiers, d'une part, les organismes inscrits, d'autre part ; sixièmement, des garanties minimales accordées aux personnes démarchées : documents d'information obligatoires, délai de réflexion, transmission des ordres et des fonds.

En second lieu, la moralisation et la transparence du marché.

Pour mettre fin à l'ambiguïté des responsabilités actuelles propres à certains errements, il est prévu la création d'une commission des opérations sur les marchés à terme de marchandises, qui disposera de pouvoirs étendus.

Cette commission est composée de trois membres nommés par le Gouvernement, du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris — ou de la place concernée lorsqu'il s'agit du Havre ou de Roubaix — et du président de la Commission des opérations de bourse — C. O. B. Elle est chargée de « veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés ».

Cette mission générale englobe notamment les compétences suivantes : établissement du règlement général des marchés ; suspension éventuelle des opérations sur un marché déterminé, pour une durée maximale de deux jours ; visa de tous les documents publicitaires ; pouvoirs étendus d'information et d'enquête ; réception des réclamations et des plaintes des particuliers ; pouvoir de proposition et publication d'un rapport annuel d'activité ; agrément des commissionnaires ; pouvoir disciplinaire sur les commissionnaires agréés, les courtiers assermentés, les organismes admis à participer au démarchage.

D'autre part, le présent projet de loi confirme le monopole de production des ordres sur la place de Paris octroyé par la loi de 1950 à la Compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

Il reprend ou précise les principales dispositions de ladite loi : responsabilité des commissionnaires de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent — du croire ; existence d'une caisse mutuelle de garantie ; interdiction faite aux commissionnaires de se porter contrepartie de leur clientèle ou de traiter avec elle par contrat direct ; possibilité d'accomplir un mandat de gestion ; fixation de conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité ; droit de recourir au démarchage.

Examinons maintenant les conditions du succès.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent projet de loi constitue un tout cohérent et globalement satisfaisant. Mais il s'agit beaucoup plus d'un texte de réglementation que d'un texte de promotion des marchés à terme de marchandise.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Michel Chauty, rapporteur. Si, comme l'indique l'exposé des motifs, « le Gouvernement est conscient de la nécessité de développer les marchés à terme en raison, en particulier, de leur impact sur la compétitivité des entreprises », il conviendra qu'il prenne les mesures incitatives qui s'imposent. A défaut, ce projet de loi, malgré ses qualités réelles, ne serait qu'une simple « coquille vide ».

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous estimons que trois axes de réflexion s'imposent, outre l'ouverture de nouveaux marchés ; une adaptation de la réglementation des changes ; une intervention accrue des banques et des établissements financiers ; un effort de promotion du marché de Paris auprès des opérateurs internationaux et des pays en voie de développement producteurs de denrées agricoles comme le café ou le cacao.

En premier lieu, la réglementation des changes.

Le fonctionnement harmonieux des marchés à terme de marchandises implique une souplesse réelle des mécanismes de transfert de devises. En effet, les opérateurs désirant prendre position sur des marchés étrangers pour des produits non cotés sur les marchés français doivent être en mesure à la fois de se couvrir à terme en devises et de pouvoir acheter et vendre rapidement des devises dans le but de dénouer des positions.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Michel Chauty, rapporteur. De la même manière, une certaine liberté des changes s'impose pour permettre des arbitrages techniques sur les marchés étrangers afin d'éviter que les cours cotés sur les marchés français de marchandises ne s'écartent des cours mondiaux.

Le régime actuel du contrôle des changes est donc susceptible d'exercer des effets néfastes. Il dissuade les clients potentiels étrangers en raison des obligations administratives qu'il engendre. Il ne permet pas d'octroyer des crédits en devises à ces opérateurs étrangers, ce qui est possible à Londres, donc très dangereux pour le marché des sucres blancs. Les opérateurs français, sauf autorisation spécifique, ne peuvent prendre position à l'étranger, donc ne peuvent pas participer au différentiel de place ; cela annule, en outre, l'effet d'ascenseur — un client français achetant pour 100 à Londres peut demander à un opérateur londonien de prendre position pour 25 ou plus à Paris.

En deuxième lieu, le rôle des banques et des établissements financiers.

Le bon fonctionnement des marchés à terme réglementés de marchandises suppose l'existence d'opérateurs privés, attirés par les gains financiers que pourraient générer des opérations avisées sur ces marchés. Mais cette clientèle privée est souvent réticente en raison du discrédit dont pâtissent les marchés à terme, de la complexité des opérations qui y sont effectuées, des sommes importantes à mettre en jeu, du caractère extrêmement fluctuant des gains ou des pertes. Pour pallier ces carences et ces difficultés, l'intervention des banques semble s'imposer.

Pour des raisons diverses, ces dernières restent réticentes à l'idée d'intervenir sur les marchés à terme : mauvais souvenirs récents, certaine méconnaissance de ces marchés.

Le présent projet de loi semble de nature à pallier cette carence. L'article 30 prévoit, en effet, que les banques et les établissements financiers pourront se livrer au démarchage, après inscription sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises. De plus, l'article 33 dispose que ces banques et établissements financiers pourront exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16. Dans la mesure où le Gouvernement dispose désormais d'une maîtrise quasi totale des banques et des établissements financiers, sa volonté affichée de développer les marchés à terme de marchandises devra trouver rapidement une application concrète à ce niveau.

Nous interrogeons avec insistance le Gouvernement sur ses intentions en la matière. Nous regrettons déjà la faible attention réservée aux marchés à terme par le rapport Dautresme relatif au développement et à la protection de l'épargne. Dans le résumé dudit rapport dont nous disposons, au titre des recommandations diverses, ne figure, en effet, que ceci : « Un organisme inspiré du modèle de la commission des opérations de bourse devrait être créé pour surveiller le fonctionnement des marchés à terme de marchandises, le démarchage étant, pour sa part, réglementé ». Cette affirmation de principe sous réserve de précisions ultérieures paraît bien insuffisante.

Une seule bourse fonctionne bien à Paris, celle des sucres blancs, qui a une spécialité mondiale, laquelle pourrait être menacée par d'autres ouvertures sur des places plus favorisées par les problèmes de changes.

En revanche, les marchés du cacao et du café robusta sont très faibles, alors que les pays francophones produisent entre 35 p. 100 et 50 p. 100 des tonnages mondiaux des produits concernés.

Si l'on met en regard la production des pays à dominante francophone et la part du marché de Paris dans les transactions mondiales, on s'aperçoit clairement du faible dynamisme des opérateurs français et des possibilités de développement. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : la méfiance et la méconnaissance, de la part des pays producteurs, des mécanismes des marchés de marchandises ; le rôle des entreprises internationales de négoce, dont certaines sont françaises, qui préfèrent opérer à Londres ou à New York ; la réglementation des changes.

Le présent projet de loi devrait être de nature à redorer le blason de la place de Paris et à relancer ses activités. Il importe donc que les organismes, publics ou privés, intéressés conduisent une action vigoureuse pour redonner à la France la place qui devrait être la sienne. Pendant la discussion des articles nous exposerons en détail toutes les dispositions du projet de loi, fort complexes sur le plan technique. Elles concernent l'organisation des marchés et tous les contrôles à y exercer pour assurer le sérieux, la continuité, la fiabilité et la sécurité des transactions ; l'organisation de la profession des commissionnaires agréés près de la Bourse de Paris ; les dispositions particulières aux places autres que Paris ; le démarchage et la transmission des ordres, ainsi que les dispositions pénales.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, vous poser trois questions précises.

Tout d'abord, j'ai analysé, dans mon rapport écrit, les problèmes soulevés par la cohérence entre le décret du 29 avril 1964 relatif aux courtiers assermentés et le règlement général des marchés actuellement en vigueur s'agissant de la constatation des cours. Ces problèmes étant d'ordre réglementaire, quelles mesures comptez-vous prendre pour les régler ?

Ensuite, j'ai analysé la situation de l'organisme de compensation de la place du Havre. Comptez-vous prendre, monsieur le ministre, des mesures de nature à éviter des difficultés dans le futur, cette caisse étant, naturellement, beaucoup plus difficile à gérer que la B.C.C. — banque centrale de compensation — à Paris ?

Enfin, le texte du projet de loi mentionne l'existence de services mis à la disposition du président de la commission des marchés à terme de marchandises, mais il est muet sur leur financement. Par analogie avec la C.O.B. et avec la commission nationale informatique et libertés, pourriez-vous préciser que ce financement sera opéré sur fonds publics ? D'ailleurs, M. Dailly vous posera certainement la même question.

Dès maintenant, la commission est d'accord sur le fond avec les dispositions du projet de loi et proposera des modifications tendant à, surtout, en améliorer le fonctionnement général.

Mais il ne faudrait pas en conclure que tout ira pour le mieux et que l'effet dynamisant qui est prévu sera total. En effet, les dispositifs étudiés n'ont leur pleine efficacité que dans des mécanismes libéraux, organisés sur la base de l'expérience et de la rigueur, du contrôle collectif et volontaire, mais qui n'ont rien de commun avec la foire d'empoigne à laquelle trop de Français — et d'hommes politiques français, malheureusement — assimilent les marchés mondiaux à terme de matières.

En revanche, ces dispositifs dynamiques ne s'accrochent en aucun cas de propositions économiques de caractère socialiste, lesquelles établissent des contrôles *a priori* et des freins bureaucratiques à courte vue. Le Gouvernement devra opter : on ne peut demander une chose et son contraire.

Cependant, les bourses ne traitent pas assez de produits pour avoir un effet vraiment moteur sur l'économie et il serait sage d'étudier la création de nouvelles bourses de matières.

Par ailleurs, des arbitrages financiers de meilleure qualité pour la gestion des entreprises supposent une vraie coordination avec la bourse des valeurs et, sans doute, la mise à la cote de produits purement financiers non traités par la bourse des valeurs, tels que les assurances ou le taux d'intérêt. Je vous renvoie, à cet égard, à la grande diversité des produits traités à New York ou à Chicago.

L'avenir est vaste et prometteur, mais encore faut-il l'envisager clairement, avec le regard qui convient.

Ces observations exprimées, la commission des affaires économiques, sous réserve de ses amendements, donne un avis favorable au projet de loi qui est soumis à notre examen. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que je vais avoir l'honneur de présenter devant vous, au nom de la commission des lois, sera exceptionnellement bref. En effet, notre commission, qui a demandé à être saisie pour avis de ce

texte, n'avait pas pour autant l'intention — et n'a pas jugé bon — de porter en tant que telle une appréciation sur le fonds même du projet. Elle n'a pas voulu prendre le risque d'empiéter sur les attributions de la commission des affaires économiques et, à cet égard, je ne veux que me féliciter avec vous du rapport très complet que M. Chauty vient de présenter ainsi que de l'exposé, lui aussi très complet, que vient de nous faire M. le ministre. On voit mal ce que l'on pourrait y ajouter. En revanche, la commission des lois exprimera ses préoccupations à l'occasion de l'examen de chacun des amendements qu'elle a déposés dont le nombre — elle vous prie de l'en excuser — est quelque peu important, mais il le fallait bien puisque le texte lui avait été soumis pour qu'elle fasse, comme à l'habitude, le « ménage juridique ».

Aussi les amendements que la commission des lois présente procéderont-ils dans l'ensemble, de trois considérations :

D'abord se rapprocher, autant que faire se peut, de la rédaction de l'ordonnance de 1967 qui a créé la commission des opérations de bourse. Aujourd'hui, on crée une commission des marchés à terme pour la bourse de commerce. Eh bien ! ce que nous souhaitons, c'est qu'il y ait le plus possible d'analogie avec l'ordonnance qui a créé la commission des opérations de bourse, texte qui a d'ailleurs été, par la suite, modifié à plusieurs reprises et dont j'ai toujours eu l'honneur de rapporter les modifications à cette tribune, au nom de la commission des lois.

Nous avons été guidés par une deuxième considération. Nous pensons, en effet, qu'il est souhaitable et même nécessaire d'harmoniser un certain nombre de dispositions du projet avec celles de la loi de janvier 1972 sur le démarchage financier, tant il est vrai qu'il est toujours très fâcheux de voir écrit et de surcroît, à peu de temps d'intervalle, des dispositions analogues dans des rédactions différentes, différences sur lesquelles on ne manque pas, par la suite, de s'interroger.

La troisième préoccupation de la commission des lois a été de faire respecter le principe du double degré de juridiction auquel le Sénat, vous le savez bien, est viscéralement attaché. La commission des lois a donc prévu un droit d'appel des décisions disciplinaires prises par la commission des marchés à terme réglementés de marchandises, que crée ce texte, contre un commissionnaire agréé ou contre un courtier de marchandises assermenté — selon qu'il s'agit de Paris ou, au contraire, du Havre ou de Roubaix ; où les courtiers de marchandises assermentés tiennent lieu de commissionnaires agréés — ou bien encore appel des sanctions prises à l'encontre d'une personne qui a recours au démarchage en vue d'opération sur les marchés à terme réglementés.

Telles ont été les trois lignes directrices des travaux de la commission des lois et qui justifient les amendements que, tout à l'heure, j'aurai l'honneur de défendre en son nom.

Je ne pense pas, monsieur le président, qu'il soit nécessaire, pour le rapporteur de la commission des lois, de prolonger plus avant cette discussion générale.

Cela dit, je souhaiterais, M. le président, présenter maintenant un certain nombre d'observations, à titre personnel. Mais peut-être jugerez-vous préférable que je regagne d'abord le banc de la commission et de me donner ensuite à nouveau la parole à ce titre.

M. le président. Je vous en prie. Il n'y a pas d'inscrit dans la discussion générale. Vous pouvez donc poursuivre.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, il se trouve que j'ai pratiqué, de 1946 à 1959, les marchés à terme, comme d'ailleurs celui de mon collègue, qui se trouve présentement rapporter au banc de la commission des affaires économiques et, qui de ce fait, en a parlé si savamment tout à l'heure.

Le texte qui nous est soumis, monsieur le ministre, est indispensable, c'est vrai. Il est une condition nécessaire, mais il n'est pas une condition suffisante pour que soient atteints les objectifs que vous-même, tout à l'heure, avez indiqués à cette tribune comme étant les vôtres — j'étais ravi de vous les entendre énumérer — et que M. Chauty a exposés ensuite à son tour et avec encore un peu plus de détails.

Il est lamentable, mesdames et messieurs — je m'exprime en mon nom personnel, je le rappelle, que la France, et sigilièrement Paris, néglige de la sorte une source d'activité économique qui pourrait, d'ailleurs, s'étendre à bien d'autres domaines. Pourquoi laissons-nous à la place de Londres, pour ne parler que de la plus proche, et à la place de New York le rôle que nous pourrions jouer, nous aussi dans le domaine des marchés à terme de marchandises. Pourquoi à Paris quatre malheureux marchés seulement : le sucre, le café, le cacao et les tourteaux ? Et pourquoi des marchés aussi peu ouverts sur le monde ?

J'ai bien compris, monsieur le ministre, que votre objectif était de pallier la situation actuelle. Je voudrais vous démontrer

très brièvement que, ce faisant, vous ne ferez qu'aller dans le sens de vos prédécesseurs. Mais — et ce serait une bonne occasion d'applaudir le changement — il faudrait que vous aboutissiez, là où eux ont échoué car l'affaire piétine, monsieur le ministre, depuis 1976.

Que se passe-t-il, en 1976 ? Le 6 février, M. le ministre du commerce, M. Vincent Ansquer, fait dans le sens que nous venons de dire une communication au conseil des ministres, communication qui est en ma possession. Je ne devrais peut-être pas la détenir, mais peu importe !

Le ministre expose tous les objectifs que vous avez rappelés vous-même, tout à l'heure, à cette tribune et tout ce que vient de nous expliquer M. Chauty. Il faut se mettre au travail. Alors on s'en remet à l'inspecteur général des finances, M. Walls, qui, en décembre 1976, sort l'étude que voici (*l'orateur montre un épais document*), étude qui démontre surabondamment tout ce que nous venons de dire. Mais les choses en restent là.

Fin 1978, on se dit qu'il faut tout de même essayer d'en sortir. Le ministre de l'économie de l'époque se préoccupe donc de la question. Je regrette que M. Monory soit retenu, pour l'instant, en commission, car s'il était présent dans l'hémicycle, ils confirmeraient mes propos. En effet, je lui avais rendu visite, et à plusieurs reprises, avec des spécialistes qui ne demandaient qu'une chose, le droit de réanimer, de faire travailler la place de Paris.

On s'est heurté d'abord à la double tutelle. En effet, il existe une tutelle du ministre de l'économie et une tutelle du ministre du commerce et cela ne facilite pas les affaires. Vous avez d'ailleurs déjà dû, monsieur le ministre, mesurer déjà les difficultés.

Bref par des correspondances des 15 et 29 mai 1979, signées des deux ministres, M. le premier président de la Cour des comptes est chargé de faire élaborer un rapport sur cette affaire de marché à terme, rapport à partir duquel on va pouvoir, enfin, dégager une réponse, et présenter sans doute un projet.

C'est M. Pierre-Patrick Kaltenbach, conseiller à la Cour des comptes, qui est chargé de ce rapport. Il conclut d'abord à la nécessité d'une nouvelle réglementation des marchés à terme en France pour éviter tout incident possible sur ces marchés. C'est celui que vous déposez aujourd'hui, à bon droit, et que nous allons examiner tout à l'heure. Il est nécessaire de le perfectionner sur certains points, mais, dans l'ensemble, il répond à nos vœux.

Mais le rapport Kaltenbach laissait prévoir la nécessité de prendre toute une série d'autres mesures, notamment concernant le contrôle des changes, au mieux la convertibilité. Les étrangers doivent pouvoir venir sans formalité sur nos marchés à terme et de même si l'on veut que l'épargne française prenne l'habitude de travailler à la Bourse de commerce de Paris et de ce fait concourir à l'expansion des marchés existants et à l'ouverture de nouveaux marchés, tels que laine, coton, cuivre, etc. ; il faut d'abord qu'elle prenne l'habitude d'opérer sur les vastes marchés extérieurs. En effet, ce n'est pas dans des petits marchés aussi étroits encore — n'oublions pas qu'ils ont été en sommeil de 1946 à 1961 — que l'épargne peut se sentir à l'aise.

Que va-t-il se passer ? On va, c'est vrai, dépenser des devises, chaque fois qu'un Français achètera à l'étranger, mais il lui faudra bien dénouer la position, donc revendre à terme. Ce jour-là, les devises rentrent. Va-t-il, dès lors, s'agir finalement d'une énorme sortie de devises ? Bien sûr que non. Car si la position française est perdante, cela ne sera jamais que par différence entre ce qui aura été sorti pour acheter et ce qu'on aura retrouvé en revendant. Ce sera donc peu de choses.

Nous avons d'ailleurs dit au ministre de l'économie : tentez donc une expérience de six mois, renouvelable une fois et vous verrez que l'écart en devises sera finalement dérisoire et que vous ne risquez rien. Mais, en échange, quelle activité ! N'oublions pas, en effet, que, sur la place de Londres, les marchés à terme des marchandises rapportent à la balance des comptes britanniques l'équivalent de trois milliards de francs lourds, ce qui n'est pas une plaisanterie !

Le ministre de l'économie de l'épargne a fait preuve de bonne volonté. J'ai là sa lettre du 30 novembre 1979, au directeur du Trésor — je tiens tout le dossier à votre disposition, monsieur le ministre — le priant d'étudier cette affaire.

Qu'a fait la direction du Trésor ? Le 3 décembre 1979, elle crée une commission... une commission auprès de laquelle elle délègue M. de Margerie et au sein de laquelle siègent un représentant de votre prédécesseur, monsieur le ministre, qui s'appelait M. Sol-Rolland, et M. Bonacossa qui allait succéder à M. Sol-Rolland et qui se trouve aujourd'hui conseiller technique à la

présidence de la République, ce qui peut sans doute nous aider, — car il a suivi en détail cette affaire — et M. Rain.

Cette commission a travaillé, a entendu beaucoup de monde, tous ceux qui pouvaient être concernés, et, le 7 mai 1980, elle a réuni, sous le double timbre du ministère de l'économie et du ministère du commerce et de l'artisanat, un rapport intitulé « Réforme des marchés à terme de matières premières ».

Excellent rapport qui conclut dans le même sens et même au-delà — je l'ai ici (*L'orateur montre un document*) — mais à quoi aboutit-on ? A rien. Aucune mesure. Rien.

Et pour vous montrer que cette affaire était bien pourtant à l'ordre du jour, voilà le Conseil économique et social qui s'en préoccupe à son tour et qui commet, le 10 juin 1980, un rapport et un avis de plus de cinquante pages de *Journal officiel*. Et puis rien, toujours rien.

Jusqu'à aujourd'hui, où votre ministère reprend la copie qu'il avait élaborée, une copie qui, encore une fois, est, certes, utile, mieux, nécessaire, car on ne peut faire le reste si l'on n'a pas commencé par là.

Cela suffit-il ? Bien évidemment non — M. Chauty vous l'a dit — il ne suffit pas de faire cela pour parvenir aux objectifs qu'il y a quelques instants vous énumérez vous-même ici, monsieur le ministre, et sur lesquels nous sommes complètement d'accord.

Si j'ai cru bon, dans ce bref rappel, de vous montrer la continuité de l'effort et de vous démontrer aussi sa vanité, c'est pour vous démontrer que si nous aboutissons, enfin, à un texte qui permet de réglementer, dans leur fonctionnement actuel, les marchés à terme de la bourse de commerce de Paris, de Roubaix ou du Havre, il ne s'agit que de cela, de rien d'autre et que le problème demeure entier. M. Chauty étant entré plus avant dans les détails, je n'insisterai pas davantage mais convenez qu'il est tout de même regrettable que nous laissions cette place à l'Angleterre, pour ne parler que de la Communauté.

Et c'est d'autant plus dommage qu'il faut absolument que nos industriels disposent des moyens de se placer en état d'indifférence. Il faut qu'après avoir enlevé un marché de moteurs électriques ou de couvertures de laine ou que sais-je d'autre, ils puissent acheter immédiatement leur cuivre ou leur laine, bref leurs matières premières à terme. Ils ont déjà affronté suffisamment de risques par ailleurs pour avoir à courir, en plus, ceux-là. Et je souligne que plus les entreprises sont modestes, moins elles peuvent se couvrir à terme. Mais cela nécessite des marchés larges qui fonctionnent et sur lesquels personne n'ait le sentiment de pouvoir être enfermé. Aussi — et je vais là beaucoup plus loin, monsieur le ministre, en complétant le propos de M. Chauty — il faudra bien, un jour, n'en déplaise aux agents de change et aux commissionnaires agréés, que se réalise l'unification du marché des valeurs mobilières et des marchés de marchandises, comme le pratiquent ces maisons qui à New York, à Chicago, à Londres, à Bonn s'occupent aussi bien de l'un que de l'autre, dont l'ampleur est telle qu'elles font le tout.

Bien sûr, cela ne se produira pas avant dix, vingt ou trente ans. Je n'ignore rien de tout ce qui s'y oppose ni de l'action qui sera développée par les uns ou les autres pour que cette évolution ne s'active pas.

Il n'en est pas moins fâcheux qu'il existe une épargne noble, celle qui achète des actions à la bourse des valeurs, et une épargne que l'on qualifie bêtement de « spéculatrice », celle qui, elle, va au Palais Blondel, pour acheter des marchandises, au lieu de se rendre au Palais Brongniart.

Je dis bêtement car ces spéculateurs sont la contrepartie indispensable, non seulement de tous les négociants français qui opèrent sur le marché international, mais aussi de tous les industriels français obligés d'acheter des matières premières que ne produit pas la France et qui doivent pourtant être à même de conclure des marchés en France et dans le monde. Les marchés à terme réglementés sont un outil indispensable au commerce international français et à l'industrie française. Vous l'avez compris M. le ministre. Reste à le faire comprendre autour de vous.

Par conséquent, ce texte de moralisation est utile. Mais il ne suffit pas à régler tout le reste du problème, monsieur le ministre, un problème que l'on s'attache pourtant à régler depuis 1976, voilà donc six ans, et qui, c'est triste à dire, demeure en l'état.

Je me permets, par conséquent, monsieur le ministre, de vous inviter à essayer de vous en saisir personnellement, avec M. Delors. Ce n'est déjà pas facile, parce que vous êtes deux. C'est encore moins facile parce qu'en fait vous êtes trois. Car derrière M. Delors, intervient — et avec quelle

efficacité — la sacro-sainte direction du Trésor qui, en l'occurrence, paraît avoir des œillères et ne pas prendre conscience des véritables intérêts de l'économie française. Il appartient aux ministres de dessiller les yeux de cette direction, de lui faire admettre la nécessité d'aller de l'avant, fût-ce à titre expérimental, et de faire en sorte qu'à Paris comme ailleurs ce soient finalement les réalités de l'économie libérale qui triomphent de la facilité et de l'immobilisme. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

De la commission des marchés à terme de marchandises.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est instituée une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre de l'économie et le ministre du commerce et de l'artisanat, choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la commission des opérations de bourse ou de son représentant.

« Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant. »

Par amendement n° 1, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le ministre de l'économie et le ministre du commerce et de l'artisanat », par les mots : « le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à viser respectivement le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, et non pas le ministre de l'économie et le ministre du commerce et de l'artisanat. Ces deux dernières fonctions peuvent en effet revêtir des appellations différentes selon les gouvernements. Ainsi, s'il existait un ministre de l'économie au moment où ce projet de loi a été élaboré, il n'en va pas de même dans le Gouvernement Pierre Mauroy. Ce Gouvernement comprend, en effet, un ministre de l'économie et des finances et un ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Aussi souhaitons-nous une définition dont la validité soit permanente.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement qui vous rappelle la fragilité des choses humaines ? (*Sourires.*)

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, avant les mots : « du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris », d'insérer les mots : « du président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou de son représentant, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il ne paraît pas convenable, au moment où l'on crée une commission des marchés à terme de marchandises, que le président de la compagnie des commissionnaires n'y siège pas. Si une personnalité est

compétente et a de l'expérience — pour reprendre les termes de l'article 2 — c'est bien celle que les commissionnaires agréés ont placée à leur tête.

Cela dit, je vous demande, monsieur le ministre, d'appeler cet amendement en discussion commune avec l'amendement n° 2 de la commission des affaires économiques car le Sénat ne pourra retenir que l'un des deux et je souhaiterais vivement pouvoir reprendre la parole dans la discussion commune lorsque l'amendement n° 2 aura été appelé.

M. le président. Nous pouvons très bien procéder à une discussion commune des deux amendements.

Je suis en effet saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Elle comprend également, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement vise à étoffer la commission des marchés à terme en lui adjoignant, avec voix consultative, deux membres — au lieu d'un comme le propose l'amendement de la commission des lois — particulièrement qualifiés : le président de la compagnie des commissionnaires — ainsi que le souhaite la commission des lois — et le président de la banque centrale de compensation.

Ces deux personnalités seront à même de faire profiter rapidement et sans formalisme excessif la commission de leur expérience des marchés à terme, de leur connaissance complète des dossiers, et de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices.

Nous avons souhaité qu'elles ne siègent qu'à titre consultatif parce que l'une et l'autre ont une connaissance très précise du fonctionnement des marchés et de tous ceux qui y travaillent, mais nous ne les engageons pas dans la procédure de décision ; nous laissons celle-ci aux premières personnes citées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 55 et 2 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 déposé par la commission des affaires économiques. Il accepte, en effet, que la commission comprenne le président de la compagnie des commissionnaires avec voix consultative. En revanche, il regrette pour l'éminent juriste qu'est M. Dailly de ne pouvoir accepter l'amendement n° 55 car donner voix délibérative au représentant des commissionnaires serait faire de celui-ci juge et partie.

Le précédent invoqué de la commission des opérations de bourse n'est pas valable ici car les agents de change ne sont pas soumis au pouvoir disciplinaire de la commission des opérations de bourse et il n'existe pas d'organisme financier équivalent à la banque centrale de compensation pour les bourses de valeurs.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pardonnez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que votre argument est loin de me convaincre. Vous invoquez le fait que le représentant des commissionnaires ne peut pas être juge et partie. Or l'article 22 de votre projet précise que « lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés ». Qui donc celle-ci désignera-t-elle sinon son président ? Voilà déjà pourquoi je ne suis pas convaincu par l'argumentation du Gouvernement.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous indiquez, il existe un pouvoir disciplinaire de la chambre syndicale des agents de change, puisque celle-ci envoie des inspecteurs dans toutes les charges, pour les contrôler à intervalle irrégulier, de façon soudaine et impromptue. Or M. le syndic des agents de change n'en a pas moins été désigné comme membre de la C. O. B., et cela par le Gouvernement. Or, si l'amendement de la commission des affaires économiques était voté, le Gouvernement ne pourrait même plus désigner le président de la compagnie des commissionnaires agréés avec voix délibérative, puisque l'amendement n° 2 ne lui permet pas de détenir autre chose qu'une voix consultative.

Pour en revenir à l'argument de l'impossibilité d'être juge et partie, le président de la chambre de commerce n'a-t-il pas

d'ailleurs, lui aussi une action disciplinaire ? Si l'on fait participer le président de la chambre de commerce et d'industrie à la commission c'est sans doute parce que le palais Blondel appartient à la chambre de commerce et d'industrie de Paris. C'est, certes, un beau mondement, mais est-ce une raison suffisante pour justifier une telle discrimination entre le président de la compagnie des commissionnaires agréés et le président de la chambre de commerce et d'industrie ? Pour notre commission des lois la réponse est non.

L'article 2 du projet de loi indique bien que les deux membres que vous allez désigner seront choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence. L'un des deux, au moins, ne sera pas un commissionnaire agréé. Et pourtant est-il beaucoup plus copétant et de plus d'expérience que le président de la compagnie des commissionnaires agréés ?

Voilà les motifs pour lesquels votre commission des lois préférait voir le Sénat adopter son amendement.

Je ne voudrais pas que mon excellent collègue M. Chauty me tienne rigueur de cette position. La commission des affaires économiques, et je l'en remercie, a donné son accord à tous les amendements de la commission des lois ; à tous sauf à celui-ci. M. le rapporteur était, par conséquent, en droit d'espérer que je me rallie à son amendement ; c'eût été apparemment la moindre des choses, c'est vrai. Mais il s'agit d'un problème qui a paru capital à la commission des lois et elle tient à sa position. C'est pourquoi, dans l'état présent des choses, je suis contraint de maintenir l'amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. M. Dailly a, comme d'habitude, défendu avec foi son amendement, et ce n'est pas moi qui lui en ferai grief.

Mais je voudrais faire remarquer que l'amendement de la commission des affaires économiques prévoit deux personnes différentes, tandis que celui de la commission des lois n'en prévoit qu'une : nous, avec voix consultative, pour les raisons que nous avons exposées, M. Dailly, avec voix délibérative, pour les raisons qu'il a dites. Nos amendements sont donc très différents !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu des débats qui se sont déroulés en commission des lois, je me crois autorisé à rectifier mon amendement n° 55.

En effet, la remarque de M. Chauty est fort juste, et je voudrais lui donner satisfaction au moins sur un point.

Je demande qu'après les mots : « du président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou de son représentant » soient ajoutés les mots : « et du président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant. »

Il faut effectivement que nos deux amendements ne diffèrent que sur le problème de la voix délibérative ou consultative : la commission des affaires économiques et le Gouvernement sont pour la voix consultative, notre commission est pour la voix délibérative. Mais il n'y a pas intérêt à se disperser sur les prémices de la question.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 55 rectifié, qui vise, dans le premier alinéa de l'article 2, avant les mots : « du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris » à insérer les mots : « du président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou de son représentant et du président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou de son représentant. »

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur cet amendement rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission reste défavorable à cet amendement, puisqu'il s'agit d'une question d'appréciation de la capacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 2 de M. Chauty.

En effet, à partir du moment où le Sénat, dans sa sagesse, comme chaque fois qu'il s'exprime, a repoussé l'amendement de la commission des lois, je souhaiterais au moins ne pas fermer la voie au Gouvernement, s'il entendait, sa sagesse retrouvée — pardonnez-moi, monsieur le ministre — désigner le président de la compagnie des commissionnaires agréés comme membre de la commission.

Je propose donc d'ajouter, à la fin de l'amendement n° 2 de la commission des affaires économiques, les mots : « à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce, en application des dispositions du présent alinéa. »

Ce sous-amendement n'a d'autre objet que de laisser la voie ouverte pour que le Gouvernement puisse, s'il l'entend, désigner néanmoins, avec voix délibérative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés. Si le texte est laissé en l'état, la voie est fermée.

M. le président. Il s'agit du sous-amendement n° 119. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement veut bien accepter ce sous-amendement, pour montrer qu'il a compris quelle était la voie de la sagesse. Mais je répète que je ne suis pas d'accord avec les arguments qui ont été présentés tout à l'heure. D'ailleurs, la Haute Assemblée a tranché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission peut être favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 119, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de l'article 2, après les mots : « , avec voix délibérative, », d'insérer les mots : « le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés en cause ou son représentant ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré.

Je ne vais pas infliger au Sénat un nouveau débat : il vient de prendre une décision pour les commissionnaires agréés, il est naturel qu'il prenne la même pour les courtiers assermentés.

Mais je déposerai un sous-amendement à l'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le second alinéa de l'article 2 la phrase suivante :

« Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je dépose un sous-amendement, identique à celui que j'ai déposé précédemment, pour président des courtiers assermentés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 120, qui tend à ajouter, à la fin de l'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques, les mots : « à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce, en application des dispositions du présent alinéa. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Elle y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Le président assure la direction générale des services de la commission.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le ministre de l'économie et par le ministre du commerce et de l'artisanat, siègent auprès de la commission. Ils peuvent dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération. »

Par amendement n° 4, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après la première phrase de cet article, d'insérer la phrase suivante : « Leur mandat est renouvelable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le mandat est renouvelable. Cela peut sembler aller de soi, mais nous avons pensé bon de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne son accord. La précision est utile, bien que cette possibilité soit implicite.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3 :

« Un commissaire du Gouvernement désigné conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du commerce, siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La présence envisagée de deux commissaires du Gouvernement constitue une dualité de représentation qui ouvre une possibilité de désaccord, lequel porterait atteinte à l'autorité que le projet a précisément pour objet de renforcer sur les marchés à terme réglementés. L'autorité du représentant de l'Etat ne doit pas pouvoir être mise en doute.

Cette disposition constitue, en outre, un précédent fâcheux.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques propose la présence d'un seul commissaire du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais associer la commission des lois à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui est essentiel.

Elle ne l'a pas déposé, bien entendu, puisqu'elle a travaillé sur le texte élaboré par la commission des affaires économiques.

Il ne faudrait pas penser que la commission des lois est absente ou n'approuve pas.

En l'occurrence, elle considère que la présence de deux commissaires du Gouvernement peut être une source de difficultés infinies.

Que le commissaire du Gouvernement unique soit désigné conjointement par les deux ministres puisque, comme on l'a vu tout à l'heure, il y a une double tutelle — pour l'instant tout

au moins — c'est tout à fait naturel. Mais si les deux commissaires du Gouvernement doivent avoir des points de vue divergents au sein de la commission, où allons-nous ?

J'appuie donc la position de la commission.

M. le président. Personne ne s'aviserait de croire, monsieur Dailly, qu'avec un rapporteur tel que vous la commission des lois puisse être absente du débat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je dois informer la Haute Assemblée que M. Jacques Delors, s'il avait été disponible, serait présent aujourd'hui pour défendre un projet dont il était, après le Premier ministre, le premier signataire.

Les deux rapporteurs ont, tout à l'heure, rappelé la double tutelle. M. Dailly a même invoqué, je crois, le témoignage de M. Monory lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances et déploré que celui-ci, retenu en commission, ne puisse confirmer ses affirmations. C'est bien la preuve que la double tutelle est permanente, quel que soit le Gouvernement en place ; nous n'avons rien inventé à cet égard.

Il me paraît indispensable qu'à côté du ministre chargé du commerce le ministre chargé de l'économie et des finances de ce pays puisse exercer un droit de regard. Comment d'ailleurs supposer que les deux commissaires du Gouvernement puissent être en désaccord, puisqu'il est de tradition que le Gouvernement ait une position et non pas plusieurs ?

Enfin, dois-je ajouter que des précédents existent et citer les organismes qui comptent en leur sein deux commissaires du Gouvernement, les S. A. F. E. R., par exemple ?

Voilà ce que je tenais à dire pour l'information de la Haute Assemblée. Cela dit, c'est celle-ci qui, dans sa sagesse, décidera.

M. le président. Vous vous en remettez donc à la sagesse du Sénat ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'est pas question de remettre en cause la double tutelle — et ce n'est pas du tout l'esprit de l'amendement — mais d'éviter que la présence de deux commissaires du Gouvernement au sein de la commission n'aboutisse à des divergences. Il vaut mieux qu'il y en ait un seul, commis conjointement par la double tutelle, qui ait des instructions et qui les exécute.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé : « Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi. Elle peut également se saisir d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet article additionnel tend simplement à préciser les modalités de saisine de la commission des marchés à terme de marchandises.

En effet, l'article 8 du projet, par exemple, parle des affaires dont est saisie la commission sans pour autant que les modalités de saisine aient fait l'objet de dispositions expresses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. La solution choisie par le Gouvernement, qui consistait à ne pas préciser les personnes ayant le pouvoir de saisine, avait, certes, ouvert la possibilité à tout intéressé de saisir la commission.

Mais l'amendement n° 6 présente deux inconvénients : d'une part, il est plus limitatif que le silence du projet gouvernemen-

tal ; d'autre part, il peut inciter les personnes limitativement énumérées à multiplier les saisines.

Le Gouvernement préférerait que l'on s'en tienne à son texte. Toutefois, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un conseil consultatif des marchés réglementés, présidé par un membre de la commission, comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées, siège auprès de la commission. Y sont notamment représentés les commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits, les banques et établissements financiers visés à la présente loi.

« La composition du conseil consultatif est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés. »

Par amendement n° 7, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « présidé par un membre de la commission » par les mots : « présidé par le président de la commission ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Par cet amendement, il a paru souhaitable à votre commission que le conseil consultatif soit présidé par le président de la commission des marchés à terme de marchandises et non pas seulement par un membre quelconque de cette commission. Nous avons tenu le même raisonnement pour le code des communes avec le maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7, de même, d'ailleurs — je le précise tout de suite — que les amendements suivants n° 8, 9 et 10.

M. le président. Peut-être conviendrait-il alors que vous défendiez ces amendements en même temps, monsieur le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 7 les trois amendements suivants.

Par amendement n° 8, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « commissaires », par le mot : « commissionnaires ».

Par amendement n° 9, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « intermédiaires inscrits, les banques et établissements financiers visés à la présente loi » par les mots : « intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi ».

Par amendement n° 10, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 8, 9 et 10.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 8 tend à corriger une erreur typographique. Il ne s'agit pas de « commissaires », mais de « commissionnaires ».

L'amendement n° 9 vise à lever une ambiguïté suscitée par la présence d'une virgule après les mots « intermédiaires inscrits ». La rédaction ainsi proposée ne laisse plus place — du moins l'espérons-nous — à aucune ambiguïté.

Quant à l'amendement n° 10, il énonce que l'arrêté ministériel doit déterminer non seulement la composition du conseil consultatif mais encore les modalités de désignation de ses membres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission établit, pour chaque place, le règlement des marchés, après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif des marchés. Le règlement est homologué par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat.

« Ce règlement détermine, notamment, les règles de fonctionnement des marchés, les caractéristiques et les modalités des opérations, des ordres et de leur compte rendu d'exécution.

« La commission détermine les conditions de perception des commissions. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum. »

Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « La commission établit, pour chaque place, sur proposition des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et après avis du conseil consultatif des marchés réglementés, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement dispose que le règlement général entrerait en vigueur dans les huit jours de son adoption, sauf opposition motivée et notifiée du commissaire du Gouvernement. Nous entendons fixer un délai afin que les limites soient bien précises. L'expérience enseigne, en effet, que la procédure d'homologation est à la fois inutilement longue et faussement protectrice des prérogatives de l'autorité de tutelle.

Etant donné la technicité des textes considérés, prenant en compte la sagesse des délibérations de la chambre de commerce et d'industrie et la présence d'un commissaire du Gouvernement particulièrement compétent, l'autorité de tutelle enregistre et homologue le plus souvent sans modification les propositions qui lui sont soumises.

Mais cette procédure est longue et hors de mesure avec la rapidité qui conditionne le succès d'un marché à terme de marchandises. Ainsi, près de dix-huit mois se sont écoulés entre le moment où la nécessité du sac de cinquante kilogrammes de sucre comme unité de conditionnement a été reconnue et le jour où l'arrêté d'homologation a été pris. Le même délai s'est écoulé pour la spécification 50 p. 100 de protéines caractérisant les tourteaux de soja. Mais lorsque l'arrêté a été publié, la spécification la plus communément admise sur les marchés mondiaux était devenue le 48 p. 100 Brésil !

Comme cela entraîne une perturbation sur les marchés, il est nécessaire d'agir rapidement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. L'amendement apporte au projet du Gouvernement deux novations importantes. D'une part, il associe l'ensemble des professionnels à l'établissement du règlement le concernant. D'autre part, il substitue à l'homologation par le ministre un droit de veto du commissaire du Gouvernement, enfermé dans un délai très limité.

Dans leur principe, ces deux modifications recueillent l'accord du Gouvernement. Il semble toutefois que le délai de huit jours dans lequel est enfermé le droit de veto peut être trop court dans certaines circonstances.

Il est proposé de le porter à un mois.

D'autre part, s'il est légitime d'associer les professionnels, encore faut-il éviter de leur laisser l'exclusivité de l'initiative en cette matière. Dans cette optique, il est proposé de remplacer les termes « sur proposition » par les termes « sur avis ».

Le Gouvernement accepte donc cet amendement à ces deux conditions, c'est-à-dire qu'il propose de porter le délai de huit jours à un mois et de substituer aux mots « sur proposition » les mots « sur avis ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous les propositions de M. le ministre ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est entièrement d'accord avec les propositions du Gouvernement et modifie son amendement n° 11 dans le sens indiqué par M. le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 :

« La commission établit, pour chaque place, sur avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et après avis du conseil consultatif des marchés réglementés, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le règlement général détermine notamment les règles fondamentales auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement, et les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement et d'approbation des règlements particuliers de chaque marché. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement vise, d'une part, à préciser le contenu du règlement général des marchés et, d'autre part, à prévoir l'établissement de règlements particuliers à chaque marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 12 et, par anticipation, l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret.

« En cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat.

« Si les opérations sur un marché réglementé ont été interrompues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement. »

Par amendement n° 14, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « prononcée par décret » d'ajouter les mots : « ..., après avis de la commission des marchés à terme de marchandises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement vise simplement à disposer que l'ouverture ou la fermeture d'un marché serait prononcée par décret, après avis de la commission d'organisation des marchés à terme de marchandises. Cet avis, bien entendu, ne lierait pas le Gouvernement, mais il a paru cohérent à votre commission de proposer cette disposition nouvelle, eu égard à la mission très large confiée à cette commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Les amendements n° 14, 15, 16 et 17 apportent des précisions de forme utiles. Le Gouvernement les accepte donc bien volontiers.

Il s'est toutefois interrogé sur les éventuelles difficultés d'interprétation de la disposition qui prévoit, en cas d'urgence, la consultation, si possible, des organismes directeurs des marchés. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Sur l'amendement n° 14, monsieur le ministre, le Gouvernement émet-il un avis favorable ou s'en remet-il à la sagesse du Sénat ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 111, M. Sordel, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les produits agricoles non transformés soumis à une organisation européenne de marché ne peuvent faire l'objet d'un marché à terme. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement, qui se situe après le premier alinéa de l'article 6, n'a pas pour objet de remettre en cause la procédure de contrôle des ouvertures et fermetures des marchés à terme, telle qu'elle est définie dans le texte en général, mais de préciser simplement que les produits agricoles non transformés soumis à une organisation européenne de marché ne peuvent faire l'objet d'un marché à terme.

L'organisation des marchés en France et en Europe, en ce qui concerne les produits agricoles non transformés, a pour objet essentiel de lutter contre la spéculation. Or, le rapport que nous a présenté M. Chauty indique bien que les marchés à terme sont faits pour couvrir les fluctuations de prix. Pour les amortir, il est fait appel pour de telles opérations à des spéculateurs. Ce sont justement les éléments que la politique agricole commune a voulu éliminer dans l'organisation des marchés agricoles.

Je suis tenté de prendre un exemple bien connu. Les céréales font l'objet d'un marché à terme à Chicago, marché mondialement connu qui traite des tonnages très importants. Mais ce marché à terme connaît des fluctuations de prix, entre le début et la fin de la campagne, qui dépassent souvent 30 p. 100. Il y a donc bien une spéculation qu'il convient d'arbitrer.

En France et en Europe cette fluctuation dépasse rarement 5 p. 100, sauf si la parité des monnaies change à l'intérieur du système monétaire européen.

Aux Etats-Unis, les agriculteurs sont protégés contre ces fluctuations par des aides directes dont le volume est particulièrement important et comparable à ce que l'on nous reproche de faire quelquefois pour la politique agricole commune.

En Europe, trois marchés à terme fonctionnaient avant la mise en place de la politique agricole commune : Hambourg, Anvers et Rotterdam. Il s'agissait des marchés de pays consommateurs et non pas de pays exportateurs. Dès lors que la spéculation a été éliminée par la mise en place de la politique agricole commune, ces marchés ont disparu. Il en reste un dernier en Europe, celui de Londres, qui est encore très important et qui a traité plus de 10 millions de tonnes de céréales l'année dernière.

Mais, d'après les informations que j'ai pu obtenir, j'ai appris que ce marché de Londres était surtout pratiqué par quatre sociétés de commerce international qui jouent, non pas sur la variation des cours, mais simplement sur la variation des monnaies. C'est donc une opération spéculative qui a lieu. Je

me demande si ce n'est pas justement ce marché à terme et son fonctionnement en Grande-Bretagne qui est à la base du fait que, dans ce pays, les prix des produits agricoles et du blé en particulier sont, au niveau des producteurs, les plus bas d'Europe, c'est-à-dire au niveau du prix d'intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a examiné cet amendement, en l'absence malheureusement, je dois le dire, de M. Sordel, qui était pourtant remarquablement représenté ce matin.

Quelle que soit l'amitié que je lui porte et quelle que soit sa qualité d'avocat de l'agriculture française, je ne partage pas son point de vue. La raison en est extrêmement simple : M. Sordel a exposé avec éloquence l'organisation des marchés français et européens pour certaines matières, et il a pris l'exemple des céréales. Or, les marchés à terme sont surtout intéressants lorsque le marché est producteur, et producteur excédentaire.

Il se trouve que, à l'intérieur de l'Europe des Dix, les prix sont organisés et protégés, avec une structure déterminée dont M. Sordel a bien voulu nous parler. Ce système est valable pour la consommation. Mais si nous voulons vendre à l'extérieur de la Communauté économique européenne, il va bien falloir vendre à un prix quelconque et, à ce moment-là, il y aura un prix d'arbitrage. Si nous refusons la possibilité de recourir un jour, en France, pour des raisons qui nous regardent, à des arbitrages, nous nous retrouverons définitivement à la remorque de Chicago.

J'ai reçu, ce matin, et j'en ai fait état devant la commission, un article du *Wall Street Journal* du 7 mai dernier, qui réalise une étude sur une très grosse société américaine. Il faut savoir que cette société, qui n'est pas la plus importante — il en existe deux autres de ce type aux Etats-Unis — a réalisé, l'année dernière, 168 milliards de nouveaux francs de chiffre d'affaires. En outre, elle dispose d'un « maillage » international tel que, lorsque les Soviétiques achètent 12 millions de tonnes de blé — je cite cet exemple parce que je connais bien les chiffres de l'opération — cette société en traite dix millions de tonnes à elle seule. Il y a donc là un problème.

Je comprends l'intérêt de la défense des agriculteurs français dans un cadre qui d'ailleurs est bien établi. Mais lorsqu'il s'agit de vendre à l'extérieur, il ne faut pas nous refuser, s'il en était besoin, de pouvoir exercer un jour cette possibilité car ce serait nous mettre définitivement à la remorque du marché de Chicago.

Quoi qu'il en soit, je signale qu'un marché ne peut pas être créé n'importe comment. Un marché n'est créé que par décret, après proposition de la Comt, bien sûr, et une consultation obligatoire de la profession. Si ces consultations sont négatives, il est bien évident que le Gouvernement ne passera pas outre. Ce sera un accord collectif.

C'est la raison pour laquelle, ce matin, j'ai demandé à la commission, qui m'a suivi, de donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'appretait à invoquer les mêmes arguments que ceux qui viennent d'être excellemment développés par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques. Par conséquent, il se range à l'avis qui a été émis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Michel Sordel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Je voudrais simplement indiquer que je ne suis pas le raisonnement qu'a tenu M. Chauty. En effet, il semble méconnaître que l'organisation européenne du marché des céréales, en particulier, est telle qu'il est impossible de vendre un quintal de céréales sur un marché extérieur sans avoir l'accord de la commission de Bruxelles pour fixer les restitutions.

Par conséquent, toutes les spéculations que l'on peut faire sur les marchés extérieurs reviennent à dire que l'on spéculé sur les restitutions que pourra éventuellement accorder la commission, donc que l'on met en cause un marché organisé avec peut-être, en définitive, la possibilité de l'exécuter si Bruxelles ne suit pas, ou, sinon, de l'exécuter au détriment des marchés et des niveaux de prix intérieurs européens.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement rappeler à M. Sordel que le huitième alinéa de l'article 6 dispose : « L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret ». Quel est le Gouvernement qui serait assez fou pour autoriser ce que vous craignez, à bon droit, d'ailleurs ?

J'ajoute que cette mesure est prononcée par décret après avis de la commission des marchés à terme de marchandises, cela pour reprendre vos derniers propos où, si j'ai bien entendu, vous parliez des décisions de la commission. Tout ce que la commission pourra faire, c'est donner un avis, et le Gouvernement en place prendra alors sa responsabilité. Il faut tout de même faire un minimum de confiance à nos gouvernants quels qu'ils puissent être à l'époque.

M. Michel Sordel. Je précise en effet que j'ai voulu parler de la commission de Bruxelles.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais ajouter un dernier point qui donnera entièrement satisfaction à M. Sordel : je rappelle que l'article 13 de la loi du 17 novembre 1940, relative à l'office national interprofessionnel des céréales — et qui est toujours en vigueur — dispose : « La cotation des céréales dans les bourses de commerce est interdite. » Par conséquent, si nous avons ouvert une nouvelle possibilité, il eût fallu introduire, par là même, une disposition législative nouvelle.

M. le président. Monsieur Sordel, l'amendement n° 111 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « En cas d'urgence, » d'insérer les mots : « et après avoir pris, si possible, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La décision de suspendre les cotations sur un marché est une décision grave, aux conséquences importantes. Il importe donc que le président de la commission d'organisation des marchés à terme, à qui ce pouvoir est confié pour une période qui ne saurait excéder deux jours de bourse consécutifs, s'entoure des avis les plus autorisés. Or, seul le comité technique de marché est en mesure de donner cet avis.

Je tiens à préciser, d'une part, que cet avis ne le lie pas et que, d'autre part — c'est l'objet de l'amendement — si l'urgence est telle que le président estime ne pas pouvoir attendre de recueillir cet avis, sa décision de suspendre les opérations ne sera pas entachée de vice de procédure.

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement à l'amendement n° 15 de la commission, tendant à remplacer, dans cet amendement, les deux mots « , si possible, » par les mots « , si les circonstances le permettent, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En proposant ce sous-amendement, je crois être dans la droite ligne de la pensée de notre commission des lois en recherchant toujours une rédaction aussi parfaite que possible. Or, j'ai été alerté tout à l'heure — comme vous tous, mes chers collègues — par les propos de M. le ministre qui a eu l'air de buter sur l'expression « si possible ». Il n'avait pas tort et c'est pourquoi, répondant avec mon empressement habituel (*Rires*) à l'appel du Gouvernement, je propose ce sous-amendement purement rédactionnel. Ce faisant, j'ai le sentiment de répondre à l'attente du ministre, et cela m'importe.

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc un amendement n° 15 rectifié tendant, au deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : « En cas d'urgence, », à insérer les mots : « et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième

alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat » par les mots : « du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 17.

L'amendement n° 16 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 1. Il ne pose donc pas de problème.

L'amendement n° 17, quant à lui, concerne les modalités de compensation et de liquidation des contrats ouverts qui peuvent varier selon les caractéristiques propres à chaque marché. Il convient donc que ces modalités soient déterminées par les règlements particuliers et non par le règlement général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, après les mots : « conditions prévues par le règlement » d'ajouter les mots : « particulier de ce marché ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Même avis favorable que pour le précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La commission vise, préalablement à leur diffusion, toutes publicités diffusées par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés réglementés et sur les marchés étrangers.

« Elle est habilitée à demander à tout moment la modification ou le retrait immédiat de tous documents afférents aux marchés réglementés. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La commission vise, préalablement à sa diffusion, toute publicité destinée à être diffusée par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel dont l'objet est de lever la contradiction contenue dans l'expression « préalablement à leur diffusion, toutes publicités diffusées... » et de préciser que les marchés étrangers visés sont bien des marchés de marchandises, afin qu'il n'y ait pas de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je m'adresse à mon excellent collègue M. le président Chauty. Il m'apparaît que, dans son amendement, après les mots : « sur les marchés à terme réglementés », il faut inscrire le mot « ou » au lieu du mot « et ». A mon avis, il faut que ce soit alternatif et non corrélatif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord avec la suggestion présentée par le rapporteur pour avis ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je rectifie en ce sens l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 18 rectifié bis dans lequel le dernier membre de phrase se lit ainsi : « , en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises. »

L'avis du Gouvernement est-il toujours favorable à cet amendement ainsi rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le second alinéa de l'article 7 comme suit :

« La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification des énonciations contenues dans le document ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 112, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 57 de la commission des lois pour le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des énonciations contenues dans le document », par les mots : « de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Par ce second alinéa de l'article 7, la commission est « habilitée à demander à tout moment la modification ou le retrait immédiat de tous documents afférents aux marchés réglementés ». C'est là une rédaction qui lui confère un pouvoir véritablement discrétionnaire puisque ne sont nullement précisés les motifs qui pourraient, le cas échéant, justifier la modification ou bien le retrait d'un document diffusé dans le public. C'est la première raison de notre amendement.

Il est apparu à la commission des lois — et c'est la seconde raison — qu'il y avait une contradiction entre le premier alinéa de l'article 7 et le second. En effet, si la personne ayant diffusé un document a obtenu le visa préalable de la commission, on ne voit pas pourquoi celle-ci pourrait, à tout moment, ordonner une modification ou le retrait de ce document. Si le visa a été donné, c'est bien que l'information du public était réalisée dans les meilleures conditions possibles.

Voilà pourquoi nous proposons une autre rédaction du deuxième alinéa. Il faut énoncer d'une manière expresse que la commission sera en droit de subordonner la délivrance de son visa à la modification des énonciations contenues dans le document ou à l'insertion d'informations complémentaires selon qu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. Ainsi les pouvoirs de la commission demeureront importants, certes, mais non discrétionnaires. Je crois que l'on atteint bien ainsi le but recherché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 112.

M. Michel Chauty, rapporteur. Ce sous-amendement tend à préciser que la commission des organisations de marchés à terme peut viser à la fois la présentation et la teneur des publicités. Il s'agit d'éviter certains artifices tenant à la présentation tels, par exemple, des petits caractères illisibles ou des notes fondamentales portées en bas de page ; la créativité humaine en ce domaine n'a pas de limite !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, et je tiens à exprimer ma gratitude à la commission saisie au fond. En effet, il est préférable d'écrire : « de la présentation ou de la teneur des énonciations ». C'est une rédaction plus « affirmée », plus correcte et notre commission s'y rallie.

Par ailleurs, dire « toute publicité » au lieu de « tout document » correspond à une coordination avec l'amendement présenté par la commission des affaires économiques au premier alinéa. Là-dessus je n'ai rien à dire, comme d'ailleurs, chaque fois, que l'on coordonne.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 57 rectifié dont je donne lecture.

« Rédiger le second alinéa de l'article 7 comme suit :

« La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 57 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement voit le deuxième alinéa de l'article 7 remplacé par celui qui est proposé par M. Dailly, amendé par la commission saisie au fond. Il l'accepte néanmoins si la commission maintient qu'elle est d'accord pour substituer l'amendement n° 57 rectifié au second alinéa du Gouvernement. C'est bien votre position, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Dans ce cas nous sommes d'accord et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission peut consulter sur place ou se faire communiquer par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés à la présente loi, toutes les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés, notamment tous livres, tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information.

« La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toutes personnes ainsi qu'à la communication de toutes pièces susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ces marchés, ni par ses mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La commission peut, par une délibération spéciale, charger ses agents de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

« La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister de conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 113, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58 de la commission des lois, à remplacer les mots : « La commission peut, par une délibération spéciale, charger ses agents » par les mots : « La commission ou, en cas d'urgence, le président peut, par une délibération spéciale, charger les agents de la commission ».

Le deuxième amendement, n° 19, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés à la présente loi » par les mots : « les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi ».

Le troisième, n° 20, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but, dans la première phrase du second alinéa de cet article de remplacer « concernant les affaires dont elle est saisie » par les mots : « utiles à l'accomplissement de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 58.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 8 du projet définit les pouvoirs d'investigation de la commission des marchés à terme de marchandises et ne reprend que pour partie les dispositions applicables à la Commission des opérations de bourse.

Ainsi que je vous l'avais, d'ailleurs, laissé prévoir tout à l'heure, dans le court exposé général que j'ai présenté à la tribune, l'amendement présenté par votre commission a pour objet de modifier les trois premiers alinéas de cet article afin d'en aligner la rédaction sur l'article 5 de l'ordonnance de 1967 relative à la Commission des opérations de bourse.

Compte tenu de l'importance des prérogatives qui seraient ainsi conférées à la commission des marchés à terme de marchandises, votre commission estime, en effet souhaitable que l'exercice du droit de consultation ou de convocation soit précédé d'une délibération spéciale de la commission.

S'agissant plus particulièrement du droit de communication des pièces que la commission estimerait utiles à l'accomplissement de sa mission, votre commission a dû constater que le projet de loi accordait à la commission la possibilité de consulter sur place ou de se faire communiquer lesdites pièces. Il résulte de cette rédaction que les agents de la commission des marchés à terme de marchandises seraient en droit de transporter ces pièces en un autre lieu pour les y examiner.

Une telle innovation n'a pas paru convenable à votre commission des lois ; seule une juridiction peut, dans notre droit, ordonner le transport de pièces appartenant à un particulier, qu'il s'agisse de documents comptables, de contrats ou de procès-verbaux de réunion.

C'est la raison pour laquelle elle estime préférable de s'en tenir à la rédaction prévue par l'ordonnance relative à la Commission des opérations de bourse, que j'ai déjà citée.

C'est donc sur place que les agents de la commission des marchés à terme réglementés pourront se faire communiquer les pièces dont il s'agit par les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, pour les places du Havre et de Roubaix, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 ou les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31.

Dans le même esprit, la commission des lois vous propose, à la fin du premier alinéa de l'article 8, d'insérer une phrase nouvelle dont la rédaction est absolument calquée sur le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, relative à la C. O. B. : « Les agents pourront également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toutes personnes intervenant à un titre quelconque, à l'occasion d'une opération sur un marché à terme réglementé. »

Enfin, la commission des lois vous propose de préciser, toujours en prenant modèle sur la rédaction de l'ordonnance du 28 septembre 1967 relative à la C. O. B., que le secret professionnel pourra être néanmoins opposé par les auxiliaires de justice.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58 de la commission des lois.

J'ai dit tout à l'heure, en commençant, que nous chercherions à nous rapprocher autant que possible du texte de la C. O. B.

pour qu'on n'aille pas trouver, dans des divergences de rédaction, des motifs à interprétation non conformes à celle du Gouvernement, de la commission saisie au fond ou de la commission des lois. C'est donc dans cette trame que s'inscrit cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 113 et les amendements n° 19 et 20.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des lois accepte l'amendement n° 58, mais elle souhaite y adjoindre le sous-amendement n° 113, qui vise à prévoir une procédure d'urgence.

En effet, l'obligation de réunir physiquement la commission et d'envoyer un agent sur place en province, voire dans les départements d'outre-mer, peut impliquer des délais incompatibles avec la nécessité de prendre des mesures d'urgence dans une journée de bourse ou dans la journée suivante. Le texte proposé par le Gouvernement recèlerait déjà une telle lacune.

Bien entendu, si l'amendement n° 58 assorti du sous-amendement n° 113 était adopté, nous retirerions les amendements n° 19 et 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 113 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis favorable à ce sous-amendement, sous réserve de quelques modifications de forme.

La commission des affaires économiques nous propose de prévoir une procédure d'urgence afin que, lorsque la délibération spéciale est impraticable, ce soit le président qui prenne la décision.

Nous sommes d'accord mais permettez-moi de lire le sous-amendement de la commission saisie au fond : « La commission ou, en cas d'urgence, le président peut, par une délibération spéciale, charger les agents de la commission... ». Dois-je dire que je ne vois pas le président délibérant « spécialement » ! Je crois qu'il faudrait donc rédiger la phrase ainsi : « La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, peut charger les agents de la commission... ».

Sous réserve de cette nouvelle rédaction du sous-amendement n° 113, qui serait ainsi rectifié, je n'y verrais qu'un utile complément à l'amendement n° 58 de la commission des lois.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour rectifier le sous-amendement n° 113 ainsi que vient de le proposer M. le président Dailly.

M. le président. Nous ne sommes donc plus saisis que d'un seul amendement, n° 58 rectifié, dont le début se lirait ainsi : « La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président peut charger les agents de la commission... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le sous-amendement n° 113 était, en effet, essentiel ; sinon, nous n'aurions pas accepté l'amendement n° 58. Pour être efficace, il faut parfois intervenir d'urgence, si l'on veut tenir compte des intérêts considérables mis en jeu.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement n° 58, à condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 113.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 19 et 20 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

« La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

« Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport publié au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 21, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet

article, de remplacer les mots : « réclamations ou plaintes », par les mots : « réclamations, pétitions ou plaintes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des marchés à terme doit pouvoir recevoir des intéressés des pétitions en plus des plaintes et des réclamations. Il s'agit d'une disposition retenue dans les textes instituant tant la C. O. B. que la commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 9 :

« Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport d'activité. Ce rapport est publié. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et visant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 22, à remplacer les mots : « un rapport d'activité. » par les mots : « et au Parlement un rapport. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 22 vise à améliorer la rédaction de l'article 9 et à laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités de cette publication. Une telle formule a été retenue par les lois instituant la commission des opérations de bourse, la commission nationale de l'informatique et des libertés et la commission des clauses abusives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement n° 59.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des affaires économiques apporte, c'est vrai, une utile contribution à une meilleure rédaction du texte.

Toujours soucieuse d'une rédaction aussi voisine que possible de l'ordonnance de 1967 relative à la commission des opérations de bourse, la commission des lois a constaté que, s'agissant du rapport que dépose cette commission, il est fait état non d'un rapport d'activité, mais d'un rapport tout court. D'ailleurs, on comprend bien pourquoi : le rapport de la commission des marchés à terme pourrait parfaitement avoir un contenu général et ne pas porter exclusivement sur ses activités. On peut très bien admettre, par exemple, que la commission formule dans son rapport des propositions de modification des lois et règlements sur le fonctionnement général des marchés, ainsi qu'elle en a la possibilité et qu'elle pourrait même en avoir le devoir. D'où la suppression des mots « d'activité ».

Mais, après les mots : « au Président de la République », la commission des lois propose d'ajouter les mots : « et au Parlement ». Si nous portons le plus grand respect au Président de la République — cela va de soi — nous pensons qu'il est utile, s'agissant d'un problème qui est encore loin d'être résolu — et vous l'avez bien senti en entendant M. le président Chauty nous parler de l'avenir des marchés à terme, en vous écoutant vous-même, monsieur le ministre, en entendant aussi mon intervention à titre personnel — nous pensons, dis-je, qu'il est utile que le Parlement, lui aussi, soit informé des travaux de cette commission.

Tels sont les deux objets du sous-amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 59 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, l'autorité judiciaire peut saisir pour avis la commission.

« Les personnes ou organismes saisis de procédures d'arbitrage peuvent également demander l'avis de la commission. »

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Les juridictions pénales d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, les juridictions administratives ainsi que les tribunaux arbitraux peuvent demander l'avis de la commission.

« Les avis de la commission ne peuvent être rendus publics qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond ou la sentence a été rendu. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 10 du projet de loi permet à l'autorité judiciaire de saisir pour avis la commission en tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction de jugement. La même faculté appartiendra aux personnes ou organismes saisis d'une procédure d'arbitrage.

Cette rédaction semble limiter la possibilité d'une saisine de la commission aux seules affaires de nature pénale, dans la mesure où le premier alinéa de l'article 10 mentionne la procédure d'enquête préliminaire ou la procédure d'instruction ou de jugement.

Cette restriction ne paraît pas opportune à la commission des litiges relatifs à des opérations sur des marchés à terme peut justifier la saisine pour avis d'autres juridictions, comme les juridictions civiles ou les juridictions consulaires.

De même, les juridictions administratives pourront éventuellement connaître des recours intentés contre les actes administratifs soit de la commission, soit des autorités chargées de la tutelle des marchés à terme réglementés.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose de permettre aux juridictions pénales d'instruction ou de jugement, aux juridictions civiles ou commerciales et aux juridictions administratives de demander l'avis de la commission.

La même possibilité serait offerte par notre texte aux tribunaux arbitraux qui peuvent, je le rappelle, être composés d'un ou plusieurs arbitres. Par conséquent, cela n'exclut pas la demande formulée par un seul arbitre. Un seul arbitre constitue à lui tout seul un tribunal arbitral.

Monsieur le ministre, cette rédaction me paraît préférable à celle du projet de loi qui fait référence aux personnes ou organismes saisis d'une procédure d'arbitrage.

Enfin, sur le modèle de la réglementation applicable à la commission de la concurrence — car j'ai oublié, dans le cours de mon exposé général, d'exprimer la quatrième préoccupation de notre commission, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de différence avec les textes qui visent la commission de la concurrence ; la loi n'est pas si ancienne, ne l'oublions donc pas — votre commission des lois vous propose de préciser que les avis de la commission ne pourront être rendus publics avant qu'une décision de non-lieu ait été prise ou que le jugement sur le fond ou la sentence — il s'agit d'un tribunal arbitral — soit rendu.

Voilà donc l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission y est favorable.

Cet article, comme quelques autres, participe de ceux qui, dans ce texte, font l'objet de l'appréciation particulière de la commission des lois. Nous apprécions toujours les avis qu'elle nous donne et nous les suivons, en nous en félicitant généralement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas d'amour-propre

d'auteur et il accepte volontiers que cet amendement n° 60 se substitue à son article 10.

Le Gouvernement remercie d'ailleurs M. le rapporteur pour avis d'avoir proposé une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, car celle du texte initial n'était pas satisfaisante, non pas sur le fond, mais en la forme.

Je préférerais toutefois que le début de ce second alinéa soit rédigé ainsi : « Ces avis... » plutôt que « Les avis... ». Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A partir du moment où M. le ministre me convie à une meilleure rédaction, j'entre dans ses vues.

Toutefois, au lieu de mettre : « Ces avis... », puisque nous terminons l'alinéa précédent par : « les tribunaux arbitraux peuvent demander l'avis de la commission », et qu'ensuite nous commençons un nouveau paragraphe, ne pourrions-nous dire : « Son avis ne peut être rendu public qu'après... »

M. le président. Disons plutôt : « Cet avis... »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Merci, monsieur le président. « Cet avis ne peut être rendu public... »

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié se lirait donc de la façon suivante :

Rédiger cet article comme suit :

« Les juridictions pénales d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, les juridictions administratives ainsi que les tribunaux arbitraux peuvent demander l'avis de la commission.

« Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond ou la sentence a été rendu. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cette rédaction, qui est encore meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le président de la commission porte à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé. »

Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Le président de la commission révèle au procureur de la République tout fait qu'il estime délictueux et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 11 institue à la charge du président de la commission des marchés à terme de marchandises une obligation de dénonciation, puisqu'il dit que « le président de la commission porte à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé ».

Diabole ! La généralité des termes employés par l'article 11 du projet va exiger que le président de la commission satisfasse à une obligation de dénonciation du matin au soir. Il va suffire qu'il voit quelqu'un traverser en dehors du passage clouté pour qu'il en informe le procureur de la République, puisqu'il s'agit d'un agissement contraire aux lois et règlements. Et il devrait le faire pour tout acte répréhensible dans n'importe quel domaine et sur n'importe quel sujet. Il est évident que ce n'est pas l'objectif du rédacteur du projet.

Par conséquent, nous vous proposons de reprendre la rédaction de l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — car c'est un de nos soucis d'éviter toute discordance avec la loi sur les sociétés commerciales, chaque fois que cela est possible — qui oblige les commissaires aux comptes non pas à dénoncer, mais à « révéler » — c'est l'expression de la loi du 24 juillet 1966 — au procureur de la République les faits délictueux dont il ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Encore faut-il préciser qu'il s'agit des faits dont le président de la commission aurait eu connaissance dans l'exercice de

ses fonctions et non pas comme simple citoyen. Par conséquent, cette obligation de révélation, nous l'avons cadrée dans l'exercice de ses fonctions et voilà qui explique le texte de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement enrichit le texte. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

TITRE II

Des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les commissionnaires sont affiliés à une compagnie qui a pour rôle :

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie.

« Les dispositions du chapitre I^{er} du livre quatrième du code du travail sont applicables à la compagnie en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les statuts de la compagnie sont soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises. »

Par amendement n° 23, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. La compagnie fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels et jouit à ce titre de la personnalité civile. Elle a pour rôle : »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 62, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui tend :

I. — A rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 23 de la commission des affaires économiques pour le premier alinéa de cet article :

« La compagnie est régie par les dispositions du code du travail applicables aux syndicats professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi et jouit à ce titre de la personnalité civile. »

II. — A la fin du texte proposé par l'amendement n° 23, à supprimer les mots : « Elle a pour rôle : ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 23 tend à préciser — ce qui est le sens du texte — que la compagnie des commissionnaires est unique, qu'elle est bien la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris — précision nécessaire pour régler le problème de la dévolution des actifs de l'actuelle compagnie — et enfin que cette compagnie en tant que syndicat professionnel jouit de la personnalité civile, précision indispensable pour permettre à ladite compagnie d'administrer la caisse mutuelle de garantie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 62.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est, pour une grande part, rédactionnel. Voilà un article 13

qui détermine la mission et le régime juridique de la compagnie des commissionnaires agréés. Le texte que nous présentons ne vise que la deuxième phrase de l'amendement n° 13 de la commission.

« La compagnie fonctionne », dit la commission saisie au fond, « conformément à la législation sur les syndicats professionnels et jouit à ce titre de la personnalité civile. » Nous, au lieu de dire que « la commission fonctionne », nous préférons écrire que : « la compagnie est régie par les dispositions du code du travail applicables aux syndicats professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi » — ce qu'il ne faut pas oublier de dire et cela c'est une lacune de l'amendement de la commission des affaires économiques, si elle me permet de le lui faire observer — « et jouit à ce titre de la personnalité civile ». Cela va de soi car pour les motifs que M. Chauty a développés, il faut absolument le maintenir.

Enfin, le sous-amendement a pour objet de supprimer les mots : « Elle a pour rôle : » car, dans l'amendement n° 63, la commission des lois, pour des motifs que j'exposerai lorsqu'il viendra en discussion, demandera que l'on écrive : « La compagnie est chargée », après quoi suivra l'énumération de ses obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 62 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement. Elle se permet simplement de faire remarquer à notre collègue et ami M. Dailly que la loi de 1950 — c'est antérieur, bien sûr, à d'autres références — prévoyait que « la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris est constituée et fonctionne » — c'est ici que nous retrouvons le mot — « conformément à la législation sur les syndicats professionnels ». Telle est l'observation que je souhaitais présenter à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela ne m'avait pas échappé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 62 et sur l'amendement n° 23 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'ensemble, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 62, accepté par le Gouvernement et la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le 1° de cet article, l'alinéa suivant : « La compagnie est chargée : ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je n'ai pas grand chose à ajouter à mes explications précédentes. Au lieu de l'expression : « Elle a pour rôle... » que nous venons de supprimer car la commission ne joue pas un rôle, avec tout ce que cela pourrait comporter de théâtral, nous préférons écrire : « La compagnie est chargée... ».

Il s'agit d'une conséquence de l'amendement n° 62 que le Sénat vient d'adopter.

Ensuite, vient l'énumération qui fait l'objet de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le 3° de cet article par les mots suivants : « , dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement général des marchés, mentionné à l'article 5 ci-dessus ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 114, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires

économiques, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 64 de la commission des lois, après les mots : « modalités de fonctionnement », à insérer les mots : « et de reconstitution ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission est donc chargée : « 1°, d'étudier... ; 2°, d'assurer... ; 3°, » — c'est là où nous en sommes — « d'administrer une caisse mutuelle de garantie ». La commission des lois croit utile d'ajouter : « dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement général des marchés, mentionné à l'article 5 ci-dessus ».

En effet, il est bien gentil d'administrer une caisse mutuelle de garantie, mais il faut tout de même que l'on précise, dans le texte qui va finalement en arrêter les modalités d'existence, de fonctionnement, etc.

Par conséquent, nous croyons indispensable de compléter le 3° ainsi que je viens de le dire de façon que l'on sache que c'est le règlement général des marchés qui précisera comment va fonctionner cette caisse. Quant au règlement général des marchés, on sait où il est dans le texte. Il est à l'article 5 que nous avons examiné tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 114.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le sous-amendement n° 114 prévoit la possibilité d'une éventuelle reconstitution de la caisse mutuelle de garantie si ses fonds devaient être employés. Il s'agit simplement de permettre, le cas échéant, une telle reconstitution et non pas de modifier les conditions de la responsabilité financière des commissionnaires.

Il est bien évident que si cette caisse est appelée en garantie, elle sera mise à sec. Il faudra donc la renflouer. Par conséquent, il faut prévoir des modalités à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 et sur le sous-amendement n° 114 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le 3°, d'insérer un 4° ainsi rédigé :

« 4° De promouvoir le développement des marchés à terme réglementés de marchandises. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 65, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et qui tend, dans le texte proposé par cet amendement, à remplacer les mots : « 4° De promouvoir le développement », par les mots : « Elle peut en outre concourir au développement. »

« Elle peut en outre concourir au développement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'un des rôles traditionnels de la compagnie des commissionnaires agréés est de mieux faire connaître et de favoriser le développement des marchés à terme de marchandises. Cet amendement a pour objet de rappeler ce rôle. La compagnie s'en chargera avec le concours du conseil consultatif, dont l'article 4 dispose qu'il formule des propositions sur le développement des marchés réglementés, voire de la commission d'organisation des marchés à terme elle-même étant donné le pouvoir très large de proposition confié à cette commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 65.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Aux yeux de la commission des lois, il y a ce dont la compagnie des commissionnaires agréés est chargée et ce qu'elle peut faire.

Elle est chargée d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs. C'est une mission.

Elle est chargée d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres, ainsi que les conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence. C'est aussi une mission.

Elle est chargée d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont nous avons vu tout à l'heure que le fonctionnement serait prévu par le règlement général des marchés visés à l'article 5. C'est encore une mission.

Mais est-elle vraiment chargée « de promouvoir le développement des marchés à terme réglementés de marchandises » ? C'est son intérêt, bien sûr, c'est aussi l'intérêt commun et l'intérêt de l'économie française. Mais la commission des lois voudrait marquer une différence entre ce qui est obligatoire et ce qui est souhaitable. Par ailleurs, qu'est-ce que c'est que de « promouvoir le développement du marché ? » C'est le motif pour lequel, au lieu de laisser en 4°, comme une quatrième mission, ce fait de « promouvoir le développement... », la commission des lois souhaiterait que l'on supprime ce 4° et qu'il soit remplacé par un alinéa dont le début serait ainsi rédigé : « Elle peut en outre concourir au développement... », le reste sans changement. Ainsi serait marquée la différence entre la mission et la faculté, qui lui est largement ouverte — je dirai même qu'on attend d'elle — mais qui n'a pas le même caractère obligatoire que ce qui précède. Serait aussi basée l'ambiguïté du terme « promouvoir ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est favorable. La commission remercie M. le rapporteur pour avis de cette proposition. J'ai fait remarquer en commission — je le fais aujourd'hui en séance publique — que le mot « promouvoir » est utilisé actuellement à toutes les fins. La rédaction proposée par M. Dailly est donc préférable, car elle est beaucoup plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 65 et l'amendement n° 24 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la première phrase du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est une conséquence de l'amendement n° 62 qui a été précédemment adopté par le Sénat.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « les statuts de la compagnie », d'insérer les mots : « ..., et leurs modifications ultérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit là d'une précision d'ordre rédactionnel. Cet amendement introduit une cohérence avec les articles 35, dernier alinéa, 31, alinéa 4, 24 et 19 du présent projet de loi. C'est une anticipation de ce qui pourra se produire dans la suite du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « Les statuts de la compagnie sont... », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de cet article : « ... homologués

conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit des statuts de la compagnie des commissionnaires agréés et de leur modification ultérieure, puisque M. le président Chauty a prévu, à bon droit, cette éventualité.

La commission des lois n'a pas accepté que ces statuts soient soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises. Cette commission a en effet des missions bien précises qui consistent à veiller au bon fonctionnement des marchés à terme de marchandises. Elle ne saurait donc devenir une juridiction et exercer une surveillance sur les statuts d'un syndicat professionnel. Nous avons toujours veillé à ce que la Commission des opérations de bourse ne devienne pas une juridiction. Dieu sait qu'elle a essayé, Dieu sait qu'elle essaiera encore et Dieu sait que nous resterons vigilants ! Il ne faut pas confondre les genres. La commission des opérations de bourse est là pour informer le public et pour assurer que tout se passe régulièrement sur les marchés.

Pour la commission des marchés à terme de marchandises, c'est la même chose. La commission des lois ne pense pas qu'il soit convenable de lui donner le pouvoir d'approuver les statuts de la compagnie des commissionnaires agréés. Elle estime que ces statuts doivent être homologués à la fois, puisqu'il y a double tutelle, par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, mais après consultation préalable de la commission des marchés à terme, car il est certes nécessaire qu'elle soit informée au même titre que la Commission des opérations de bourse.

Qu'on lui demande son avis, c'est bien, mais il faut que ce soit le Gouvernement qui homologue ou non les statuts et leurs modifications éventuelles et cela conjointement par les deux ministres concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les commissionnaires agréés sont ducroires, responsables à tout événement de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent. Les commissionnaires agréés peuvent être toutefois exonérés du ducroire à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations, lorsque les garanties nécessaires sont directement constituées auprès de cet organisme par des donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

« Les commissionnaires sont responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit la manière dont ces ordres ont été recueillis. Ils ne peuvent, par convention, se soustraire aux responsabilités qu'ils encourent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger cet article comme suit :

« Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

« Ils sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Le second, n° 26, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « responsabilité qu'ils encourent », à ajouter les mots : « au titre du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, nous en arrivons à un point important du texte. Il s'agit du *ducroire* :

Les commissionnaires agréés sont *ducroire*, responsables à tout événement de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent. Les commissionnaires agréés peuvent être toutefois exonérés du *ducroire* à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations, lorsque les garanties nécessaires sont directement constituées auprès de cet organisme par des donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle. Cela mérite quelques brèves explications.

Il y a un contrat de commission ; par ce contrat, le commissionnaire agréé agit pour le compte du commettant, mais en son nom propre, comme le prévoit l'article 94 du code de commerce. C'est donc le commissionnaire qui choisit les tiers avec lesquels il va traiter. C'est pourquoi le commettant doit être garanti contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles le commissionnaire a choisi de traiter. C'est cette garantie du commettant qui, en droit commercial, s'appelle le *ducroire*.

Mais dans ses rapports avec les tiers, le commissionnaire agréé est également responsable de la solvabilité de ses clients et de l'exécution des ordres reçus, que ces ordres aient été recueillis par lui-même, par ses agents, ou par ses employés.

L'article 14 du projet de loi que nous examinons actuellement consacre à nouveau cette double responsabilité du commissionnaire. Les commissionnaires agréés seraient *ducroires*, responsables, à tout événement de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent. Les commissionnaires agréés pourraient toutefois être exonérés du *ducroire* à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations, lorsque les garanties nécessaires ont été directement constituées auprès de cet organisme financier institué par l'article 17, si ma mémoire est bonne et qui n'est autre actuellement que la banque centrale de compensation.

Ils seraient également responsables de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus.

Votre commission des lois a procédé à une analyse, que je n'hésite pas à qualifier de minutieuse, de cette disposition. Elle a dû constater que la rédaction proposée par le projet de loi instituait une confusion — vous l'avez d'ailleurs entendu, et c'est pour cela que j'ai commencé par lire le texte — entre le *ducroire* et la responsabilité des commissionnaires à l'égard des tiers. En effet, le *ducroire* doit s'analyser sur le plan juridique comme la garantie de l'insolvabilité des personnes avec lesquelles le commissionnaire traite. Par conséquent, le *ducroire* ne doit pas être confondu avec la garantie que le commissionnaire doit aux tiers avec lesquels il opère.

Pour cette raison, il ne paraît pas conforme au droit commercial d'énoncer que les commissionnaires agréés pourraient être exonérés du *ducroire* vis-à-vis de l'organisme financier, lorsque des garanties ont été constituées par des donneurs d'ordres. Ces garanties ont pour seul objet de permettre aux tiers d'être assurés de la solvabilité des donneurs d'ordres. Mais le commissionnaire ne saurait pour autant être exonéré du *ducroire* vis-à-vis de ses donneurs d'ordres car il s'agit là d'un accessoire du contrat de commission.

Ces considérations étant rappelées, l'amendement de la commission des lois a, pour objet d'en tirer les enseignements.

Il convient tout d'abord de poser le principe que les commissionnaires agréés seraient *ducroires* quel que soit l'événement, cette dernière précision ayant pour objet de mettre un terme à une controverse doctrinale sur l'étendue de la responsabilité du commissionnaire. Il faut en finir avec cette affaire. La question s'est souvent posée en doctrine de savoir si le commissionnaire couvrirait tous les événements, y compris la force majeure. Certains auteurs estiment que l'obligation du commissionnaire cesse lorsque le tiers peut se prévaloir d'une cause légale d'inexécution. Mais la majorité de la doctrine et la jurisprudence ont adopté une solution contraire, en raison de la finalité essentielle du *ducroire* qui est de garantir le commettant.

Le deuxième alinéa de la rédaction que projette la commission des lois concerne les rapports entre le commissionnaire et les tiers avec lesquels il traite. A l'égard des tiers, le commissionnaire serait responsable de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels il agit, c'est-à-dire du commettant. Il pourrait toutefois être exonéré de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier lorsque les garanties nécessaires ont été

constituées par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle mais dans ce cas-là seulement. Ils seraient également responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, et sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Le dernier alinéa confère à la double responsabilité du commissionnaire un caractère d'ordre public.

Cela donne un premier alinéa, ainsi rédigé : « Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont *ducroires*. » C'est clair et net.

Le deuxième alinéa est le suivant : « Ils sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés. »

Le troisième alinéa est ainsi conçu : « Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Je crois que le *ducroire* est ainsi bien analysé. On voit exactement de quoi il s'agit, on en voit aussi les deux aspects qui sont différents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 68 et défendre l'amendement n° 26.

M. Michel Chauty, rapporteur. Après l'excellente démonstration faite par M. le président Dailly, la commission des affaires économiques se rallie à l'amendement n° 68 et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Après la brillante plaidoirie de M. Dailly, le Gouvernement donne son accord à l'amendement qu'il a présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct.

« Ils peuvent traiter des affaires sur les marchés pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les commissionnaires agréés ne peuvent faire aucune opération de contrepartie sous quelque forme que ce soit. »

Le second, n° 27 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 108.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 15 est un article important. Pourquoi ? Parce qu'il édicte un principe selon lequel « les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct ». C'est l'interdiction du contrat direct.

Ce n'est pas nouveau puisque, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1950, les commissionnaires agréés ne peuvent, en cette qualité, ni traiter par contrat direct avec la clientèle, ni se porter contrepartie, sous quelque forme que ce soit. De même, les commissionnaires agréés, s'ils peuvent traiter des affaires sur le marché pour leur propre compte, ne peuvent le faire qu'avec d'autres commissionnaires.

L'article 15 reprend donc cette double interdiction.

Le commissionnaire agréé ne peut, en effet, se porter contrepartie à l'insu de son commettant. Chargé de conclure une opération juridique avec un tiers, il ne saurait se substituer à ce dernier pour conclure le contrat avec lui-même pour le compte de son donneur d'ordre. Sinon, où irions-nous ?

L'opération de contrepartie présente, en effet, des dangers, le commissionnaire pouvant être tenté de faire passer son intérêt personnel avant celui de son commettant.

Le « contrat direct » est une expression propre à la réglementation des marchés à terme de marchandises. Son interdiction signifie simplement que le commissionnaire ne saurait traiter, en cette qualité, en dehors du marché.

Mais cette mention n'a plus de raison d'être aujourd'hui puisque, selon l'article 17 du projet de loi, chaque opération doit être enregistrée, à peine de nullité, auprès de l'organisme agréé par l'autorité administrative, c'est-à-dire auprès de la banque centrale de compensation.

Du fait de cet enregistrement prévu à l'article 17, l'opération se trouve traitée, dans tous les cas, sur le marché. C'est pourquoi il ne devient plus nécessaire de faire référence au contrat direct puisqu'il n'est plus possible — c'est fort important et c'était fort nécessaire — du fait même de l'institution, par l'article 17, non seulement de l'organisme financier, mais de l'enregistrement obligatoire des ordres auprès de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement traite du même sujet.

Les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct. Leurs intérêts seraient, en effet, en opposition avec ceux de leurs clients.

Ils peuvent traiter des affaires sur les marchés pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires.

Cet article distingue donc les activités de contrepartie et les activités de spéculation que les commissionnaires peuvent exercer.

Cependant, l'interdiction du contrat de contrepartie ou du contrat direct avec la clientèle remonte à l'époque où il n'y avait pas d'enregistrement obligatoire des opérations. Le maintien sans nuance de cette interdiction pourrait exercer des conséquences préjudiciables pour la clientèle. Par analogie, il convient de rappeler que les agents de change se sont vu reconnaître le droit de contrepartie par l'article 4 II B de la loi du 11 juillet 1972 modifiant l'article 85 du code de commerce.

Par ailleurs, il existe sur les marchés à terme de marchandises une catégorie d'opérations pour lesquelles l'interdiction de contrepartie est particulièrement gênante.

Il s'agit des opérations dites « A A », c'est-à-dire *Against Actuals* — pardonnez-moi de m'exprimer en anglais, mais je ne sais pas comment on dit cela en français ; malgré mon amour pour la francophonie, je ne peux pas faire autrement — qui consistent à échanger des engagements conclus sur le marché à terme contre de la marchandise effective : par exemple règlement des sucres, article 44, des cacao, article 41, des cafés, article 50, des tourteaux de soja, article 31. C'est donc beaucoup plus répandu qu'on pourrait l'imaginer.

L'intérêt de ces opérations qui sont couramment pratiquées par les professionnels du sucre est d'apporter un supplément de volume au marché sans pour autant transformer celui-ci en marché de livraison. Cela, c'est l'essentiel.

Or, avec l'interdiction de contrepartie, le commissionnaire négociant ne peut réaliser cette opération avec ses clients sans passer par l'entremise d'un de ses confrères. Il en résulte une contrainte et, éventuellement, des frais supplémentaires qui n'ont pas de raison d'être puisqu'en tout état de cause les opérations doivent être déclarées à la corbeille.

Votre commission vous propose donc un amendement visant à interdire le contrat de contrepartie et le contrat direct, sauf dans les cas expressément visés par le règlement général des marchés.

C'est clair : si le règlement le permet, il le fait sous certaines conditions, et là seulement on peut le pratiquer ; s'il ne le permet pas, on n'en parle plus. Une parenthèse demeure entrouverte, mais à des conditions très sévères.

M. le président. L'amendement n° 108 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois, heureuse de manifester sa gratitude à l'égard de la commission des affaires économiques, qui a si souvent approuvé ses amendements, se rallie à l'amendement n° 27 rectifié.

L'important, c'est la suppression du contrat direct parce que, comme il est impossible du fait de l'article 17, en y faisant une allusion à cet article 15, on finirait par ne plus comprendre. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord.

En quoi différons-nous ? Nous disons : « Les commissionnaires agréés ne peuvent faire aucune opération de contrepartie sous quelque forme que ce soit » tandis que le rapporteur propose : « Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés. »

Le règlement général ne peut être approuvé que conformément à l'article 5. Donc tous les verrous sont là. Aussi nous nous rallions à l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 108 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 109, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président, ce qui ne veut pas dire que nous n'y tenions pas. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion. Ce mandat fait l'objet d'un écrit conforme à un contrat type, soumis à l'approbation de la commission, qui fixe notamment :

« 1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; cette révocation entraîne la liquidation des positions du mandant ;

« 2° Le montant de la somme remise au mandataire ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant ;

« 3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

« 5° La rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations.

« La limite supérieure de l'engagement financier du mandant doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une mention manuscrite portée de la main du mandant sur le contrat de mandat. »

Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

« Ce mandat fait l'objet d'un contrat établi par écrit et conforme à un contrat type élaboré par la compagnie des commissionnaires agréés et homologué par la commission des marchés à terme de marchandises.

« A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 16 consacre la possibilité pour les commissionnaires agréés de recevoir de leurs clients un mandat de gestion. Ce contrat de mandat doit être bien distingué du contrat de commission.

Afin d'assurer la protection des clients, l'article 16 soumet le contrat de mandat à un certain formalisme. Ce mandat devra faire l'objet d'un écrit conforme à un contrat type qui sera soumis à l'approbation de la commission; il devra, en outre, comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

Notre premier amendement — car nous en avons déposé plusieurs sur cet article — a pour objet de préciser que le contrat type sera « élaboré » par la compagnie des commissionnaires agréés et « homologué » par la commission des marchés à terme de marchandises.

Nous pensons, d'autre part, qu'il est indispensable de sanctionner, sur le plan civil, l'inobservation des dispositions du présent article. Par conséquent, si le contrat de mandat ne comporte pas l'une des mentions énumérées par l'article 16, le mandat de gestion devra être considéré comme nul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement hésite quelque peu au sujet de cet amendement. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe 2° de cet article, de supprimer les mots : « ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 16 dispose entre autres : « Le mandat fait l'objet d'un écrit conforme à un contrat type, soumis à l'approbation de la commission qui fixe notamment... 2° le montant de la somme remise au mandataire ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant ».

Nous estimons que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant est une indication trop importante, presque l'une des plus importantes pour la voir confondue avec autre chose.

Puis, par un amendement n° 71 qui sera appelé tout à l'heure, nous proposerons donc dans l'énumération, après le paragraphe 5°, d'ajouter un paragraphe 6° ainsi rédigé : « 6° Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier. »

Non seulement c'est une obligation à part mais, compte tenu de son importance et de sa solennité, il est nécessaire qu'elle soit portée sur le contrat de la main de ce dernier.

Donc, nous proposons un déplacement de la disposition pour lui donner une place plus solennelle et un complément pour que ce soit bien de la main du mandant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au sixième alinéa de cet article, après les mots : « La rémunération du mandataire » de supprimer les mots : « qui doit tenir compte du résultat des opérations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le contrat de mandat type contiendra les principes généraux du mode de calcul de la rémunération du mandataire. Ce sera le rôle des parties que d'en déterminer les modalités concrètes, conformément aux droits des obligations.

En outre, le membre de phrase dont la commission propose la suppression aurait pu avoir pour effet de supprimer la rémunération du mandataire dans l'hypothèse d'un résultat d'opération déficitaire.

Mais il y a plus. J'ai exercé pendant longtemps une profession rémunérée à la commission et je n'ai jamais admis, ne serait-ce un seul instant, que quelqu'un vienne discuter à propos de ma commission. C'était ma part de risque et si elle était profitable à mon mandataire, tant mieux pour lui. Si les affaires marchaient mal et ne couvraient pas mes frais fixes qui augmentaient, c'était la règle normale du jeu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. J'ai l'impression, monsieur le rapporteur, que nous avons exercé le même métier avant de devenir tous les deux parlementaires.

Cela ne m'empêche pas d'avoir un avis différent car le texte du Gouvernement avait pour objet de défendre les intérêts des clients en liant mieux le commissionnaire au mandataire, en faisant en sorte que le commissionnaire défende la rémunération et les affaires en jeu.

Cela étant dit, le Gouvernement n'en fait pas un problème. Il s'en remet volontiers à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 16 par les dispositions suivantes :

« 6° Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires à un organisme financier, agréé par l'autorité administrative et enregistré par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle, de nullité absolue.

« La commission n'est perçue par le commissionnaire qu'après l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte. »

Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le commissionnaire agréé qui en produit l'ordre.

« A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« Aucune commission ne peut être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous voici parvenus, monsieur le président, à l'article 17 qui prévoit que « chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires agréés à un organisme financier, agréé, par l'autorité administrative, et enregistré par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. »

C'est la pierre angulaire de tout le système. Cet organisme financier, s'il avait existé, avec cette obligation d'inscription, aurait évité bien des tracas en d'autres époques !

Il faut d'ailleurs savoir comment les choses se passent dans la pratique. A la « corbeille », lorsqu'un ordre est produit ou reçu, celui qui produit l'ordre comme celui qui le reçoit doit glisser immédiatement une fiche dans une boîte cadenassée située à la « corbeille », et qui comporte une fente. Tous les quarts d'heure, la banque centrale de compensation relève le contenu de cette boîte et si elle ne trouve pas deux fiches, ordre et contrepartie, de tous les ordres, une enquête intervient aussitôt et l'on procède aux recherches qui s'imposent. Il est en effet indispensable que, pour que l'organisme financier puisse procéder à l'enregistrement de chaque opération et comme il faut une sanction en cas de non enregistrement, l'opération, dans ce cas, serait nulle de plein droit.

Nous estimons par ailleurs qu'il serait préférable de modifier la rédaction du second alinéa de l'article relatif à la perception de la commission par le commissionnaire agréé.

Le texte du projet de loi précise : « La commission n'est perçue par le commissionnaire qu'après l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte ». A cette rédaction, je préfère une formule plus drastique, savoir : « Aucune commission ne peut être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte ».

La commission des lois a, en outre, proposé que le premier alinéa de l'article 17 soit rédigé de la façon suivante : « Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin ». La commission des lois préfère de beaucoup cette rédaction à celle du projet de loi : « Chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires agréés à un organisme financier... ». Il faut, à mon sens, d'abord déclarer qu'il existe un organisme financier, puis que cet organisme soit agréé par l'autorité administrative, enfin qu'il enregistre les opérations. Ainsi son rôle et sa responsabilité sont clairement définis.

Notre amendement poursuit ainsi : « A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le commissionnaire agréé qui en produit l'ordre.

« A défaut l'opération est nulle de plein droit.

« Aucune commission ne peut être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte. »

Nous décomposons ainsi toutes les opérations d'une manière nette, claire et sans exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie.

« En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

Par amendement n° 29, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 121, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui vise, après les mots : « sur avis », à ajouter les mots : « favorable et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le régime de l'agrément posé par l'article 18 du présent projet de loi envisage deux hypothèses.

Si la compagnie émet un avis favorable, la commission d'organisation des marchés peut, soit agréer le candidat, soit refuser l'agrément. Tel est l'objet du premier alinéa.

Si la compagnie émet un avis défavorable, la commission d'organisation des marchés à terme ne peut pas agréer le candidat ; elle peut simplement saisir la compagnie pour lui demander de réexaminer une candidature. Tel est l'objet du second alinéa.

Ce système, apparemment complexe, est conçu pour respecter deux exigences qui ne sont pas toujours compatibles.

D'une part, tout nouveau commissionnaire agréé engage l'ensemble de la compagnie par le biais de la caisse de garantie, ce qui interdit d'imposer un candidat à ladite compagnie.

D'autre part, il s'agit d'éviter toute pratique concertée ou tout retour au *numerus clausus* — je vous signale qu'il y en a déjà un ! — ce qui justifie un deuxième examen éventuel d'une candidature.

Dans ce schéma général, l'amendement tend à obliger la commission d'organisation des marchés à terme à se prononcer dans un délai raisonnable, d'autant plus raisonnable que les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité des commissionnaires seront fixées par le règlement général des marchés.

Cela dit, la commission accepte le sous-amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 121.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il ne s'agit même plus de le défendre, ce sous-amendement puisque la commission l'accepte, mais de l'exposer !

Le premier alinéa de l'article 18 énonce que les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises, après avis motivé de la compagnie des commissionnaires agréés.

S'il s'agit d'un simple avis, fût-il motivé, cela signifie, sur le plan juridique, que la commission pourra agréer un candidat aux fonctions de commissionnaire, quand bien même la compagnie aurait émis un avis défavorable.

Vous donnez, vous, monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, une interprétation différente de cette disposition, puisqu'à la page 55 de votre rapport vous indiquez que la compagnie fera « une proposition motivée ». Dans ce cas, la compagnie « présente » les candidats. Autant dire que si elle émet un avis défavorable, la commission ne pourra procéder à l'agrément et cela justifie alors le second alinéa qui précisément introduit une procédure d'appel.

Mieux vaut écrire les choses comme vous les pensez vous-même — c'est dans votre rapport et je viens d'en trouver la confirmation dans vos propos — et par conséquent prévoir que la commission agréera les commissionnaires sur présentation de la compagnie des commissionnaires agréés, ou mieux, sur avis favorable et motivé de cette compagnie.

Voilà le sens et l'objet du sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et sur le sous-amendement n° 121 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 29, à condition que le délai qu'il prévoit soit porté à deux mois.

En revanche, il s'oppose formellement au sous-amendement qui vient d'être défendu. Il ne souhaite absolument pas que les commissionnaires soient agréés par la commission sur avis « favorable et » motivé de la compagnie. Ce serait fermer la profession et obliger, par les professionnels, la commission à se ranger à l'avis émis.

Le Gouvernement ne peut accepter cette procédure, car il lui apparaît qu'il faut laisser chacun prendre ses responsabilités.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'observe qu'il y a une divergence profonde entre le Gouvernement et la commis-

sion des lois. J'ai été par contre très heureux d'enregistrer tout à l'heure l'accord de la commission des affaires économiques.

Ce que nous voulons c'est que les commissaires soient agréés par la commission, sur avis favorable et motivé de la compagnie des commissionnaires agréés, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois. Quant à ce délai de deux mois au lieu d'un, je crois que vous avez raison, monsieur le ministre, et il est bon que M. le rapporteur ait accepté votre proposition.

Cependant, il est indispensable, ne serait-ce qu'à cause de la caisse de garantie, que la compagnie des commissaires agréés soit appelée à donner un avis et que la commission ne puisse pas agréer, comme commissionnaire, une personne qui n'a pas reçu l'avis favorable de la compagnie.

Je sais bien que les notaires ont aussi une caisse de garantie et que pourtant la Chancellerie qui les nomme n'est pas tenue de suivre les avis de la chambre départementale et de la chambre régionale des notaires. Mais, il ne s'agit pas là d'une commission administrative. C'est le Gouvernement qui nomme. C'est tout à fait différent. S'agissant d'une simple commission nous ne lui reconnaissons pas le droit de statuer autrement que sur avis favorable de la compagnie des commissionnaires.

Cela dit, monsieur le président, je vous annonce dès à présent que je vais retirer mon sous-amendement n° 73. En effet, après l'accord réalisé entre les deux commissions, il convient qu'il reste une sorte de possibilité d'appel devant la compagnie des commissionnaires : « En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

Je me permets de vous faire observer, monsieur le ministre, que, dans votre texte, les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie. Puis, vous ajoutez : « En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

Quant à la commission des affaires économiques, saisie au fond, elle propose la rédaction suivante : « Toutefois, en cas d'avis défavorable, la compagnie peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

Pourquoi auriez-vous prévu cette disposition au second alinéa, monsieur le ministre, si, au premier alinéa, vous n'aviez pas l'intention de suivre les avis de la compagnie des commissionnaires ?

En tout état de cause, j'insiste beaucoup. Une responsabilité collective doit s'établir dans cette affaire. C'est au niveau de cet avis favorable et, s'il est défavorable, lors de l'appel possible — c'est pourquoi je retire mon amendement n° 73 — qu'il faut établir cette responsabilité, car elle est indispensable.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais préciser, avant que nous ne passions au vote, que les observations de M. le ministre me sembleraient fondées si nous ne maintenions pas le deuxième alinéa de l'article, lequel ouvre une procédure d'appel.

Dès l'instant où nous avons l'intention de le maintenir, vos observations, monsieur le ministre, doivent sans doute se modifier.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. L'avis du Gouvernement demeure défavorable, d'autant plus que la procédure d'appel est prévue par le second alinéa.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je me permets de faire remarquer que tout est bien conforme dans la « mécanique ». Il doit y avoir un avis favorable, mais la compagnie émet un avis défavorable, elle peut être saisie à nouveau.

Par conséquent, la procédure se déroule bien et la position du Gouvernement me semble bizarre !

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. La divergence est nette !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 73 a été retiré.

Par amendement n° 30, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Toutefois, en cas d'avis défavorable, la compagnie peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 30 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

« Ils doivent notamment justifier à tout moment d'un actif net dont le montant est fixé par la commission.

« Tout commissionnaire dont l'actif net devient inférieur audit montant doit en aviser la commission qui lui impartit un délai pour compléter ledit actif et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

« Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaire agréé si elles justifient de l'actif net visé à l'alinéa 2 ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les commissionnaires agréés personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'avis et de l'agrément visés à l'article 18. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

« Ils doivent notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés.

« Tout commissionnaire agréé dont les garanties deviennent inférieures au montant prévu à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour porter les garanties audit montant.

« Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés selon les règles prévues à l'article 18. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 115, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 74 de la commission des lois :

« Tout commissionnaire agréé dont les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. »

Le deuxième amendement, n° 31, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 19 : « Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres dont le montant est fixé par la commission, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés. »

Le troisième amendement, n° 32, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 19 :

« Tout commissionnaire dont les capitaux propres deviennent inférieurs audit montant doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour compléter lesdits capitaux propres et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires. »

Le quatrième amendement, n° 33, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 19, de remplacer les mots : « de l'actif net visé à l'article 2 ci-dessus » par les mots : « à tout moment de capitaux propres dont le montant est fixé par la commission, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 74.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa de l'article 19 prévoit que les commissionnaires agréés devront notamment justifier à tout moment « d'un actif net » dont le montant est fixé par la commission. Le projet de loi reprend ainsi, dans une rédaction différente, une disposition qui figure, à l'heure actuelle, dans le règlement général des marchés à terme des marchandises de la bourse de commerce de Paris.

L'article 21 de ce règlement dispose en effet que les personnes physiques doivent justifier à tout moment « d'un avoir minimum » dont le montant est fixé par le conseil de direction de la compagnie après accord de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

La commission des lois a critiqué l'expression « actif net » qui ne peut être utilisée pour des personnes physiques. L'actif net est, en effet, une notion comptable qui résulte du droit des sociétés.

Aussi, dans le souci d'améliorer la rédaction juridique du projet de loi, la commission des lois vous propose-t-elle de prévoir que les commissionnaires agréés devront justifier à tout moment « de garanties », et c'est la commission des marchés à terme de marchandises qui devra fixer la nature et le montant de ces garanties après avoir consulté la compagnie des commissionnaires agréés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 115 et les amendements n°s 31, 32 et 33.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le sous-amendement n° 115 tend simplement à harmoniser les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par la commission des lois.

En effet, le deuxième alinéa vise à la fois la nature et le montant des garanties, alors que le troisième alinéa ne vise que le seul cas où le montant de ces garanties n'est plus suffisant, et non pas le cas où les garanties viendraient à changer de nature.

En ce qui concerne l'amendement n° 31, la commission avait envisagé de remplacer l'expression « actif net » par les mots « capitaux propres ». Il ressort, en effet, tant de la quatrième directive communautaire du 25 juillet 1978 que de l'arrêté du 27 avril 1982 portant nouveau plan comptable, que le concept d'actif net devait être remplacé par celui de capitaux propres.

Cependant, la commission des lois, dans sa sagesse et son expérience, propose d'employer le terme de « garanties », mieux approprié à la diversité des cas de figure.

Je retire donc bien volontiers, au nom de la commission, cet amendement n° 31, étant entendu qu'aucune ambiguïté ne doit s'instaurer entre les garanties prévues à cet article et la caisse mutuelle des garanties dont nous avons traité à l'article 13. Ce sont deux notions complètement différentes.

Je retire également les amendements n°s 32 et 33 pour les mêmes raisons.

M. le président. Les amendements n°s 31, 32, 33 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 et le sous-amendement n° 115 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.



Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel. »

Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la seconde phrase de cet article par les mots : « dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heure quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heure cinquante, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Nous en étions parvenus à l'article 21.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement visé à l'article 5. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger cet article comme suit :

« Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer auprès de la caisse mutuelle de garantie, mentionnée à l'article 13, un dépôt dont le montant est fixé par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5.

« Les sommes déposées par les commissionnaires agréés et les réserves de la compagnie des commissionnaires agréés sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé. »

Le deuxième, n° 34, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, à cet article, après les mots : « modalités de fonctionnement » à insérer les mots : « et de reconstitution ».

Le troisième, n° 35, présenté également par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, à cet article, après le mot : « règlement », d'insérer le mot : « général ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Selon l'article 21 du projet de loi, tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement seront déter-

minées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure.

Votre commission des lois a estimé nécessaire de reprendre, avec quelques modifications, le texte de l'article 5 de la loi du 9 août 1950.

Selon l'amendement présenté par votre commission, les sommes déposées par chaque commissionnaire agréé seraient destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé. Il en serait de même des réserves de la compagnie, qui sont, à l'heure actuelle, affectées d'indisponibilité et garantissent, au même titre que les sommes déposées auprès de la caisse mutuelle de garantie, la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé.

Il ne faut pas oublier qu'une fois qu'un ordre a été produit et enregistré par l'organisme financier prévu par l'article 17, c'est-à-dire par la banque centrale de compensation, tout est en règle; c'est la banque centrale de compensation qui, à ce moment-là, garantit l'exécution de l'ordre, qui appelle les marges, bref, qui fait son métier.

La caisse mutuelle de garantie interviendrait dans le cas où l'ordre n'aurait pas été enregistré, dans le cas où il y aurait faute professionnelle du commissaire agréé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter les amendements nos 34 et 35 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 76 rectifié. Elle estime avoir satisfaction et, en conséquence, retire l'amendement n° 34 — le problème a été réglé antérieurement — et l'amendement n° 35.

M. le président. Les amendements n° 34 et 35 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégrader des commissions peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission.

« Les sanctions disciplinaires sont :

- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme avec affichage ;
- « 3° La suspension d'une durée maximum de six mois ;
- « 4° La radiation.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés. Elle entend l'intéressé, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.

« Les décisions prises en exécution du présent article sont susceptibles de recours en cassation. »

Par amendement n° 36, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 4° La radiation » par les mots : « 4° Le retrait de l'agrément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Dans le régime actuellement en vigueur, la liste des commissionnaires est établie par la compagnie des commissionnaires agréés. La sanction appropriée est donc la radiation de cette liste.

Dans le régime proposé par le projet de loi, la possibilité d'opérer sur le marché à terme est conférée par l'octroi d'un

agrément. La sanction appropriée est donc le retrait de l'agrément.

Ainsi se justifie notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le sixième alinéa de l'article 22, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a trait aux sanctions.

La gamme des sanctions proposées par l'article 22 est partagée en deux groupes : d'une part, l'avertissement et le blâme, sanctions bénignes, sans aucun effet dissuasif, comme le montre l'expérience; d'autre part, la suspension et le retrait d'agrément, sanctions extrêmement lourdes, la suspension en particulier étant, tant sur le plan pratique que sur le plan juridique, très difficile à mettre en œuvre.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose de prévoir également des amendes financières, modulables et dissuasives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en tient au texte qu'il a déposé. Il ne souhaite pas voir introduire une nouvelle sanction, même sous la forme d'une amende.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer l'avant-dernier et le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant-qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les décisions disciplinaires de la commission seraient susceptibles d'un recours en cassation qui, du fait de la nature administrative, serait porté devant le Conseil d'Etat.

Votre commission des lois se doit de vous rappeler que les moyens de cassation sont limités à trois : l'incompétence de la juridiction ou de la commission, la violation des formes et la violation de la loi.

En d'autres termes, l'affaire ne sera pas examinée de nouveau par le Conseil d'Etat : c'est la décision seule qui sera jugée en cassation; il s'ensuit que les commissionnaires agréés seront privés du double degré de juridiction, alors qu'il s'agit là d'un principe général de notre droit qui doit également trouver application en matière disciplinaire.

Si la commission a, par exemple, prononcé une sanction hors de proportion avec la gravité du fait qui est reproché à un commissionnaire, ce dernier, en l'état actuel du texte, n'aura aucun moyen de recours, à moins qu'il ne trouve un

vice de forme de nature à faire annuler la décision dans son ensemble.

L'octroi de pouvoirs disciplinaires à une commission administrative est déjà contestable en soi par rapport à notre tradition juridique ; mais je n'ai pas l'intention de m'y opposer. Il paraît, en revanche, à tout le moins essentiel de réserver au commissionnaire le droit de former appel contre la décision de la commission des marchés à terme de marchandises. Un tel dispositif existe d'ailleurs pour la discipline des courtiers de marchandises assermenté qui peuvent former appel contre les décisions de la chambre syndicale.

Par conséquent, notre amendement tend à retenir des dispositions analogues. Le droit d'appeler des décisions de la commission appartiendrait à l'intéressé ou au commissaire du Gouvernement et l'appel serait formé devant la cour d'appel qui statuerait en chambre du conseil.

Quant aux autres modifications apportées par cet amendement, on peut dire qu'elles sont destinées à préserver les droits de la défense. Aucune sanction disciplinaire ne pourrait être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu. Cela me paraît être la moindre des choses ! Mais il faut envisager également les hypothèses dans lesquelles l'intéressé ne pourrait pas être convoqué ou se refuserait à comparaître devant la commission ; il suffirait, dans ce cas — c'est ce que nous prévoyons — que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié soit dûment appelé. D'où l'amendement n° 77 rectifié.

Pourquoi avons-nous rectifié cet amendement ? Tout simplement parce que, à partir du moment où le Sénat n'a pas accepté de faire figurer parmi les membres de droit de la commission des marchés à terme le président de la compagnie des commissionnaires agréés et où celui-ci n'y a plus qu'une voix consultative, il faut bien modifier notre texte par coordination avec le vote qui est intervenu à l'article 2 et pour lui rendre sa voix délibérative en matière disciplinaire. Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint donc, avec voix délibérative, un membre supplémentaire, désigné par la compagnie des commissionnaires agréés. C'est d'ailleurs bien la preuve de ce que j'avais au moment de la discussion de l'article 2, à savoir que, contrairement à ce qu'affirmait le ministre, le président n'est pas juge et partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des affaires économiques avait retenu le texte du Gouvernement tel qu'il était formulé sachant que la commission des lois qui était compétente dans ce domaine, présenterait des modifications. Nous estimons que les propositions de la commission des lois sont, en effet très pertinentes, en particulier le fait que l'appel soit formé devant la cour d'appel. Nous n'avons absolument pas voulu nous prononcer sur ce point. Nous donnons donc un avis très favorable à cet amendement et nous remercions la commission des lois de ses propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. La procédure de recours s'en trouvant mieux organisée, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

(L'article 22 est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais faire une simple déclaration de nature à écourter le débat — du moins je l'espère — et à faciliter votre tâche, ce que je m'efforce toujours de faire, vous le savez bien, par une confraternité très amicale, si vous le permettez.

Nous allons aborder, mes chers collègues, le titre III. Le Gouvernement, comme la commission saisie au fond, seront sans doute d'accord pour constater que nous retrouvons, dans ce titre III, à propos des courtiers assermentés, un très grand nombre de mesures que nous avons examinées pour les commissaires agréés au titre II.

Je me bornerai, sauf bien entendu si on me pose une question, à dire concernant chacun des amendements à ce titre III qu'il ne s'agit que d'un amendement homothétique à tel amendement portant sur tel article du titre II, amendement déjà adopté par le Sénat. Ainsi, en lisant le *Journal officiel*, on pourra se repor-

ter aux explications données lors de la délibération au titre II de l'amendement dont il s'agit et nous pourrons, du moins je le pense, gagner du temps pour l'examen de ce titre III

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une excellente méthode que le Sénat sera heureux de suivre.

TITRE III

Dispositions particulières aux places autres que Paris.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les courtiers de marchandises assermentés agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris et à en rechercher la contrepartie.

« Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19. »

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le rapporteur pour avis, lors de la discussion générale, vous m'avez posé deux questions auxquelles je voudrais maintenant répondre.

Vous m'avez demandé si le décret de 1964 était compatible avec le projet de loi qui a été déposé.

Le décret du 29 avril 1964 donne aux courtiers de marchandises assermentés le monopole de la constatation des cours dans les bourses de commerce. Or, le mécanisme de cotation des cours, actuellement en vigueur, ne comporte plus de constatation des cours au sens de ce décret de 1964. Ces cours résultent, en effet, des annonces faites à la corbeille et son immédiatement inscrits au tableau de cotation et diffusés sans délai.

En revanche, la cotation des cours traditionnellement faite par des courtiers assermentés consiste à relever les cours résultant de transactions isolées et sans publicité. Il est nécessaire dans ce cas de faire constater les cours par un officier public. Cette nécessité n'existe pas à Paris, car les cours sont ceux qui résultent des transactions directement relevées et retransmises dans les autres bourses de commerce du monde.

Par ailleurs, vous m'avez posé une question, monsieur le rapporteur pour avis, en ce qui concerne le sort des marchés du Havre et de Roubaix-Tourcoing.

Il n'est pas envisagé d'imposer aux places du Havre et de Roubaix-Tourcoing des règles portant atteinte à leur spécificité. C'est pourquoi des dispositions transitoires ont été prévues à l'article 44. Elles supposent la consultation des autorités locales et un décret en Conseil d'Etat.

Les organismes de liquidation existant au Havre et à Roubaix-Tourcoing pourront donc continuer à fonctionner s'ils savent s'adapter aux nouvelles règles de fonctionnement des marchés.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu me donner pour deux questions. Je signale cependant que l'une d'elles concernait la caisse de compensation locale du Havre qui, étant donné sa faible importance, peut éventuellement présenter des problèmes de suite, sans parler des problèmes de sécurité.

La troisième question qui présente plus de difficultés était la suivante : qui approvisionnera financièrement la commission des marchés à terme ? J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez m'apporter une réponse avant la fin de ce débat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés peuvent être admises à opérer sur les marchés à terme si elles justifient de l'actif net visé à l'article 19 ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les courtiers assermentés personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'agrément visé à l'article 23. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Le second, n° 38, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « de l'actif net visé à l'article 19 ci-dessus », par les mots : « des capitaux propres visés à l'article 19 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en vertu de l'accord qui vient d'intervenir, je me bornerai à dire qu'il s'agit, concernant les courtiers de marchandises assermentés, d'un amendement identique à l'amendement n° 74 présenté à l'article 19 pour les commissionnaires agréés, amendement que le Sénat a tout à l'heure adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement n° 78 défendu par M. Dailly. D'autre part, j'indique au Sénat que je retire, au nom de la commission des affaires économiques, l'amendement n° 38, par coordination avec les dispositions antérieurement votées par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 24 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission croit devoir transférer après l'article 24 une disposition qui figure à l'article 33 du projet de loi. Celle-ci trouverait mieux sa place dans le titre III, qui concerne plus particulièrement les courtiers de marchandises assermentés, opérant sur les places autres que Paris.

Il s'agit de leur donner, comme aux commissionnaires agréés, l'autorisation d'exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 concernant les commissionnaires agréés.

Nous proposons simplement de changer l'emplacement de cette disposition à l'intérieur du texte afin de parvenir à une meilleure ordonnance de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 110, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 24 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables lorsque les courtiers de marchandises assermentés et les sociétés mentionnées à l'article précédent agissent sur les marchés à terme réglementés en qualité de commissionnaire au sens de l'article 94 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet article additionnel a toute son importance, car il est destiné à combler une lacune évidente du texte.

En effet, il y a lieu de préciser que les courtiers assermentés sont dérisoires au même titre que les commissionnaires agréés. Nous avons adopté tout à l'heure des amendements qui visaient à une meilleure rédaction de l'article concernant la décision.

Il n'y a aucune raison pour que les courtiers de marchandises assermentés ne soient pas du croires comme les commissionnaires agréés. Ils doivent être considérés comme responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent, sous réserve de la possibilité pour les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle de constituer directement des garanties auprès de l'organisme financier mentionné à l'article 17. Ils doivent également être tenus pour responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit leur forme.

Il semble donc bien que les dispositions de l'article 14, comme d'ailleurs celles de l'article 15, doivent être rendues applicables aux courtiers de marchandises assermentés. Selon l'article 15, ils ne pourraient faire aucune opération de contrepartie, sous quelque forme que ce soit, sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés, puisque tel a été l'amendement qu'à l'appel de la commission des affaires économiques le Sénat a voté.

D'ailleurs, en prévoyant dès l'origine cette référence aux articles 14 et 15, j'étais sûr, quoi qu'il arrive lors de la délibération des articles 14 et 15 — et elle n'a pas toujours évolué dans le sens que je souhaitais — j'étais sûr, dis-je, d'avoir un texte qui s'y appliquerait. C'est d'ailleurs une lacune curieuse du projet, probablement un oubli.

Il est encore une fois évident que les courtiers assermentés doivent être soumis aux mêmes obligations, à cet égard, que les commissionnaires agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Pour le Gouvernement, cet amendement est inacceptable dans la forme car il convient d'appliquer les dispositions des articles 23 et 24 aux courtiers qui opèrent en qualité d'intermédiaires sur les marchés à terme réglementés où ils sont habilités à opérer. La référence au contrat de commission suppose qu'ils pourraient échapper à toutes les règles prévues par la loi lorsqu'ils prétendraient opérer sur un marché à terme réglementé des marchandises en utilisant un contrat autre que le contrat de commission.

En revanche, le Gouvernement accepterait cet amendement si sa rédaction s'arrêtait aux mots : « marchés à terme réglementés ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez entendu le souhait du Gouvernement. Que décidez-vous ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'heure n'est pas aux vaines querelles.

Monsieur le ministre, je crois que nous pourrions entamer une longue discussion sur le point que vous venez de soulever, mais je suis parfaitement satisfait de la proposition que vous nous faites. J'avais cru préférable d'ajouter : « en qualité de commissionnaire au sens de l'article 94 du code de commerce », puisque cet article dispose : « Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le code civil, livre III, titre XIII. »

Aussi suis-je tout à fait convaincu, monsieur le ministre, que si nous entamions une discussion — mais celle-ci pourrait durer au moins une demi-heure et c'est ce qui me retient — sur le plan juridique vous n'auriez pas raison. Mais puisque le texte de l'amendement n° 110, diminué de la manière que vous avez indiquée, vous suffit, eh bien ! évitons cette discussion d'ordre juridique puisque nous pouvons nous contenter d'un texte qui vous donne satisfaction.

A mon sens, il eût été plus « joli », sur le plan juridique, de conserver la précision en cause, mais nous n'en sommes plus à l'esthétique mais à l'efficacité, et c'est pourquoi j'accepte votre suggestion.

Par conséquent, monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 110 — je m'y crois autorisé — en mettant un point final après les mots : « marchés à terme réglementés ».

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en remercie.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des lois, d'un amendement n° 110 rectifié qui se lit ainsi :

« Insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables lorsque les courtiers de marchandises assermentés et les sociétés mentionnées à l'article précédent agissent sur les marchés à terme réglementés.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement des marchés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement des marchés », par les mots : « dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place ».

Le second, n° 80, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... ; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général. Les sommes ainsi déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est très clair. Comme l'a expliqué tout à l'heure M. Dailly, le titre dont nous discutons actuellement reprend pour les courtiers les dispositions qui ont été prises précédemment pour les commissionnaires agréés. Nous reprenons donc, par cet amendement, des dispositions antérieures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me permets de vous signaler que cet amendement est rectifié.

Le texte de l'article 25, s'il était modifié par l'amendement n° 39 de la commission, se lirait ainsi : « Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place. »

L'amendement n° 39 de la commission des affaires économiques reprenant, en fait, l'amendement n° 76 rectifié à l'article 21 que le Sénat a adopté en fin d'après-midi, je suis amené, au nom de la commission des lois, à modifier l'amendement n° 80 pour tenir compte de la rectification intervenue à l'amendement n° 76 et reprise par M. le rapporteur.

Le texte de notre amendement devient le suivant :

« Le montant du dépôt est fixé par ce règlement général.

« Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard

de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé. »

C'est de la coordination entre le titre III et le titre II.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des lois, d'un amendement n° 80 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... ; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général.

« Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Chaque opération doit être notifiée par les courtiers assermentés à un organisme financier agréé par l'autorité administrative et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle, de nullité absolue.

« La commission n'est perçue par le courtier qu'après l'enregistrement, par l'organisme financier, de l'opération à laquelle elle se rapporte. »

Par amendement n° 81, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermenté qui en produit l'ordre.

« A défaut, l'opération est nulle de plein droit. »

« Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'objet de l'amendement n° 81 est identique à celui de l'amendement n° 72 à l'article 17 pour les commissionnaires agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés de marchandises, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions commises par un courtier assermenté agréé peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec affichage ;

« 3° La suspension de l'agrément pour une durée maximum de six mois ;

« 4° Le retrait de l'agrément.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle est rattaché l'intéressé. Elle entend les intéressés, qui peuvent se faire assister d'un conseil.

« Les décisions prises en exécution du présent article sont susceptibles de recours en cassation. »

Par amendement n° 40, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le sixième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, les justifications sont les mêmes que pour l'article 22 relatif aux commissionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Même motif, même sanction défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à remplacer l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 27 par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle l'intéressé appartient.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« L'appel est formé devant la Cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Le second, n° 41, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but, à l'avant-dernier alinéa de cet article, de rédiger ainsi la dernière phrase :

« Elle entend l'intéressé qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 82 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement semblable à l'amendement n° 77 rectifié que nous avons déposé à l'article 22 concernant les commissionnaires agréés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 82 rectifié et présenter votre amendement n° 41 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 82 rectifié et retire l'amendement n° 41, qui est déjà satisfait.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

TITRE IV

Du démarchage et de la transmission des ordres.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés de la place de Paris. »

Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, après les mots : « sur les marchés », d'insérer les mots : « à terme ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président. De toute évidence, on a oublié de préciser dans le texte qu'il s'agit des marchés « à terme » réglementés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres. »

Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans cet article, après les mots : « sur les marchés », d'insérer les mots : « à terme ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Même situation qu'à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Même réponse, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les banques ou établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés que s'ils sont inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

« La commission peut procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité des opérations sur les marchés réglementés, sans préjudice de l'application du régime disciplinaire propre aux banques et aux établissements financiers. »

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sur les marchés », d'insérer les mots : « à terme réglementés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit de la même situation, au premier alinéa de l'article 30, qu'aux articles 28 et 29. Nous proposons d'insérer les mots « à terme réglementés », car le mot « réglementés » a également été oublié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 30 du projet de loi reconnaît aux banques et établissements financiers le droit de recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés, sous la condition toutefois qu'ils soient inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

Mais, aux termes du second alinéa de cet article, la commission pourrait, en cas d'observation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité des opérations sur les marchés à terme réglementés, procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit.

Je lis ce second alinéa : « La commission peut procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit en cas d'observation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité des opérations sur les marchés réglementés... » — bien entendu, il faudrait insérer les mots « à terme » — « ... sans préjudice de l'application du régime disciplinaire propre aux banques et aux établissements financiers. »

Votre commission des lois estime nécessaire de supprimer ce second alinéa, la radiation d'une banque ou d'un établissement financier ne pouvant être soumise à des règles différentes de celles qui sont prévues à l'article 36.

En effet, les personnes autres que les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés et les banques ou établissements financiers ne pourraient recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Mais la radiation d'un intermédiaire ne peut donc intervenir que dans le respect de la procédure prévue à l'article 36, que je citais voilà quelques instants.

Les garanties des droits de la défense doivent, en effet, être les mêmes, qu'il s'agisse des banques ou des intermédiaires inscrits. On ne voit pas, en particulier, pour quelles raisons la radiation de la liste pourrait être prononcée sans que la banque ou l'établissement financier ait été entendu ou dûment appelé.

Le principe du double degré de juridiction exige également que la banque ou l'établissement financier puisse former appel contre la décision de radiation ; nous l'avons vu tout à l'heure pour les commissionnaires.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose de supprimer le second alinéa de l'article 30. Si l'on veut que les dispositions de l'article 36 puissent trouver application, la décision de radiation doit relever de la commission siégeant en formation disciplinaire, ainsi que cela est prévu à l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Après avoir examiné les arguments de M. Dailly, nous avons donné un avis favorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. La commission des lois paraît estimer que le pouvoir d'inscrire sur la liste des établissements autorisés à recourir au démarchage, dont dispose la commission, suppose, parallèlement, le pouvoir de radier, puisque toute personne qui n'est plus inscrite n'a plus le pouvoir de faire du démarchage.

Je demande à la commission des lois si cette interprétation est bien exacte et si le second alinéa de cet article pourrait être maintenu moyennant une petite modification. Le début du texte serait le suivant : « La commission peut procéder à la radiation de cette liste d'une banque... »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rappelle à M. le ministre les termes de l'article 36 :

« Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 31 et 34 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 31 ; »

Notre propos consiste à dire : puisque ceci est prévu à l'article 31 et dans des formes qui nous paraissent les meilleures, pourquoi le laisser subsister à l'article 30 ? Ce sont bien les « personnes » qui sont visées à l'article 36. Nous allons donc, par un amendement de coordination qui porte le numéro 97, monsieur le ministre, ajouter la référence à l'article 30, de façon que ses dispositions s'appliquent aussi aux personnes visées à l'article 30. Pour cela, il suffit, à cet article 36, de substituer aux mots « aux articles 31 et 34 », les mots « aux articles 30 et 31 » pour que, du même coup, les banques et les établissements financiers qui sont visés à l'article 30 puissent, eux aussi, être radiés en vertu des dispositions de l'article 36, paragraphe 3°.

Il n'y a pas de raison de laisser subsister une même disposition à deux endroits différents du projet. Il vaut mieux les rassembler à l'article 36, quitte, bien entendu, à adopter à cet article l'amendement selon lequel elles s'appliquent aussi aux personnes visées à l'article 30.

M. le président. Le Gouvernement est-il convaincu ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 97, le Gouvernement accepte l'amendement n° 86.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est essentiel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

« Tout intermédiaire doit notamment justifier à tout moment d'un actif net minimum ou de garanties financières fixées par la commission.

« Tout intermédiaire dont l'actif net ou les garanties ne remplissent plus les conditions fixées par la Comt doit en avvertir la commission, qui lui donne un délai pour les compléter et peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

« Les sociétés commerciales peuvent être inscrites sur la liste des intermédiaires inscrits près une bourse de commerce si elles justifient de l'actif net ou des garanties financières visées au deuxième alinéa ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les intermédiaires inscrits, personnes physiques. Toute modification de leurs statuts et tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doivent être communiqués à la commission aux fins de vérifier si la société satisfait aux conditions requises pour demeurer inscrite sur la liste prévue au premier alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 87, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « inhérentes à l'exercice de leur profession », par les mots : « déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A l'article 31, les personnes autres que les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés agréés, les banques et établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission des marchés à terme. Ces intermédiaires ont la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du code de commerce. Ils accomplissent, en effet, des actes de commerce en leur nom et pour leur compte. Ils doivent donc remplir des conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité « inhérentes », dit le texte, à l'exercice de leur profession.

Votre commission des lois vous propose d'adopter, au premier alinéa, un amendement identique à celui qui a été présenté au premier alinéa de l'article 19 pour les commissionnaires agréés. C'est là encore de la coordination.

Mais les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité qui seront exigées pour l'inscription sur la liste des intermédiaires ne doivent pas être celles qui « sont inhérentes à l'exercice » de leur profession. C'est, à nos yeux, beaucoup trop vague, le Sénat l'a reconnu concernant les commissionnaires. Il vaut mieux dire qu'elles seront déterminées par le règlement général des marchés, mentionnés à l'article 5, par conséquent, déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tel est le seul objet de l'amendement n° 87, en fait amendement identique à l'amendement n° 74 à l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout intermédiaire inscrit dont les garanties deviennent inférieures au montant prévu à l'alinéa précédent doit en aviser la commission qui lui impartit un délai pour porter les garanties audit montant.

« Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 116 rectifié, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Tout intermédiaire inscrit dont les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. »

Le deuxième amendement, n° 42, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Tout intermédiaire doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties financières dont le montant ou la nature sont fixés par la commission. »

Le troisième, n° 43, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'actif net » par les mots : « les capitaux propres ».

Le quatrième, n° 44, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « fixées par la Comt » par les mots : « visées à l'alinéa précédent ».

Le cinquième, n° 45, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de l'actif net ou des garanties financières visées au deuxième alinéa ci-dessus » par les mots : « des capitaux propres ou des garanties financières visés au deuxième alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La défense de cet amendement sera brève. Il s'agit d'un amendement identique à l'amendement n° 74, dans sa deuxième partie, déposé à l'article 19 et adopté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 et pour défendre le sous-amendement n° 116 rectifié ainsi que les amendements n°s 42, 43, 44 et 45.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 88, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement n° 116 rectifié, analogue au sous-amendement qui affectait l'amendement n° 74 à l'article 19.

Quant aux amendements n°s 42, 43, 44 et 45, nous les retirons.

M. le président. Les amendements n°s 42, 43, 44 et 45 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 et le sous-amendement n° 116 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage les conclusions des deux commissions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises assermentés d'une part, les personnes visées aux articles 30 et 31 d'autre part, doivent être constatés par écrit et conformes à un contrat type approuvé par la commission. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés. »

Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger la première phrase de cet article comme suit : « Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 32 du projet de loi concerne les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises assermentés, d'une part, les banques ou établissements financiers ou les intermédiaires inscrits, d'autre part.

Ces contrats doivent être constatés par écrit et conformes à un contrat type, approuvé par la commission, dit le texte. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers ou les intermédiaires inscrits transmettent les ordres sont avisés de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérés par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

L'amendement présenté par votre commission tend, pour l'essentiel, à préciser que le contrat type sera élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises. Les contrats établis conformément au contrat type définissent les modalités

d'intervention des banques et établissements financiers ainsi que des intermédiaires inscrits.

Nous préférons ce contrat type soit « élaboré » par la commission que, simplement, « approuvé » par elle. Tel est l'objet de l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je suivrais volontiers la commission si je saisisais la différence qui pourrait exister entre notre texte et celui de son amendement. Pour ce qui nous concerne, nous préférons notre rédaction.

Je demande donc au rapporteur pour avis M. Dailly, de bien vouloir conserver le terme que le projet de loi comporte, à savoir : « approuvé » plutôt que d'y substituer le terme : « élaboré ». Sous cette réserve nous serions favorables à son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il convient d'examiner le début de l'amendement avant d'en considérer la fin. Le texte du Gouvernement précise : « Les contrats conclus entre les commissaires agréés ou les courtiers de marchandises assermentés... » Quels contrats ? N'importe quels contrats, des contrats sans rapports avec les sujets qui nous occupent ? Cette rédaction est, à l'évidence, beaucoup trop générale.

La rédaction suivante permettrait selon notre commission de mieux cerner la réalité : « Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises. »

En effet nous voudrions que le débat sur l'élaboration de ce contrat-type vienne, au sein non pas de tel ou tel organisme — compagnie des commissionnaires agréés, chambre syndicale des courtiers assermentés, réunion des banquiers inscrits, réunion des intermédiaires inscrits, etc. — mais au sein de la commission.

A cet égard le mot « élaboré » n'a pas la même signification que le mot « approuvé ». On élabore en partant de rien donc en initiant la discussion dans l'enceinte même de la commission. On approuve quelque chose élaboré ailleurs et que l'on vous présente.

Le début de l'amendement est beaucoup plus important, à mon sens, que la fin et s'il fallait vous rendre les armes sur la fin, monsieur le ministre, eh bien ! je rendrais les armes et je vous concéderais volontiers le mot « approuvé » au lieu du mot « élaboré ».

En revanche, je ne crois pas que la rédaction : les contrats conclus entre commissionnaires agréés ou courtiers de marchandises assermentés, d'une part, et les personnes visées aux articles 30 et 31, d'autre part, serre suffisamment le problème et je tiendrai donc ferme sur le début de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je pense qu'en l'occurrence, j'étais plus libéral que M. le rapporteur pour avis qui veut imposer un contrat type élaboré par la commission alors que, pour le Gouvernement, il suffisait simplement que le contrat soit approuvé par la commission.

Je vous accorde que, sur le début, vous avez raison mais, sur la fin, comme vous êtes plus libéral que moi, vous devriez me suivre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais d'abord dire au ministre du commerce et de l'artisanat que chaque fois que je constaterai que votre Gouvernement est plus libéral que moi, ce sont des jours que je marquerai d'une pierre blanche (*Sourires.*)

Mais je voudrais en vous priant d'excuser mon indiscretion, vous poser une question : si ce n'est pas la commission qui élabore le contrat type, pourriez-vous m'indiquer qui l'élabore ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Par ceux qui contractent.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Admirable formule M. le ministre ! Mais qui m'incite à maintenir mon texte.

M. le président. La commission des lois fait-elle un pas en direction du Gouvernement pour mettre le mot « approuvé » à la place du mot « élaboré » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous conservons notre rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.
(*L'article 32 est adopté.*)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les personnes visées aux articles 29 et 30 peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

« Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

« Ils doivent en outre avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

« Ils doivent notamment justifier à tout moment, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31, d'un actif net minimum ou de garanties financières. »

Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « visées aux articles 29 et 30 » par les mots : « mentionnées à l'article 30 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer les trois derniers alinéas de cet article. Mais ce n'est pas une suppression qui se fait n'importe comment. Cet amendement vise à améliorer la lisibilité du texte de cet article en le scindant en deux articles sans, d'ailleurs, en modifier le fond.

L'article 33 sera relatif aux banques et établissements financiers et l'article additionnel, après l'article 33, sera relatif aux intermédiaires inscrits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

« Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

« Ils doivent justifier à tout moment, aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31 de la présente loi, de capitaux propres d'un montant supérieur à celui visé au deuxième alinéa dudit article 31 ou de garanties financières complémentaires, fixés par la commission des marchés à terme de marchandises. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 122 présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 :

« Ils doivent justifier à tout moment, selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 31, de garanties complémentaires dont le montant et la nature sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a justement pour objet de créer l'article additionnel après l'article 33, donc de proposer une nouvelle rédaction, sans changer quoi que ce soit au fond et à la forme de l'article lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 122.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques, par son amendement n° 47, vient d'introduire, dans ce titre, les dispositions qu'elle avait introduites précédemment par son amendement n° 74 à l'article 19.

Sur son amendement n° 74 à l'article 19, j'avais déposé un sous-amendement et je sous-amende à nouveau, dans des conditions qui sont d'ailleurs parfaitement identiques, l'amendement n° 47. Par conséquent, je n'ai pas d'autres développements à faire et je vous renvoie aux explications fournies précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte également l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 33.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Tout démarcheur est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel il intervient.

« Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage. »

Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 91 que j'ai l'honneur de défendre s'applique au premier alinéa de l'article 34. Que dit ce premier alinéa de cet article 34 ?

« Tout démarcheur » — voilà une expression que la commission des lois n'aime pas ! — « est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel il intervient. »

Le premier alinéa de l'article 34 fait donc obligation à tout démarcheur d'être porteur de cette carte d'emploi, dont la validité est, aux termes du second alinéa, limitée à un an. Elle doit également mentionner les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

La notion de carte d'emploi est apparue à votre commission des lois comme une notion certes nécessaire mais malgré tout ambiguë, parce qu'elle pourrait être de nature à laisser penser que le démarcheur est lié par un contrat de travail avec la personne ou l'établissement pour le compte de laquelle ou duquel il intervient, ce qui n'est, en général, pas le cas dans la pratique.

En effet, les démarcheurs — ou, mieux, et pour nous replacer dans la terminologie de la loi de 1972, les personnes qui se livrent au démarchage — ne sont qu'une infime minorité à avoir la qualité de salarié, car ils sont presque tous des agents commerciaux.

Votre commission des lois ne vous propose pas pour autant de supprimer dans le projet de loi la notion de carte d'emploi, car elle est encore une fois tout à fait nécessaire. Pourquoi ? Parce qu'elle figure dans la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier. Selon l'article 7 de cette loi, en effet, toute personne se livrant au démarchage en vue d'opérations sur des valeurs mobilières « est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou un établissement habilité à recourir au démarchage ».

La notion de carte d'emploi répond à un souci louable et légitime des auteurs du projet de loi de rattacher directement celui qui se livre au démarchage à la personne qui a recours à ses services. Mais votre commission des lois a été animée par la volonté d'éviter que cette notion n'entraîne un jour l'assimilation de l'ensemble des démarcheurs à des salariés, avec toutes les conséquences que cela comporte. Or, je le répète, cela ne correspond pas à la réalité des faits.

Voilà pourquoi elle vous propose de préciser que toute personne qui se livre au démarchage doit être porteur d'une carte d'emploi, délivrée par la personne ou l'établissement habilité pour le compte duquel elle intervient, en ajoutant les mots : « à un titre quelconque ». Cette précision est destinée à lever toute confusion possible : la délivrance de la carte n'a aucune incidence sur le statut juridique du démarcheur qui n'est donc pas nécessairement un salarié.

Tel est l'objet de l'amendement n° 91 présenté par votre commission à l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous sommes d'accord avec la proposition de M. Dailly. D'ailleurs, dans notre rapport écrit, nous avons formulé les mêmes observations. En effet, les démarcheurs sont soumis à différents statuts. On ne peut donc pas assimiler la carte d'emploi à un statut particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Se livre au démarchage, au sens de la présente loi, celui qui se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leur lieu de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des

personnes ou sur leur lieu de travail, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité ou par communications téléphoniques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 118, présenté par le Gouvernement, et qui tend, au deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « en vue des mêmes opérations » à rédiger la fin de l'alinéa comme suit : « dans les lieux mentionnés au premier alinéa, par l'envoi de tous documents d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre amendement est très simple.

Le présent projet de loi régleme le démarchage sans toutefois définir l'opération de démarchage. Cette solution n'est pas pleinement satisfaisante dans la mesure où les lois en vigueur, relatives au démarchage, ne le définissent qu'au titre des biens et services limitativement énumérés par chacun de ces textes : loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ; loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ; décret du 12 novembre 1938 relatif à la vente, l'achat ou l'échange d'or ou de billets de banque étrangers ; loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 sur les établissements d'enseignement ; loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de la profession d'avocat et de conseil juridique.

Il convient donc de préciser le sens que l'on doit donner à l'opération de démarchage. La jurisprudence enseigne que l'imagination des démarcheurs est particulièrement féconde. L'application de la loi précitée du 3 janvier 1972 en a fourni certains exemples.

C'est pourquoi nous vous proposons une définition très complète du démarchage, reprise de la loi de 1972 réglementant le démarchage financier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 et pour défendre son sous-amendement n° 118.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'article additionnel proposé par l'amendement n° 48. Toutefois, il souhaite, par son sous-amendement n° 118, une autre rédaction du second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 118, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, pour les personnes employées par elles, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

« Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve de conventions internationales et notamment du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à des personnes majeures de nationalité française.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

« Ne peuvent obtenir la carte des personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite.

« Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République. »

Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , pour les personnes employées par elles, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 35, dans son premier alinéa, précise que : « Les personnes qui sont visées aux articles 28 » — ce sont les commissionnaires agréés — « 29 » — ce sont les courtiers assermentés — « 30 » — ce sont les banques et les établissements financiers inscrits — « et 31 » — ce sont les intermédiaires inscrits — « doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, pour les personnes employées par elles, une déclaration écrite contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34. »

Cette rédaction chagrine la commission des lois. D'autre part, il paraît inutilement restrictif, et comme devant être une source d'ambiguïté, que de laisser subsister les mots : « pour les personnes employées par elles ». En effet, cette expression pourrait sembler limiter le champ d'application de l'article 35 aux seuls salariés des personnes habilitées à recourir au démarchage. A *contrario*, elle pourrait donner à penser que ces personnes ne peuvent employer que des salariés pour recourir au démarchage.

Dans la même optique que tout à l'heure, il est plus simple de supprimer les mots : « pour les personnes employées par elles ». Dès lors, le premier alinéa de l'article serait le suivant : « Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34 ».

Cette rédaction serre de plus près la réalité et fait disparaître l'ambiguïté que nous avons déjà voulu effacer à l'article précédent en ajoutant : « sous une forme quelconque ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa de l'article 35 précise : « Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve de conventions internationales et notamment du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à des personnes majeures de nationalité française. »

Puisque l'alinéa précédent se termine par « ... auxquelles elles peuvent délivrer la carte prévue à l'article 34 », la commission des lois a préféré la rédaction suivante : « Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales. »

Telle est, d'ailleurs, la formule consacrée, typique, stéréotypée et que nous retrouvons dans la plupart des textes de ce genre. Nous préférierions nous y tenir ; d'autant qu'elle est, à l'évidence, plus élégante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous sommes favorables à cet amendement qui propose une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il apporte une clarification de forme et nous l'acceptons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « déclaration du parquet », par les mots : « déclaration au parquet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de corriger une erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la carte des personnes », par les mots : « la carte les personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger une autre erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa de cet article :

« Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée ; le président de la commission des marchés à terme de marchandises informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, chacun a bien compris, depuis que nous discutons de cet article 35, que le pouvoir disciplinaire pour les personnes visées à l'article 28 — les commissionnaires agréés — à l'article 29 — les courtiers assermentés — à l'article 30 — les banques et établissements de crédit inscrits — à l'article 31 — les intermédiaires inscrits — était exercé par la commission des marchés réglementés, mais que, pour les démarcheurs, il était exercé par le procureur de la République.

Dès lors, il est nécessaire, avant de délivrer la carte d'emploi ou pour pouvoir la délivrer, de faire au procureur de la République toutes les déclarations que nous venons d'énumérer dans les quatre premiers alinéas de cet article 35.

Son avant-dernier alinéa est actuellement libellé comme suit : « Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance. »

Votre commission des lois estime indispensable de compléter le dispositif prévu par le projet de loi en étendant les pouvoirs du procureur de la République.

En effet, si celui-ci peut ordonner le retrait de la carte d'emploi par la personne qui l'a délivrée — cela figure dans le texte — la logique commande, aux yeux de la commission des lois, de lui accorder le droit d'interdire de la délivrer. Il est bien évident que s'il a le droit d'en ordonner le retrait, il faut tout de même qu'il ait le droit d'en interdire la délivrance !

La carte d'emploi ne peut donc être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au procureur ; ce délai doit lui permettre de vérifier la moralité de la personne que l'on se propose d'employer comme démarcheur. Si le procureur de la République estime que la personne en cause ne remplit pas toutes les conditions pour être démarcheur, il doit être en mesure d'interdire la délivrance de la carte en vue de protéger l'épargne du public.

Par conséquent, nous vous proposons de prévoir que le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée.

A notre sens, les deux facultés vont de pair et se complètent. Il est impossible d'en accorder une et de ne pas accorder l'autre.

Afin d'assurer la nécessaire liaison entre le parquet et la commission des marchés à terme de marchandises — elle a bien le droit d'être informée puisqu'elle est là pour contrôler le marché — votre commission estime également indispensable d'obliger le président de la commission des marchés à terme de marchandises à informer le procureur de la République de tout fait pouvant justifier soit l'interdiction de délivrer la carte d'emploi, soit le retrait de cette carte.

Tel est l'objet de l'amendement n° 94 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 94.

Les dispositions proposées à l'article 35 par le Gouvernement sont reprises de la législation sur le démarchage financier qui ont démontré leur efficacité. Il n'y a pas lieu de prévoir des règles différentes en matière de démarchage concernant les opérations de bourses de commerce.

En outre, cet amendement suppose l'adoption de l'amendement n° 97 portant sur l'article 36, amendement auquel s'opposera le Gouvernement, du moins dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 94 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne me sens pas en droit de le retirer et je vais expliquer pourquoi. Si nous ne rédigeons pas le texte ainsi, le retrait sera possible et par la commission et par le procureur de la République. Il faut tout de même choisir !

Par conséquent, il est nécessaire — cela fera l'objet de l'article 36 — de donner au procureur de la République des pouvoirs importants et efficaces.

Monsieur le ministre, le démarchage financier est beaucoup mieux encadré finalement que le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés.

De surcroît, je ne vois pas ce qui vous gêne. Alors que le texte du projet de loi précise : Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée » nous proposons la formulation : « Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. » Nous allons donc, nous, un peu plus loin. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que les pouvoirs du procureur de la République ont fait leurs preuves dans la loi sur le démarchage financier. Nous, nous lui en donnons un peu plus. Si nous lui en retirions, je comprendrais votre argumentation mais tel n'est pas le cas. Nous estimons qu'il n'est pas logique d'autoriser le procureur à exiger le retrait de la carte si on ne lui donne pas d'abord la possibilité d'en interdire la délivrance.

La seconde partie de notre amendement, dispose que : « le président de la commission des marchés à terme de marchandises informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et donc il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». En effet, il me paraît normal que la commission des marchés à terme de marchandises, en la personne de son président, informe le procureur de la République. C'est d'ailleurs une disposition qui existe pour la C. O. B. Celle-ci peut informer le procureur de la République non seulement sur le démarchage mais aussi sur toutes les constatations d'irrégularité sur le marché.

Si nous retirions quoi que ce soit au procureur, nous vous suivrions pleinement. Mais nous ne faisons que lui donner un peu plus de pouvoirs pour des raisons inhérentes à l'ordonnance générale du texte, afin qu'il n'y ait pas de faille.

Je ne peux pas retirer l'amendement puisqu'il a fait l'objet de longues discussions en commission. C'est pourquoi j'insiste dans l'espoir de voir le Gouvernement s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. De même que M. le rapporteur pour avis ne peut pas retirer son amendement, je ne peux pas revenir sur mon avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 35 : « Toute modification aux indications ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées aux articles 28, 29, 30 et 31 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à combler une lacune. Il faut faire état à un endroit du texte que « les personnes mentionnées aux articles 28, 29, 30 et 31 » — c'est-à-dire les commissionnaires agréés, les courtiers assermentés agréés, les banques et établissements financiers, les intermédiaires inscrits — « sont civilement responsables du dommage causé par le fait de démarcheurs agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi ».

Pour que l'on soit bien certain que cette disposition soit efficace, il faut, comme toujours, ajouter les mots : « toute clause contraire est réputée non écrite ». Il est apparu indispensable à la commission des lois de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Elle estime que cette disposition est sévère mais bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 31 et 34 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 31 ;

« 4° L'interdiction, au titulaire d'une carte d'emploi, de procéder à toute opération de démarchage, qui entraîne obligation de remettre cette carte à la commission ;

« 5° L'interdiction d'exercer le mandat de gestion.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire pour l'application des dispositions du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle représentative.

« Les décisions prises par la commission en application du présent article sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 97, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 31 et 34 », par les mots : « aux articles 30 et 31 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je fais d'abord observer que, dans la première phrase de l'article 36, il convient de remplacer les mots : « sur les marchés réglementés » par les mots : « sur les marchés à terme réglementés ».

L'amendement n° 97 vise à substituer aux mots : « aux articles 31 et 34 » les mots : « aux articles 30 et 31 » comme conséquence de l'adoption de l'amendement n° 86 à l'article 30 sur les banques et de l'amendement n° 94 à l'article 35.

Les commissionnaires agréés, les courtiers assermentés, les banques et les établissements de crédit relèvent, du point de vue disciplinaire, de la commission. Le Sénat en a ainsi décidé aux articles 28, 29 et 30.

Quant aux personnes visées à l'article 31, les intermédiaires, nous entendons qu'elles relèvent aussi du point de vue disciplinaire, également de la commission, alors que les démarcheurs doivent relever du procureur de la République.

Pourquoi ? Parce que l'activité des démarcheurs porte sur toute la France, tandis que les intermédiaires, comme d'ailleurs les banques, les établissements de crédit et comme les commissionnaires agréés, ont leur activité à Paris.

Depuis le début de cette discussion, nous sommes plus sévères que le Gouvernement. Je vous l'ai déjà fait observer.

Puisque, malgré votre opposition, monsieur le ministre, le Sénat a adopté un texte donnant au procureur de la République des pouvoirs que vous lui contestez — vous vouliez les limiter au démarchage financier — de même, à cet article 36, nous continuons à aller plus loin en proposant que relèvent uniquement du procureur de la République les personnes visées à l'article 34. Par conséquent, il n'y a pas de motif à les laisser figurer à l'article 36 comme relevant des sanctions disciplinaires de la commission.

Les commissionnaires font partie de la compagnie des commissionnaires agréés, ce sont des gens qui ont pignon sur rue. Les courtiers assermentés aussi. Les banques, les établissements de crédit ont une implantation connue. Il reste à régler le sort des intermédiaires prévus à l'article 31. C'est ce que nous faisons.

Quant aux démarcheurs visés à l'article 34, je préfère qu'ils relèvent directement de l'autorité judiciaire.

Lorsque nous avons déclaré « civilement responsables » les commissionnaires agréés, les courtiers assermentés, les banques, les établissements financiers, les intermédiaires, des agissements

des personnes qu'ils emploient, nous avons donné au procureur de la République la faculté de refuser le droit à délivrance ou d'ordonner le retrait de la carte d'emploi. Mais il est important que ce soit bien le procureur de la République qui garde sous sa coupe les personnes visées à l'article 34, c'est-à-dire les démarcheurs.

Telle est l'économie de l'amendement n° 97 qui est la conséquence des votes intervenus aux articles 30 et 35.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous ajoutez donc à votre amendement n° 97 un premier paragraphe tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 36, les mots « sur les marchés réglementés », par les mots « sur les marchés à terme réglementés » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 97 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 36, 1° à remplacer les mots : « sur les marchés réglementés », par les mots : « sur les marchés à terme réglementés » ; 2° à remplacer les mots « aux articles 31 et 34 », par les mots : « aux articles 30 et 31 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. L'objet essentiel du projet de loi consiste à assainir les marchés qui nous préoccupent ce soir. Dans le cadre de cet assainissement, il faut surtout viser l'efficacité. Or, l'efficacité, c'est aussi la rapidité d'intervention dans le cas d'infraction.

Monsieur le sénateur, vous connaissez comme moi l'état d'encombrement des parquets à l'heure actuelle. Vous savez qu'une procédure engagée devant le procureur de la République sera toujours longue et demandera des mois pour aboutir, parfois des années.

La procédure prévue par le texte gouvernemental est plus rapide ; elle permet une intervention quasi immédiate, dès que les faits sont signalés, quitte à aller ensuite devant le parquet pour les infractions plus graves.

La disposition prévue par l'article 36 est bonne ; il faut la retenir.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais ne pas laisser M. le ministre — il ne le fait pas volontairement, je lui en donne acte — égarer le Sénat.

Il nous dit que la procédure sera longue parce qu'il s'agit de la justice. Je le dirai demain à M. le garde des sceaux, monsieur le ministre, et je ne sais pas si cela lui fera bien plaisir.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il le sait !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Or il ne s'agit pas de la justice, mais du procureur de la République. Il y a, en France, quatre-vingt-quatorze procureurs de la République, qui prennent des décisions du matin au soir ; ils ne font que cela ! Il n'y aura par contre qu'une seule commission. Voilà ma réponse pour ce qui est de la rapidité !

Qui plus est, les procureurs de la République sont très près de tous les démarcheurs, puisque ces derniers sont implantés dans chaque département. Ce ne sera pas le cas de la commission puisqu'elle est implantée à Paris.

L'argumentation qui vient d'être développée par M. le ministre ne saurait donc emporter la conviction de la commission des lois.

Nous sommes plus sévères, plus restrictifs, et nous avons nos raisons.

Toutefois, ne me faites pas dire ce que je ne dis pas : je ne dis pas que le Gouvernement cherche à être laxiste. Chacun fait de son mieux dans l'approche du problème. Mais, je le répète, tout bien considéré, nous sommes, en l'occurrence, plus restrictifs que le Gouvernement, et c'est sans doute pourquoi la commission des affaires économiques nous soutient dans cette affaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De rédiger comme suit les 3° et 4° de l'article 36 :

« 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;

« 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 31. »

II. — De supprimer le 5° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence directe de ce que nous avons voté tout à l'heure.

A partir du moment où l'interdiction est faite aux titulaires d'une carte d'emploi de procéder à toute opération de démarchage, avec obligation de remettre leur carte à la commission des marchés à terme de marchandises, c'est le procureur — nous l'avons décidé tout à l'heure — qui en refuse la délivrance ou qui en ordonne le retrait. Il n'y a pas de raison de répéter cela ici.

Cet amendement ne vise donc qu'à une coordination avec les décisions déjà prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement maintient sa position : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le septième alinéa de l'article 36, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter au blâme, à la radiation et à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les amendements présentés aux articles 22 et 27.

Il y a cependant une petite différence : en l'absence de caisse de garantie — il y en avait une dans les deux autres cas — le produit de ces amendes sera versé au Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il avait rejeté des amendements semblables. Il maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à remplacer l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 36 par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Le second, n° 51 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « devant le Conseil d'Etat » par les mots : « en cassation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement constitue la reproduction à l'identique de l'amendement n° 77 rectifié qui a été adopté précédemment.

Pour les personnes qui sont mentionnées aux articles 30 et 31, nous prenons les mêmes dispositions disciplinaires que pour les commissionnaires agréés — article 28 — et pour les courtiers assermentés — article 29.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter son amendement n° 51 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 99.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 99, nous lui donnons un avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarché, avant l'expiration d'un délai de huit jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

« Avant l'expiration de ce délai de huit jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

« Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis au démarcheur. »

Par amendement n° 52, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « démarché », par le mot : « démarchées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 52 corrige une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 37, de remplacer les mots : « huit jours » par les mots : « sept jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile et l'article 16 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dont le domaine de certaines opérations de crédit prévoient de manière similaire un délai de réflexion de sept jours.

Pourquoi huit jours ici et sept jours là ?

Nous nous alignons sur sept jours.

L'amendement n° 54 a exactement le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement, comme il acceptera l'amendement n° 54.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37, de remplacer les mots : « huit jours » par les mots : « sept jours ».

Cet amendement a été précédemment défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

TITRE V

Dispositions pénales.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus et d'une amende de 6 000 francs au moins à 2 500 000 francs au plus toute personne qui, sans y être légalement habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés réglementés de marchandises. »

— (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Celui qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 16 ;

« 2° Celui qui aura omis d'adresser la note d'information prévue à l'article 37 ;

« 3° Celui qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

« En cas de récidive les peines applicables seront celles prévues à l'article 38. »

Par amendement n° 100, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le 1° de cet article, de supprimer les mots : « l'alinéa 2 de ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 39 punit tout d'abord d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6 000 à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 16.

De toute évidence, les rédacteurs du projet de loi ont ignoré, sur ce point, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

L'article 16 dispose, en son premier alinéa : « Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion. Ce mandat fait l'objet d'un écrit conforme à un contrat type, soumis à l'approbation de la commission, qui fixe notamment : » — c'était avant mon amendement. Vient ensuite une énumération en cinq points.

C'est cette énumération qui constitue, j'imagine, l'alinéa 2, car, autrement, le texte n'est pas compréhensible. Mais, en fait, ce sont les alinéas 2 à 6.

Il vaut mieux, dans ces conditions, ne parler que de l'article 16 et supprimer la référence à l'alinéa 2. Ainsi tout le monde sera d'accord et, en cas de recours, nous ne risquerons pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Je dois préciser que nous avons laissé à l'appréciation de nos collègues de la commission des lois toutes les dispositions d'ordre pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le 2° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 39 punit des mêmes peines toute personne qui aurait omis d'adresser la note d'information prévue à l'article 37.

Votre commission des lois a dû constater que le « 2° » de cet article faisait double emploi avec l'alinéa suivant qui se lit ainsi : « 3° Celui qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37 ».

L'article 37 interdit au démarcheur de recueillir des ordres ou des fonds de personnes qu'ils ont démarchées avant l'expiration d'un délai de huit jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée, d'une note d'information sur les marchés à terme réglementés.

En d'autres termes puisque l'article 37 met en corrélation l'envoi d'une note d'information avec le fait de recueillir des ordres ou des fonds, il vaut mieux reconnaître que l'infraction est constituée dès lors qu'un démarcheur aura recueilli des fonds ou des ordres, sans avoir respecté le délai de huit jours à compter de l'envoi de la note d'information.

En fait, les deux amendements, n°s 101 et 102, se complètent ; c'est pourquoi, si vous le permettez, je les défendrai en même temps.

Nous proposons de supprimer le « 2° » et de rédiger différemment le « 3° ». Au lieu de : « Celui qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37 » ; nous proposons cette rédaction : « Celui qui aura recueilli des fonds ou des ordres », ce qui n'est pas la même chose ; quand on « recueille », cela implique le démarchage, ce qui n'est pas le cas quand on « reçoit ». C'est toute la terminologie de la loi sur le démarchage.

Tel est le sens des dispositions conjuguées des amendements n°s 101 et 102.

M. le président. M. le rapporteur pour avis ayant présenté également l'amendement n° 102, j'en donne lecture :

Par amendement n° 102, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le 3° de l'article 39 par un alinéa ainsi conçu :

« 2° Celui qui aura recueilli des ordres ou des fonds en violation de l'article 37. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 101 et 102 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte également ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 103 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sera punie d'une amende de 1 000 francs à 120 000 francs toute personne qui aura diffusé une publicité concernant des opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu, préalablement à sa diffusion, le visa de la commission des marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous vous souvenez, monsieur le président, mes chers collègues, que lors de l'examen de l'article 7, votre commission des lois a mis l'accent sur la nécessité de sanctionner par des peines correctionnelles le fait de ne pas soumettre au visa préalable de la commission des marchés à terme tout document diffusé en vue d'opérations sur ces marchés. En effet, le retrait d'un document publicitaire qui serait diffusé peut se révéler, dans certains cas, inopérant, la seule sanction efficace étant, par conséquent, de nature pénale.

Aussi bien, votre commission des lois vous propose de punir d'une amende de 1 000 francs à 120 000 francs toute personne qui aura diffusé une publicité concernant les opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu préalablement à sa diffusion le visa de la commission des marchés à terme de marchandises.

Telle est, en effet, la peine d'amende prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967 dans le cas où les dirigeants d'une société ne soumettraient pas au visa préalable de la commission des opérations de bourse le projet de document destiné à l'information du public lors de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle.

Vous savez que nous avons cherché, chaque fois que cela était possible, l'analogie entre les dispositions qui visent la commission des marchés à terme et celles qui concernent la commission des opérations de bourse. En voici encore une preuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Sénat vient d'approuver la première partie de l'article 39, qui prévoyait une peine d'emprisonnement. L'amendement n° 103 rectifié ne fait pas état de cette sanction et on enlève ainsi à cet article l'effet dissuasif que pouvait comporter la première partie du texte.

Aussi, je demande à M. le rapporteur pour avis s'il ne juge pas utile de reprendre cette sanction de l'emprisonnement, telle qu'elle avait déjà été approuvée.

De toute façon, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, répondez-vous à l'appel de M. le ministre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire observer que notre amendement comble une lacune du projet. Il ne servait en effet à rien de voter les dispositions contenues dans l'article 7 si nous ne prévoyons pas des peines sanctionnant leur non-application. Maintenant que je les prévois, le Gouvernement me dit que ce n'est pas assez. Or nous avons repris très exactement les dispositions qui concernent la C.O.B. Les amendes prévues sont tout de même très élevées : de 1 000 francs à 120 000 francs. Je ne vois pas pourquoi nous irions plus loin que l'ordonnance de 1967, relative à la C.O.B., qui a été modifiée ultérieurement.

L'on se demandera peut-être pourquoi aucune peine d'emprisonnement n'est prévue, en ce qui concerne les valeurs mobilières !

Cela dit, je ne me sens pas en mesure de modifier l'amendement de la commission des lois, quel que soit le désir que j'aurais de faire plaisir à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Sera puni des peines prévues à l'article 39 le démarcheur qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Par amendement n° 104, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Sera puni des peines prévu à l'article précédent :

« 1° Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte

d'emploi, prévue à l'article 34, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République, prévue à l'article 35 ;

« 2° Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 35 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit des conséquences pénales des amendements adoptés par le Sénat aux articles 34 et 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a déjà été battu sur ce point. Il est prêt à l'être de nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ». — (Adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage sont abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses. »

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je souhaite répondre à une question qu'avait posée M. le rapporteur, au cours de la discussion générale, au sujet de la réglementation des changes. Il est exact que cette réglementation est actuellement assez restrictive vis-à-vis des marchés à terme. Le Gouvernement en est conscient puisque, par l'article 42 du projet de loi, il propose l'abrogation des dispositions du décret du 8 août 1935. Il est tout aussi évident que la situation générale des marchés des changes ne permet pas d'envisager actuellement un assouplissement de la réglementation, alors que toutes les mesures prises depuis le 22 mai 1981 par le Gouvernement visent à réduire la possibilité de transfert vers l'extérieur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu donner en répondant à la question que j'avais posée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 105, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles premier, 2 et 3 n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des marchés à terme de marchandises constitue la pierre angulaire du projet de loi qui est soumis à notre examen. C'est, en effet, cette commission qui élaborera le règlement général des marchés à terme, procédera à l'agrément des commissionnaires agréés — du moins, je l'espère, au terme de la navette — ou des courtiers de marchandises assermentés, et qui sera chargée de la discipline des membres des professions participant au fonctionnement des marchés à terme de marchandises. C'est donc bien la pierre angulaire du projet.

La conséquence en est que les dispositions de la présente loi ne pourront entrer en vigueur qu'après l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

L'amendement présenté par votre commission tire les conséquences pratiques de cette situation. Les dispositions de la loi nouvelle n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Par conséquent, dès que la loi sera publiée, la commission sera désignée et mise en place. Mais, pour que la loi prenne son effet, elle doit avoir le temps de mettre en œuvre les dispositions autres que celles prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Cet article additionnel est d'autant plus important qu'il convient de maintenir, pendant la période intermédiaire, la compétence de la compagnie des commissionnaires agréés et de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Vous ne pouvez pas arrêter les marchés. Afin d'éviter tout vide juridique, la loi du 9 août 1950 doit continuer à trouver application jusqu'à ce que la commission, ayant été désignée et installée, soit en état de pouvoir exécuter sa mission.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

En effet, supposons que la commission soit installée le 30 juin, s'il s'agissait du premier jour du premier mois, la commission ne disposerait que de la nuit pour s'organiser et remplir sa mission ! En revanche, s'il s'agit du premier jour du deuxième mois, même si la commission est désignée le 30 du mois, elle a tout le mois suivant pour faire le nécessaire. Si elle est désignée le 1^{er} du mois, elle dispose alors, bien entendu, de soixante jours. Nous lui donnons donc de trente à soixante jours, ce qui constitue, à mon sens, un minimum. Il faudra que la commission fasse vite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a également émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la Compagnie des commissionnaires agréés près la bourse du commerce de Paris est abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code sont abrogés. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 106, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises sont pris en charge par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous abordons là un amendement auquel la commission des lois, comme d'ailleurs, je l'imagine, la commission des affaires économiques attachent une grande importance. Je suis convaincu que, tout à l'heure, mon éminent collègue, M. le président Chauty joindra ses appels aux miens lorsque, monsieur le président, vous lui demanderez l'avis de sa commission, mais la commission des lois lance en tout cas un appel pressant au Gouvernement.

Nous savons très bien que, dans quelques instants, si bon vous semble, vous pourrez invoquer à l'encontre de cet amendement l'article 40 de la Constitution et, à cet égard, la présence dans cet hémicycle, non loin de moi d'ailleurs, d'un membre de la commission des finances, ne me dit rien de bon car elle est en général curieusement bien informée des intentions du ministre. J'espère, monsieur le ministre, si ces intentions sont conformes à ce que je crains qu'après m'avoir entendu vous renoncerez.

Nous demandons que les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises soient pris en charge par l'Etat, et nous le demandons parce que selon l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967, les frais de fonctionnement de la commission des opérations de bourse sont pris en charge par l'Etat.

Encore une fois, il n'y a aucune raison pour que, d'une part, on fasse des sorts particuliers à l'épargne noble qui va au palais Brongniart s'investir en actions ou en obligations sur un marché surveillé par une commission dont l'Etat assure le financement — et que, d'autre part, on mette à la charge d'on ne sait qui, d'ailleurs —, les frais de fonctionnement de la commission que nous créons pour surveiller le marché du palais Blondel.

D'autant que cette commission, elle doit être parfaitement indépendante et on se demande comment elle le sera tout à fait si ce n'est pas l'Etat qui prend en charge son fonctionnement.

Par conséquent, on ne voit pas la raison de cette discrimination entre la C. O. B. et la C. O. M. T., puisque C. O. M. T. il p a. Je m'étais pourtant promis de ne pas prononcer ce sigle barbare jusqu'à la fin du débat, un sigle désagréable à prononcer ! Parlons donc de la « commission des opérations sur les marchés à terme de marchandises ».

Il paraît donc, monsieur le ministre, que vous allez opposer à notre amendement l'article 40. Je vous demande de n'en rien faire, ou, si vous le faites — car il sera, bien entendu, déclaré applicable et que je n'aurai plus la parole — je souhaiterais au moins que vous nous disiez pourquoi et que nous expliquiez quel est l'esprit du Gouvernement en cette affaire. Aussi je préférerais, pour que notre dialogue puisse se poursuivre sans voir seulement évoquer cet article, ce qui ne vous empêchera pas de l'invoquer ensuite si bon vous semble encore mais je voudrais pouvoir répondre à votre argumentation avant que le couperet de la guillotine ne fonctionne sur le verdict de la commission des finances.

Encore une fois, monsieur le ministre, voudriez-vous être assez aimable pour nous expliquer pourquoi s'agissant de la C. O. B., c'est l'Etat qui prend en charge son fonctionnement, et pourquoi, là, ce ne sera pas l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. M. Dailly a présenté très éloquentement, comme d'habitude, son point de vue, mais celui-ci, je dois le dire, est entièrement celui de la commission des affaires économiques. Lorsque j'ai fait mon exposé à la tribune, j'en ai déjà parlé.

J'ai posé trois questions à M. le ministre qui a répondu à deux d'entre elles, et avec ampleur, tout à l'heure, sur un autre sujet. Je lui ai dit il y a deux heures, à titre de boutade : « Je vous ai posé une question sur le financement, vous n'y avez pas répondu ; cela ne fait rien, nous avons quand même deux heures pour y réfléchir. » Malheureusement, nous y voilà arrivés !

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner une idée sur les moyens qui seront employés pour financer les activités de la commission des opérations sur les marchés à terme de marchandises. Il n'y a pas de raison — et je rejoins là M. Dailly — que l'on ne fasse pas pour cette commission ce que l'on fait pour la C. O. B. On ne peut pas avoir deux poids et deux mesures.

Monsieur le ministre, je comprendrais très bien que vous ne puissiez vous engager au nom du Gouvernement, et plus spécialement au nom de vos collègues, des ministères financiers qui, en cette saison de préparation budgétaire, ne manquent pas de soucis, mais je voudrais faire remarquer que ce financement supplémentaire serait tout de même très productif et qu'il vaut la peine d'être engagé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai demandé la parole par précaution tant il est vrai que lorsque la guillotine est dressée, on veut toujours dire un dernier mot ! Mais après tout peut-être renoncerez-vous à la faire fonctionner. Je continue à l'espérer.

Je voudrais donc articuler un dernier argument, c'est que les frais de fonctionnement de la commission informatique et libertés sont également assurés par l'Etat. Voilà encore un exemple de plus.

Alors, nous moralisons, nous réglementons, nous instituons une commission des marchés à terme. Je ne vois pas pourquoi cette commission, et celle-là seule, échapperait à la règle. Je voudrais vraiment que l'on m'explique pourquoi.

M. Jacques Eberhard. Cela n'a rien à voir avec la commission informatique et libertés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, je dois dire qu'il n'y a plus de guillotine : j'ai l'honneur d'appartenir à un gouvernement qui a supprimé la peine de mort depuis un an qu'il est au pouvoir. (Sourires.)

Ensuite, je voudrais préciser que le projet de loi n'a pas prévu les modalités de fonctionnement sur le plan financier. En effet, le Gouvernement attend l'adoption définitive du projet pour voir dans quelles conditions exactes la commission fonctionnera et quels seront ses besoins. Une délibération gouvernementale à cet égard apparaît nécessaire.

Le temps que ce projet de loi aille devant l'Assemblée nationale et que se déroulent les navettes qui suivront sans doute, le Gouvernement préparera sa loi de finances pour 1983 et l'on peut supposer qu'il y insérera les dispositions financières nécessaires pour le fonctionnement de la commission.

En effet, ainsi que je vous l'avais dit lors d'un précédent débat qui concernait le statut des conjoints des commerçants et artisans, le Gouvernement est hostile à l'introduction de dispositions financières ou de caractère fiscal dans les lois que le Parlement est appelé à voter.

Je ne suis pas mandaté, ce soir, pour vous dire dans quelles conditions fonctionnera, du point de vue financier, la commission et les institutions mises en place. Je ne suis pas mandaté non plus pour invoquer l'article 40 car sans doute l'Etat entendra-t-il s'intéresser de près au fonctionnement des commissions et, afin de justifier son droit de regard approfondi, voudra-t-il que les finances publiques soient effectivement mises à contribution pour les dépenses de fonctionnement.

Cela ne veut pas dire, bien entendu, que l'Etat prendra en charge la totalité des frais de fonctionnement. Lorsque vous parlez de la commission des opérations de bourse, je rappelle que si cette dernière est subventionnée par l'Etat à concurrence, aujourd'hui, de 25 millions de francs, elle dispose également de ressources propres.

On peut supposer que, pour la commission qui nous préoccupe aujourd'hui, il y aurait également intervention des fonds publics, mais aussi, probablement, la perception d'une taxe car, après tout, le Gouvernement n'est pas le seul concerné par le bon fonctionnement de la commission des marchés à terme. Comme nous l'avons vu tout au long de ce débat, un certain nombre d'organismes, tels que la chambre de commerce et d'industrie de Paris, la compagnie des commissionnaires ou les établissements financiers agréés, sont également impliqués.

Si j'avais d'ailleurs à donner mon opinion personnelle, je dirais que je suis opposé à tout versement de fonds par les contribuables dans les frais de fonctionnement, car les marchés à terme qui nous préoccupent ce soir entraînent la manipulation de sommes considérables.

C'est vous-même tout à l'heure, monsieur le rapporteur pour avis, qui avez parlé de l'exemple du marché de Londres en soulignant que ce marché était excédentaire, pour la balance des paiements britannique, de 3 milliards de francs français lourds. Nous souhaitons donc donner à notre commission des marchés à terme de France les mêmes moyens. Aussi l'institution d'une taxe ne serait-elle pas vraiment contre-indiquée et ne prendrait-elle pas, en tout cas, un caractère de scandale.

Dans cette affaire, si la décision ne peut pas être prise ce soir, je souhaite néanmoins qu'un amendement ne soit pas présenté qui pourrait gêner le Gouvernement.

Tout au long de ce débat, nous avons fait preuve, les uns et les autres, d'une parfaite compréhension réciproque, et nous avons été d'accord la plupart du temps ; si nous avons déjà examiné 43 articles, nous avons été au moins 40 fois d'accord. Je pense que nous pouvons l'être une quarante et unième fois, en réservant le problème particulier des frais de fonctionnement pour une loi portant diverses dispositions d'ordre financier ou pour la prochaine loi de finances.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas mandat, ce soir, pour engager le Gouvernement dans la voie financière à cet égard. C'est pourquoi je pense que nous pourrions reporter à plus tard le problème des frais de fonctionnement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le ministre des indications qu'il nous a données.

Pour ce qui concerne la Commission des opérations de bourse, il nous a déclaré qu'elle bénéficiait — si j'ai bien noté le chiffre — de vingt-cinq millions de francs de subventions de l'Etat et qu'elle avait d'autres ressources. Personnellement, peu m'importe ce que la Commission des opérations de bourse peut avoir comme autres ressources. Ce que je sais, en revanche, c'est que, selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 septembre 1967, relative à la C. O. B. « les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat ». Par conséquent — c'est bien clair — la totalité de ses frais de fonctionnement sont pris en charge par l'Etat.

Deuxièmement, monsieur le ministre, je ne vous ai pas entendu dire, me semble-t-il — mais, peut-être, comme je réfléchissais à la suite de ce que j'avais à vous dire, ai-je mal suivi votre propos —, que les commissionnaires agréés seraient totalement exclus du financement. Or mon collègue M. le rapporteur de la commission saisie au fond comme moi-même y attachons le plus grand prix parce que, encore une fois, nous voulons une commission totalement indépendante des gens sur lesquels elle va devoir exercer son pouvoir disciplinaire et nous ne voyons pas, si ce n'est pas l'Etat qui finance, qui pourra bien financer, sinon les commissionnaires agréés. Et cela, c'est ce que nous voulons éviter coûte que coûte. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, et je vous en remercie, que vous ne pouviez pas engager le Gouvernement pour ce soir. Très bien ! Vous n'avez d'ailleurs ni invoqué, ni même évoqué l'article 40 et j'y suis très sensible.

Donc, si je vous ai bien compris, vous ne pouvez pas engager le Gouvernement pour ce soir mais — je voudrais essayer de rester fidèle à la fois à l'esprit et à la lettre de votre déclaration — vous pensez que la loi de finances comportera des crédits qui résoudront, au moins pour partie, avez-vous ajouté — et c'est là que ma remarque concernant les commissionnaires agréés, notre remarque si M. le rapporteur de la commission saisie au fond veut bien me permettre de le dire, prend, hélas, toute sa valeur —, vous pensez, dis-je, qu'il y aura dans la loi de finances les crédits nécessaires. Je demande donc à M. le président de bien vouloir accepter que je rectifie mon amendement n° 106 pour entrer dans les vues du ministre. Au lieu de rédiger l'amendement : « Les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises sont pris en charge par l'Etat », comme je l'avais fait pour que l'alinéa soit identique à celui de la C. O. B., et n'ayant plus d'autre but, monsieur le président, mes chers collègues, que d'ouvrir la navette afin de donner au Gouvernement le temps de procéder aux consultations internes nécessaires puisque plusieurs ministres sont intéressés, l'amendement rectifié suivant : « Des lois de finances ultérieures détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi », ce qui me paraît de surcroît dispenser notre collègue M. Yves Durand d'avoir à être interrogé.

Je ne doute pas que d'ici à ce que le projet nous revienne vous aurez pu trouver l'opportunité de cerner cette question de financement d'un peu plus près afin d'apporter, lors de la deuxième lecture au Sénat, et peut-être même au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale, les précisions nécessaires sur ce point. Cette rectification, dont M. le rapporteur de la commission saisie au fond ne peut pas ne pas reconnaître toute l'utilité, ne devrait pas, du moins je l'espère, rencontrer d'opposition de la part de sa commission. Mais nous voudrions, monsieur le ministre, que vous interprétiez cet amendement rectifié comme notre volonté commune d'assurer l'indépendance de cette commission, en plein accord et en pleine liaison avec le Gouvernement et dans des conditions qui lui paraîtront praticables.

Nous ne sommes pas là pour vous gêner, monsieur le ministre, mais nous voudrions qu'ainsi le débat soit ouvert. C'est le motif pour lequel je maintiens rectifié cet amendement, de façon que nous puissions en reparler lors de lectures ultérieures.

M. le président. Monsieur le rapporteur, suivez-vous le même cheminement de pensée ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je ne puis intervenir sur l'amendement en tant que représentant de la commission puisque la rectification vient d'être apportée en séance et que la commission n'a pas été consultée. Je puis dire, néanmoins, que nos préoccupations sont identiques à celles de M. le rapporteur pour avis. Si j'ai bien entendu la formulation qu'il a donnée en rectifiant l'amendement, ce n'est pas grave parce qu'il faudra bien, de toute manière, que ce soit une loi de finances qui détermine les revenus. Cette loi de finances

déterminera soit une dotation, soit des taxes, je ne sais quoi encore, mais il faudra bien une loi de finances pour régler le problème.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais simplement dire à M. le rapporteur pour avis qu'il peut fort bien y avoir institution d'une taxe frappant les transactions — c'est une idée du ministre du commerce et de l'artisanat — sans que cela compromette l'indépendance de la commission, même si les commissionnaires opérant des transactions paient une taxe qui procurerait une partie des ressources nécessaires au fonctionnement de la commission. Bref, puisqu'il s'agit de se reporter à une loi de finances — nous sommes parfaitement d'accord sur ce point — il faudra bien de toute manière que celle-ci crée des ressources.

Moyennant quoi, je me rallie à votre proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 43.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense sont assurés dans les cas prévus aux articles 22, 27, 30 et 36 ci-dessus.

« Il détermine également les modalités et les délais d'application aux marchés réglementés des places autres que Paris des dispositions de l'article 5, ainsi que du titre III de la présente loi. »

Par amendement n° 107, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger la seconde phrase du premier alinéa de cet article comme suit :

« Il détermine notamment les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense ; en toute hypothèse, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra présenter un caractère contradictoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement s'applique à l'article 44 qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser en tant que besoin les conditions d'application de la présente loi. Ce décret déterminerait notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense seraient assurés dans les cas prévus aux articles 22, 23, 30 et 36.

Sur le modèle de la loi relative à la commission de la concurrence, votre commission des lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cette disposition afin de préciser d'une manière expresse que le décret devra déterminer les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense.

Par ailleurs, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra en toute hypothèse présenter un caractère contradictoire. Ceci doit être indiqué et votre commission des lois se doit de rappeler que c'est le Sénat qui, à l'initiative de notre excellent collègue, M. Guy Petit, avait introduit cette disposition dans le texte relatif à la commission de la concurrence.

Notre collègue M. Guy Petit avait même dit que la procédure devait présenter un caractère pleinement contradictoire en indiquant au Sénat, si ma mémoire est bonne, qu'il y avait une différence entre la lune pleine et celle qui ne l'est pas et que, par conséquent, il fallait mettre le mot « pleinement » contradictoire. Pour ma part, je ne crois pas que le mot « pleinement » ajoute quelque chose. Aussi, j'ai cru bon de le laisser tomber.

L'amendement est donc le suivant : « Il détermine notamment les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense ; en toute hypothèse, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra présenter un caractère contradictoire. »

A l'exception du mot « pleinement » avant le mot « contradictoire », c'est exactement le texte de la loi de 1972 sur la

concurrence et c'est précisément pour qu'il n'y ait pas de différence que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, on peut supposer que le Conseil d'Etat veillera, lorsqu'il visera le texte, au respect des droits de la défense et peut-on lui faire l'injure de lui indiquer la voie à suivre ainsi qu'au Gouvernement ? J'ai bien du mérite à le dire, car, depuis un an, le Conseil d'Etat a plus souvent déjugé le Gouvernement qu'il ne l'a approuvé. Vous le savez bien !

Dans ces conditions, je m'en remets à la fois à la sagesse du Conseil d'Etat et à celle de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au moment où vous allez consulter le Sénat sur l'ensemble du texte, je souhaite dire deux mots : la commission des lois est consciente du fait qu'elle a dû déposer un très grand nombre d'amendements sur ce projet, alors qu'elle n'était saisie que pour avis. Mais, dès lors que la commission des affaires économiques avait souhaité qu'elle fût saisie, il convenait qu'elle fasse ce travail de son mieux, qu'elle procède à une remise en ordre juridique rigoureuse.

Je demande donc à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques de me donner acte du fait que la commission des lois n'a pas débordé son rôle et qu'aussi bien dans l'exposé de la discussion générale que par la suite, elle ne s'est intéressée qu'aux articles qui avaient des incidences juridiques ou, en tout cas, elle n'a déposé des amendements que pour rectifier au plan juridique certaines dispositions du texte.

Je n'en voudrais pas moins remercier la commission saisie au fond de sa patience. Je voudrais la remercier aussi d'avoir bien voulu donner, dans tous les cas je crois sauf un, d'avoir bien voulu donner, dis-je, son accord aux amendements de la commission saisie pour avis.

Et si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais également remercier M. le ministre du commerce et de l'artisanat du climat très agréable dans lequel s'est déroulé ce débat. Il s'agissait, certes, d'un texte technique, mais d'un texte important et les conditions dans lesquelles nous avons délibéré me paraissent de nature à démentir certains propos que l'on se plaît à répandre ici ou là, selon lesquels les conditions de travail entre le Gouvernement et le Sénat sont dégradées au point de l'empêcher d'aboutir à des travaux législatifs efficaces et sereins. Je crois que, depuis cet après-midi, nous avons donné l'image du contraire et je m'en réjouis, sans doute avec le Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. A la fin de ce débat, il me semble que nous pouvons tous ensemble tirer quelques leçons. Au cours de cet après-midi et de cette soirée, nous avons pu examiner 130 amendements et sous-amendements, ce qui représente un « score » assez important. Je sais que l'on ne juge pas de l'importance d'un texte avec des statistiques, mais il faut tout de même reconnaître que, sur un texte techniquement compliqué comme celui-ci, l'affaire a été menée bon train et de manière très constructive.

Je tiens à remercier tout spécialement M. Dailly. Qu'il ne croie pas qu'il ait importuné notre commission, loin de là. Au contraire, nous avons été très heureux de travailler avec lui, car il a apporté toute la complémentarité que nous attendions. Ce qui est très important dans cette affaire, c'est que les deux commissions aient travaillé de manière concordante.

Je me tourne vers M. le ministre pour lui dire que c'est une chance, en effet, que, pour ce texte, les deux commissions intéressées aient eu les mêmes idées de fond que le Gouvernement. Une coopération étroite s'est établie entre nos deux commissions et plus spécialement avec le Gouvernement. Je tiens à vous en remercier personnellement et, par votre intermédiaire, à remercier également vos collaborateurs, qui ont entretenu avec nous les meilleures relations et grâce auxquels nous avons pu établir ce texte avec autant d'amendements qui ont reçu un avis favorable. Il s'agit là d'un exemple de coopération dans une période qui n'est pas nécessairement facile. Mais si l'on se donnait parfois la peine les uns et les autres de procéder de manière un peu plus intelligente, on avancerait certainement beaucoup mieux dans l'intérêt du pays.

En tout cas, je vous remercie, monsieur le ministre, de ce débat qui a été fort constructif. *(Applaudissements.)*

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je veux rendre hommage, d'abord à vous-même, ensuite à votre prédécesseur de cet après-midi, M. Maurice Schumann, pour la manière dont vous avez présidé les débats. Je tiens également à faire part à MM. les rapporteurs de la satisfaction profonde que j'ai éprouvée cet après-midi et ce soir à travailler avec eux. Il était prévu que nous débattrions de ce texte jusqu'à vendredi midi, ce qui m'effrayait un peu, car, comme vous-même, monsieur Dailly, je n'étais pas libre. Mais nous avons terminé à une heure qui, finalement, n'est pas très tardive et je tiens à vous remercier très sincèrement de la parfaite collaboration que vous avez apportée à ces travaux, car vous avez beaucoup aidé à enrichir ce texte. Vous en portez désormais la paternité avec le Gouvernement. J'associerai vos collaborateurs et, si vous le permettez, les miens, les commissaires du Gouvernement, qui représentent ici les différents ministères et moi-même, et l'ensemble du Sénat.

Nous avons montré ainsi, monsieur le sénateur Dailly, une volonté de coopération entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. Je me réjouis de ce changement, car vous l'avez souligné — c'est bien un changement. Je crois d'ailleurs avoir entendu cet après-midi, dans votre propos, lors de la discussion générale, que vous vous étiez vous-même réjoui du fait que ce texte vienne en discussion aussi vite après l'arrivée de ce nouveau gouvernement.

En effet, ce texte était attendu depuis quatorze ans par les intéressés. *(MM. les rapporteurs font un signe d'assentiment.)* Ils l'ont écrit et ils me l'ont dit. Je les ai reçus trois semaines après mon arrivée au ministère. Alors que les précédents gouvernements avaient fait des promesses qui n'avaient pas été tenues, le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter a effectivement proposé un projet qui rejoignait les préoccupations que vous avez exprimées tout à l'heure.

Je relirai avec soin votre déclaration de cet après-midi, car elle comportait tout de même de votre part une certaine approbation du changement intervenu dans ce pays, déclaration qui m'a beaucoup plu et dont je vous suis parfaitement reconnaissant. *(Applaudissements.)*

M. le président. Monsieur le ministre, au nom de la présidence, je vous remercie des paroles aimables que vous avez bien voulu lui adresser.

La parole est à M. PrévotEAU, pour explication de vote.

M. Maurice PrévotEAU. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apportera ses suffrages à ce texte avec une réticence et un espoir.

Notre réticence se rapporte non pas aux dispositions techniques que le texte contient, mais à la situation financière de notre pays.

Nous craignons, en effet, que le contrôle des changes, que le Gouvernement juge utile de maintenir, ne soit un obstacle au développement de la place de Paris.

Notre espoir, c'est que les productions d'Afrique francophone puissent venir, à la suite de la mise en œuvre de ce texte, s'arbitrer sur le marché de Paris et non pas sur d'autres places étrangères, comme tel est actuellement le cas. C'est la réalisation d'une telle perspective qui soutiendrait heureusement les efforts que notre pays consent et doit consentir à l'égard de ces pays d'Afrique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de Mme Hélène Luc une communication selon laquelle elle retire la proposition de loi pour la famille, « bien-être, dignité, liberté » (n° 347, 1981-1982), qu'elle avait déposée au cours de la séance du 25 mai 1982.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés. [N°s 299 et 360 (1981-1982). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. [N°s 297 et 359 (1981-1982). — M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages. [N°s 288 et 357 (1981-1982). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis). [N°s 290 et 358 (1981-1982). — M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international. [N°s 296 et 355 (1981-1982). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue

d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. [N°s 295 et 353 (1981-1982).

— M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien. [N°s 289 et 354 (1981-1982). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. [N°s 116 et 352 (1981-1982). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

A 15 heures et le soir :

9. — Discussion du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage. [N°s 333 (1981-1982). — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle. [N°s 123 et 271 (1981-1982). — Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée. [N°s 292 et 342 (1981-1982). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

12. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat. [N°s 303 et 351 (1981-1982). — M. Charles Lederman, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (n° 356, 1981-1982) est fixé au lundi 7 juin 1982, à dix-sept heures.

2° Aux titres I et II du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 355, 1981-1982) est fixé au lundi 7 juin 1982, à seize heures.

3° Aux titres III à IX de ce même projet de loi est fixé au mardi 8 juin 1982, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 juin 1982, à zéro heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT le 2 JUIN 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique globale forêt-bois.

253. — 2 juin 1982. — **M. Michel Alloncle** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le rapport intitulé Propositions pour une politique globale forêt-bois, établi à la demande du Gouvernement, a provoqué une certaine inquiétude dans les milieux professionnels de la sylviculture et leurs organisations syndicales, aussi bien que dans les organisations soucieuses de la protection de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport ; les mesures envisagées pour apaiser les préoccupations qui se sont fait jour dans les milieux professionnels concernés ; si parmi ces mesures, il ne conviendrait pas de créer un secrétariat d'Etat chargé de la forêt, comme il existe un ministère de la mer.

Nouvelle procédure concernant la création d'officines de pharmacie.

254. — 2 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** interroge **M. le ministre de la santé** sur la portée de sa circulaire n° 650 du 8 février 1982 concernant la modification des textes relatifs à la création d'officines de pharmacie. Il lui demande : 1° Si la circulaire précitée doit être interprétée comme autorisant un préfet, saisi d'une nouvelle demande par un candidat ayant antérieurement essuyé un refus, à accorder la licence au bénéfice d'une application plus libérale de la procédure de dérogation prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique ; 2° Si l'avis favorable exprimé par les maires des communes concernées ne doit pas être considéré comme l'expression valable des besoins de leur population, nonobstant un avis contraire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou de l'ordre des pharmaciens.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

L'instituteur en congé de maladie durant les vacances scolaires : rémunération.

6279. — 2 juin 1982. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** alors qu'en principe un salarié reconnu malade durant son congé annuel a la possibilité de reprendre la partie de son congé non utilisé comme tel, s'il est exact qu'une institutrice, certes sans poste mais employée à plein temps car issue de l'école normale donc engagée pour dix années au service de l'Etat, et à qui, avant la fin de l'année scolaire serait prescrit un congé de maladie qui expirerait durant la période de congé, ne serait pas rémunérée de la fin de sa période de maladie jusqu'à la rentrée scolaire.

Déviations de la R.N. 176 entre Dinan et Pontorson :
date des travaux.

6280. — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un décret du 6 mai 1982 proroge jusqu'en 1987 les effets de la déclaration d'utilité publique en date du 3 mai 1977 des travaux de construction d'une voie nouvelle dite déviation de la R.N. 176 entre Dinan et Pontorson. Il lui demande s'il faut en déduire que cette voie, nécessaire au désenclavement de la Bretagne vers l'Europe du Nord, ne sera pas réalisée au mieux avant 1987, ou s'il envisage pour une réalisation plus rapide, un désengagement de l'Etat vers les collectivités locales, ainsi qu'il en a exprimé le souhait pour la R.N. 137.

Développement de la planche à voile : mesures de sauvetage.

6281. — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la mer** que le développement de la pratique de la planche à voile pose de sérieux problèmes aux sauveteurs du fait notamment que ce sport est souvent pratiqué par des personnes inexpérimentées ou inconscientes des dangers de la mer. Cependant d'après les responsables du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la zone Atlantique (C.R.O.S.S.A.) une mesure toute simple suffirait à éviter 80 p. 100 des recherches inutiles. Il s'agirait d'imposer aux propriétaires des planches l'obligation de faire graver leurs nom, adresse et éventuellement numéro de téléphone sur la planche et sur la voile. De plus, il faudrait pouvoir contraindre les véliplanchistes en danger à accepter tout moyen de sauvetage proposé, y compris l'hélicoptère ou l'embarquement sans leur engin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer la mise en œuvre de telles mesures.

Enseignement de la musique à l'Académie pilote de Rennes : bilan.

6282. — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre du VII^e Plan, l'Académie de Rennes avait été promue académie-pilote pour l'enseignement de la musique. Cette action étant parvenue à son terme en 1981, il lui demande s'il en a été dressé un bilan et, le cas échéant, quelle suite il entend lui donner.

Zone d'éducation prioritaire :
prise en compte de l'enseignement privé.

6283. — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la procédure de zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.) qu'il a mise en place, ignore l'existence de l'enseignement privé, ce qui a notamment pour effet d'en exclure près de 50 p. 100 des enfants scolarisés dans la région Bretagne. Il lui demande si sans préjuger de l'issue des négociations en cours sur l'avenir de l'enseignement privé, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des instructions à ses services pour que la totalité des enfants scolarisés soit prise en compte dans la mise en œuvre de la procédure dont il s'agit.

Mission de contrôle des organismes de radio télévision :
conclusions.

6294. — 2 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelles raisons a été retardée la transmission des conclusions de la mission de contrôle de l'ensemble des organismes de radio télévision. Il paraîtrait pourtant indispensable que ces éléments d'information soient connus des sénateurs avant l'ouverture du débat sur la communication audiovisuelle.

Application de la loi sur les droits et libertés des communes, des régions et des départements : prestations versées au corps préfectoral.

6285. — 2 juin 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 30 de la loi n° 82-213 in fine dispose « restent à la charge des départements les prestations de toute nature... qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale ». Il souhaiterait que lui soit précisée, dans sa nature comme dans son

montant, cette notion de « prestations » à partir de ce que les débats parlementaires permettent de dégager pour l'interprétation du texte. S'agit-il, en particulier, des seules prestations prévues par la réglementation ou de celles qui, en fait, ont été consenties à l'administration préfectorale, en fonction des sujétions qui lui étaient imposées dans l'intérêt du département. Dans ce cas, la nature de ces prestations ou le niveau qu'elles ont atteint s'imposent-ils bien au département et, dans l'affirmative, sur la base de quelle référence.

Application de la loi sur les droits et libertés des communes, des régions et des départements : mise à disposition de véhicules.

6286. — 2 juin 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un ouvrage intitulé *Mieux connaître le conseil général*, paru fin 1978 aux Editions ouvrières, indiquait, page 204, « ... en matière de véhicules, le département n'a aucune obligation à l'égard du secrétaire général et du chef de cabinet ». Il aimerait savoir, à partir des textes applicables à ce sujet, si cette indication est bien fondée. A défaut, il souhaiterait cependant que lui soient indiqués les fondements législatifs ou réglementaires sur lesquels pourraient reposer une interprétation différente.

Elargissement des conditions de résidence dans le code de la nationalité.

6287. — 2 juin 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des ressortissants étrangers qui ont épousé une Française antérieurement à la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et qui résident dans un pays de la Communauté européenne. Cette catégorie d'étrangers se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité française du fait de la non-rétroactivité (art. 4 de la loi) des dispositions des articles 37-1 (art. 16 de la loi et 101 du code de la nationalité, qui offrent au conjoint étranger la faculté d'obtenir la nationalité par déclaration souscrite devant l'autorité consulaire française. Aussi, le statut de ces ressortissants dépend-il des conditions de résidence antérieures à la loi de 1973, leur interdisant donc de bénéficier des dispositions plus libérales et quasi-automatiques que cette dernière confère. Ne serait-il pas opportun, au moment où un renforcement de la Communauté européenne se dessine, d'élargir les conditions de résidence pour l'obtention de la nationalité française à l'ensemble des pays de la communauté européenne, ce qui nécessiterait une modification de l'article 78-2 du code de la nationalité (art. 12 de la loi). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Agriculture : création de contrats de solidarité.

6288. — 2 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'emploi en agriculture : les exploitations familiales éprouvent le besoin d'employer de la main-d'œuvre salariée pour alléger leur travail, mais la structure de leur exploitation appelle des aménagements permettant éventuellement à plusieurs exploitants d'utiliser les services de salariés. N'est-il pas possible d'envisager de créer des contrats de solidarité avec les agriculteurs comme il en a été fait pour d'autres couches de travailleurs. Cela permettrait d'apporter des améliorations au problème de l'emploi dans le secteur agricole.

Producteurs de vins de cassis A.O.C. : imposition.

6289. — 2 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des producteurs de vins de cassis A.O.C. (appellation d'origine contrôlée). Actuellement, ces vins sont imposables à 998 francs par hectolitre au-dessus de onze hectolitres et demi récoltés, au lieu du seuil de vingt-quatre hectolitres il y a quelques années. Les rendements étant élevés, il n'est pas rare de voir les impôts dépasser 6 000 francs l'hectare. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour revoir le taux d'imposition appliqué à ces producteurs.

Centre de formation d'apprentis agricoles d'Envermeu : création d'une nouvelle section.

6290. — 2 juin 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire qualification professionnelle en agriculture. Celle-ci est d'ailleurs l'une des condi-

tions pour obtenir des aides de l'Etat à l'installation. A la suite d'une intervention de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime auprès des agriculteurs (jeunes et parents), il est apparu une volonté d'obtenir une formation d'un niveau plus élevé. Cependant, la région concernée ne dispose pas de structures susceptibles de pouvoir dispenser cette formation. C'est la raison pour laquelle il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'elle compte donner à la demande, formulée par la chambre d'agriculture, de création d'une section B.E.P.A. (brevet d'études professionnelles agricoles), option Conduite et entretien des machines agricoles, au centre de formation d'apprentis agricoles d'Envermeu.

Financement des constructions d'écoles.

6291. — 2 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème que pose aux municipalités le financement des constructions d'écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les subventions qui ont été bloquées par le plan de stabilisation mis en place par un précédent ministre des finances.

Centres pédagogiques régionaux : situation des stagiaires.

6292. — 2 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures particulières il envisage de prendre pour éviter que les stagiaires de centres pédagogiques régionaux ne subissent au cours des épreuves pratiques des C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. les conséquences des insuffisances liées aux conditions exceptionnelles de leur stage en 1981-1982.

Revalorisation des enseignants du second degré.

6293. — 2 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier relatif à la revalorisation des enseignants du second degré. En effet, il serait dommageable pour l'éducation nationale et les personnels concernés que les mesures de revalorisation, prises à juste titre en faveur d'autres catégories d'enseignants, s'accompagnent pour les enseignants du second degré d'une situation de blocage. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle programmation il envisage de prendre pour la mise à jour de ce dossier.

Epreuves pratiques des C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T. depuis 1977 : taux d'ajournement et d'échec.

6294. — 2 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les taux d'ajournement et d'échec pour chacune des disciplines aux épreuves pratiques des C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T. depuis 1977.

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution.

6295. — 2 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent certains salariés ayant travaillé chez plusieurs employeurs et ne relevant pas de la même branche professionnelle pour obtenir la médaille d'honneur du Travail. Bien souvent, nombre de salariés, faute de retrouver un travail identique, ont dû se reconvertir dans d'autres secteurs. Aussi, il semblerait logique, pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail de tenir compte de la seule durée du travail, quelle que soit la nature de l'activité salariée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Collectivités locales : coût des crèches.

6296. — 2 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés qu'éprouvent les communes dans la gestion financière de leurs crèches collectives. Les dépenses de personnel grèvent lourdement le budget de ces établissements puisqu'elles représentent approximativement 85 p. 100. S'agissant d'un service public dont le caractère social n'est plus à démontrer, il semblerait normal que l'Etat prenne en charge une partie des dépenses par l'attribution de subventions ou par une exonération de la T.V.A. sur les produits d'alimentation. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

Médaille d'or départementale et communale : conditions d'attribution.

6297. — 2 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les disparités existant entre les critères d'attribution de la médaille d'honneur du Travail et la médaille d'honneur départementale et communale. Si, pour les médailles d'argent et de vermeil, les durées de services sont les mêmes, vingt-cinq et trente-cinq ans, ce qui paraît logique, la médaille d'or du travail est accordée après quarante-trois années de services, alors que l'on exige quarante-cinq ans pour la médaille d'or départementale et communale. Il y a là une anomalie certaine qui a pour effet de priver de nombreux maires et agents communaux de l'attribution de cette médaille. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réduire la durée des services pour l'attribution de la médaille d'or départementale et communale.

Picardie : création d'une direction régionale du service de la protection des végétaux.

6298. — 2 juin 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au regard de l'importance de sa production végétale, dont une très grande partie est exportée, il est tout à fait anormal que la Picardie ne soit pas dotée d'un service autonome de la protection des végétaux. En effet, ce service reste attaché à la direction régionale de Lille et ne dispose ni de moyens en ingénieurs et techniciens ni de crédits de fonctionnement suffisants lui permettant d'assurer en Picardie un service d'avertissements et de conseils pour la protection des cultures. Il en est de même en ce qui concerne le contrôle qualitatif des exportations de produits agricoles et agro-alimentaires de cette région, qui se trouve de ce fait sous-équipée. Il lui demande en conséquence dans quels délais elle entend doter l'agriculture picarde de cet outil indispensable à son développement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections régionales : date.

5332. — 13 avril 1982. — Pour éviter les supputations et mettre fin à des rumeurs déplaisantes, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir confirmer que les élections régionales auront bien lieu, comme l'avait décidé le Gouvernement, au cours de l'année 1983.

Réponse. — Le choix de la meilleure date pour les prochaines élections régionales au suffrage universel est actuellement étudié par le Gouvernement. Cette date sera annoncée dans les délais raisonnables et compatibles avec le déroulement normal des opérations électorales.

Ignorance du rôle législatif du Sénat.

5853. — 7 mai 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de rappeler au pays que le bicamérisme existe toujours et qu'il ne suffit pas qu'un projet de loi soit adopté en conseil des ministres ou même approuvé par l'Assemblée nationale pour qu'il ait force de loi ; il relève à cet égard avec étonnement l'éditorial, signé par le Premier ministre, d'une récente « Lettre de Matignon » — n° 9 du 12 avril 1982 — organe financé sur fonds publics, où l'on peut lire que « le changement s'accomplit avec l'appui de l'Assemblée nationale dans sa majorité et sous le contrôle de l'Assemblée nationale dans sa diversité » ; il lui demande s'il s'agit là de l'oubli accidentel d'une référence aux travaux approfondis du Sénat ou d'une attitude plus ou moins délibérée, qui l'étonnerait personnellement.

Réponse. — L'éditorial de la « Lettre de Matignon » relevé par l'honorable parlementaire est constitué d'un extrait du discours prononcé par le Premier ministre le 2 avril 1982 à la tribune de l'Assemblée nationale. C'est ce qui explique qu'aucune référence au rôle, au demeurant essentiel, du Sénat ne figure dans ce texte. En toute hypothèse, le Premier ministre n'aurait pu dire que le Sénat « dans sa majorité » appuie le changement engagé par le Gouver-

nement. A moins que la question de l'honorable parlementaire signifie que lui-même et ses amis envisagent une évolution sensible de leurs votes ce dont le chef du Gouvernement serait le premier à se réjouir.

AGRICULTURE

Viticulture du Midi : procédure d'aide de l'Etat.

4804. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Bastié** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que pour obtenir des aides sur certaines exploitations en difficulté il faut désigner un expert. Dans les régions de montagne du Midi beaucoup de viticulteurs sont réticents à constituer un dossier devant les frais d'expert. Il lui demande si le Gouvernement est sensible à l'agriculture du Midi qui est constituée de petites exploitations et lui rappelle que ce sont elles qui font vivre une grande partie de notre population.

Réponse. — L'agriculteur en difficulté désireux de bénéficier de cette procédure d'aide est invité à rassembler, avec l'assistance d'un expert auquel il a décidé et obtenu de confier son dossier, les premiers éléments d'analyse de la situation de son exploitation ; les frais de constitution de ce dossier préparatoire sont donc en principe à la charge de l'exploitant candidat, sans que ce dernier ait la garantie que la procédure se solde par un résultat positif. Mais il importe de signaler que, dans de nombreux départements, des formules diverses ont été mises au point pour subventionner ces frais initiaux, que le financement provienne de collectivités locales ou des organisations professionnelles agricoles impliquées dans la gestion de cette procédure d'aide. Une telle solidarité est à encourager et surtout à développer là où elle ne s'est pas encore inscrite dans les faits. A cet égard, il est important que les agriculteurs candidats soient l'objet d'une réelle assistance de la part de toutes les institutions ou organisations intéressées : il doit s'agir en effet d'un règlement des cas difficiles par le milieu professionnel et local concerné. L'agriculteur qui a pris la décision de poursuivre la procédure jusqu'à son terme, travaille ensuite à l'établissement d'un plan de redressement, pouvant comporter une aide de l'Etat. Il faut noter qu'en suivant les conseils de l'expert, l'agriculteur évite très généralement de s'engager dans la constitution d'un plan de redressement qui aurait peu de chance d'être accepté. Par conséquent, à ce stade de la procédure, les risques sont faibles pour le candidat d'avoir à supporter intégralement les frais de constitution de dossier. A ce niveau, le coût des interventions de l'expert est pris en compte, à concurrence de 2 500 francs, dans les financements aidés du plan. Au total, une mise en œuvre réaliste et solidaire de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté devrait permettre d'éviter à la plupart des exploitants de s'engager inconsidérément dans la constitution de dossiers et dans les frais correspondants ; elle doit permettre également une réduction sensible de tels frais, pour les candidats assurés d'obtenir une suite favorable à leur demande.

BUDGET

F. N. D. A. E. : affectation abusive des crédits.

1806. — 16 septembre 1981. — Répondant le 10 septembre 1980 à la question écrite n° 34165 relative à l'emploi des crédits provenant du F. N. D. A. E., **M. le ministre de l'agriculture** indiquait que « la majeure partie d'entre eux sont affectés, par les préfets, à l'adduction d'eau potable et le reste aux ordures ménagères... » Or si la loi de finances pour 1979 a étendu aux communes rurales le bénéfice des crédits du F. N. D. A. E. aux travaux d'assainissement, elle n'a pas évoqué le ramassage des ordures ménagères, qui de jurisprudence administrative constante n'a jamais été assimilé à des travaux d'assainissement. Il semble donc que l'emploi de ces fonds publics n'ait pas été conforme à l'objet auquel ils étaient destinés. C'est pourquoi **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget** : 1° quelle mesure il envisage de prendre pour limiter l'emploi des fonds du F. N. D. A. E. au seul objet prévu par le législateur, en intervenant notamment auprès du contrôleur des dépenses engagées près le ministre de l'agriculture ; 2° s'il compte faire rendre par les bénéficiaires les fonds qui leur ont été illégalement mandatés ; 3° s'il envisage, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, l'abolition pour l'avenir d'une taxe qui paraît désormais injustifiée, dans la mesure où prélevée sur les populations urbaines elle est utilisée presque exclusivement au financement d'équipements ruraux.

Réponse. — Créé par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954, le fonds national de développement des adductions d'eau (F. N. D. A. E.) a vu ses compétences élargies par l'article 101 de la loi de finances

pour 1979, qui l'autorise à accorder des subventions en capital pour l'exécution des travaux d'assainissement dans les communes rurales. L'ensemble de ces textes fixe avec précision les compétences du F.N.D.A.E. qui sont ainsi limitées à l'alimentation en eau potable, aux stations d'épuration rurales et aux réseaux d'évacuation des eaux usées. Le comité consultatif pour la gestion du F.N.D.A.E., composé de représentants des élus locaux et des administrations concernées, veille au respect de ces règles. Aucune infraction, consistant à subventionner la collecte d'ordures ménagères ne lui a été communiquée. Les instructions nécessaires seront toutefois adressées aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux pour leur rappeler qu'il ne peut être envisagé, dans le cadre législatif actuel, de subventionner les opérations de collecte des ordures ménagères sur le F.N.D.A.E. Enfin, il n'est pas exclu que, dans le cadre du projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement sur le transfert des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, une modification des règles de fonctionnement du fonds soit décidée.

Sociétés anonymes : fiscalité.

2401. — 22 octobre 1981. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème des charges fiscales supportées par une société anonyme à la suite d'un éventuel apport partiel de son actif, à une autre société anonyme qui doit être créée pour cette circonstance. A l'actif d'une société anonyme, on trouve à la fois l'immeuble d'exploitation et l'outil de travail. Dans le cadre des mesures spéciales prévues en cas d'apport partiel actif, ladite société peut envisager de faire apport de l'outil de travail figurant à son actif à une société anonyme à créer. Ainsi donc, la société initiale n'aurait plus à son actif que l'immeuble d'exploitation. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles seraient les incidences fiscales d'une telle opération, d'une part, à matière de droits d'enregistrement et, d'autre part, à matière d'impôt sur les sociétés et de revenus distincts à la fois pour la société porteuse et pour la société nouvelle. En outre, le régime fiscal serait-il différent, selon que l'opération serait réalisée avant ou après le 31 décembre 1981. Enfin, existait-il des solutions différentes suivant l'activité exercée par la société apporteuse.

Réponse. — Dans la situation envisagée et dès lors qu'un apport partiel portant sur une branche d'activité, à l'exception des immeubles, n'est pas exclu du régime des fusions de sociétés, le changement d'activité de l'entreprise apporteuse, laquelle deviendrait ainsi une société immobilière, entraînerait, en matière d'impôt sur les sociétés, les conséquences d'une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts. Par suite, les déficits qui auraient été subis antérieurement ne pourraient être reportables sur les résultats de la nouvelle activité. Toutefois, par application de l'article 209-II du code général des impôts, ces déficits pourraient être transférés sur les résultats de la société bénéficiaire des apports sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre du budget et dans la mesure définie par cet agrément. En outre, les profits en sursis d'imposition et les plus-values latentes afférentes aux éléments non transférés devraient être immédiatement imposés. Il est admis cependant que dès lors qu'il ne s'accompagne pas de modifications importantes affectant la forme juridique, le capital ou la durée de l'entreprise et sous réserve qu'aucune augmentation ne soit apportée à la valeur pour laquelle les éléments figurent au bilan, le changement d'activité n'entraîne pas la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes. Dans le cas où la société apporteuse conserverait une branche d'activité commerciale, les déficits subis avant l'apport partiel d'actif demeureraient reportables sur les résultats de l'activité conservée dans la mesure bien entendu où il n'y aurait pas transfert de ceux-ci sur agrément à la société bénéficiaire des apports. Il est précisé enfin que le régime fiscal des fusions de sociétés et opérations assimilées a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 40 de la loi de finances pour 1982. En matière de droits d'enregistrement et en se plaçant dans l'hypothèse visée dans la question où les biens apportés constituent une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du code général des impôts auquel renvoie l'article 817 A du même code, l'opération projetée bénéficierait du régime temporaire prévu aux articles 816 et 817 du code précité. Ce régime prévoit tout d'abord la perception d'un droit fixe de 750 francs en application du 1° du I de l'article 816 déjà cité. Par ailleurs, si les titres reçus en rémunération de l'apport partiel d'actif sont répartis en franchise d'impôt dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport, le droit d'apport majoré au taux de 1,20 p. 100 est exigible sur la différence entre la valeur nominale des titres répartis et la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répar-

titution. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de partage même si la société se trouve contrainte de procéder à une réduction de capital. Le fait générateur du droit de 1,20 p. 100 est constitué par la décision de répartition prise par la société apporteuse. En outre, si ce droit de 1,20 p. 100 est supérieur au droit fixe de 750 francs, ce dernier n'est pas perçu. En revanche, si la répartition des titres a lieu plus d'un an après l'apport, le droit d'apport majoré ne s'applique pas. Dans ce cas, la répartition ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue à l'article 115 du code général des impôts et constitue pour les bénéficiaires une distribution immédiatement taxable à hauteur des sommes non représentatives d'apports ou assimilées au sens de l'article 112 du code déjà cité. En cas de réduction de capital, le droit de partage de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code déjà cité s'appliquera à la portion de valeur des titres qui sera imputée sur des sommes représentatives d'apports ou assimilées à des apports. Par ailleurs, la prise en charge du passif dont sont éventuellement grevés les apports est, dans tous les cas, exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière. Enfin, au regard de la théorie de l'abus de droit, l'opération évoquée dans la question comporte un changement profond de l'objet social de la société apporteuse. De ce fait, pour éviter le risque de disparition de l'être moral, cet apport ne devra ni accompagner ni suivre dans un délai minimum de trois ans un changement de mains de la quasi-totalité des titres de ladite société (cf. réponse à M. Gantier, député, J. O. Débats A. N. du 30 novembre 1978, p. 8545, B. O. D. G. I. 7 H-2-81, § 12).

Dissolution de société : taxation des plus-values.

2715. — 5 novembre 1981. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation de deux personnes vivant maritalement et décidant, au cours de l'année 1979, l'acquisition en commun d'un salon de coiffure. Ce fonds de commerce est exploité, et les deux personnes concernées empruntent le régime fiscal de la société de fait. Deux années plus tard, ces deux personnes décident de se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts qui entraîne la dissolution de la société de fait et par-là même, semble-t-il, la constatation de plus-values et leur taxation. Dans la mesure où les deux nouveaux époux continuent à faire fonctionner leur entreprise comme par le passé, il lui demande si une telle taxation est inévitable et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin d'éviter un tel état de fait.

Réponse. — La dissolution d'une société de fait entraîne normalement à l'égard des associés les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, et notamment la taxation des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société de fait. Toutefois, le point de savoir si, dans la situation particulière évoquée par l'auteur de la question, la continuation de l'entreprise pourrait être admise, du point de vue fiscal — et à titre de mesure de température — est une question de fait dont la solution nécessiterait une enquête de l'administration.

Revenus imposables : déduction des intérêts des emprunts pour accession à la propriété.

4336. — 18 février 1982. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présenterait la possibilité de déduire des revenus imposables l'intégralité des intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété individuelle, avec toutefois un certain plafonnement pour les hauts revenus. Ce système est en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Son application en France serait une mesure incitative à la construction, notamment pour les familles de condition modeste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier dans ce sens le régime de l'imposition sur le revenu. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La construction de logements, et notamment de logements aidés, constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique économique et sociale du Gouvernement. Aussi bien, d'importantes mesures ont-elles déjà été prises en vue de favoriser l'accession à la propriété, telles que le déblocage du fonds d'action conjoncturel, l'inscription au collectif de dotations budgétaires supplémentaires et le relèvement de 50 p. 100 en deux étapes des barèmes de l'aide personnalisée au logement. Ces efforts ont permis le financement avant la fin de l'année 1981 de 90 000 logements supplémentaires aidés en accession à la propriété. Les mêmes

orientations sont d'ailleurs maintenues dans le budget de 1982 qui prévoit notamment un programme de 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). En revanche, la mesure proposée par l'auteur de la question ne peut être envisagée car elle s'appliquerait uniquement aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et leur accorderait un avantage d'autant plus grand que leur revenu est élevé. En outre, les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'apporter à un régime dont le coût devrait atteindre 6 milliards de francs en 1982 des modifications qui se traduiraient par de nouvelles pertes de recettes.

Intérêts d'emprunt : déduction fiscale.

5069. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qui a été réservée à l'examen de la modification de la déduction des intérêts d'emprunt du revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge, compte tenu de la réponse apportée par le ministre de l'urbanisme et du logement à une question posée par un parlementaire, dans le cadre de l'examen du budget du ministère de l'urbanisme et du logement (logement social) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale, qui se libellait ainsi : « En ce qui concerne la déductibilité des emprunts par les accédants à la propriété, plusieurs études sont en cours et il n'est pas exclu que la substitution d'un système de crédit d'impôt au système actuel soit examinée par la commission sur l'épargne mise en place récemment par le ministère de l'économie et des finances. » (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le problème évoqué a été examiné par la commission pour la protection et le développement de l'épargne qui vient de remettre son rapport. Les propositions faites dans ce rapport sont actuellement à l'étude et les dispositions que le Gouvernement estimera devoir prendre seront insérées dans le projet de loi de finances pour 1983 qui sera déposé au Parlement lors de la session d'automne.

Frais professionnels : application de la loi de finances.

5079. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, dans quel état d'esprit sera appliqué l'article 17 de la loi de finances pour 1982 qui organise la taxation de certains frais professionnels. La mise en place constituera-t-elle une pénalisation pour les activités des entreprises exportatrices. Apportera-t-elle un arrêt au développement de la formation interne des sociétés.

Réponse. — En instituant, par l'article 17 de la loi de finances pour 1982, une taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises, le législateur a entendu mettre un frein à la croissance souvent excessive des frais généraux en même temps que faire participer les entreprises à l'effort de solidarité. Il est observé que cette taxe ne frappe que certains frais généraux déduits des résultats imposables. Par ailleurs, la taxe n'est due que sur la fraction de ces frais qui excède certaines limites fixées distinctement pour chaque catégorie de frais. S'agissant des entreprises exportatrices, leur situation particulière a été prise en compte puisque les frais de transport et de déplacement exposés dans un but professionnel n'entrent pas dans l'assiette de la taxe ; or, ces derniers frais sont particulièrement importants dans les entreprises exportatrices en raison des déplacements à l'étranger. Quant au développement de la formation permanente des personnels des sociétés, l'instruction d'application qui paraîtra prochainement prévoit que ne seront pas passibles de la taxe les frais exposés au titre de la formation professionnelle dès lors que ces frais sont libératoires de la participation au taux de 1,1 p. 100 des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Remboursement du crédit T.V.A. : amélioration de la procédure.

5150. — 2 avril 1982. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les inspecteurs des impôts réclament fréquemment aux entreprises, en cours de traitement de la demande qu'elles ont déposée pour obtenir le remboursement de leur crédit de T.V.A., la production d'une photocopie des déclarations de chiffre d'affaires du trimestre. Il en résulte un allongement des délais de remboursement correspondant

notamment au temps nécessaire à l'échange de correspondance puis à la reprise du dossier lorsque les autres travaux engagés entre-temps le permettent. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour contribuer à améliorer les délais de remboursement, d'inviter systématiquement et par avance les entreprises à produire les documents dont ont besoin les inspecteurs, par exemple, en faisant imprimer à la suite de la mention : « Exemplaire à conserver », qui figure déjà en surimpression sur le deuxième exemplaire de chaque déclaration de chiffre d'affaires, une formule telle que : « A joindre en photocopie à toute demande de remboursement du crédit de T.V.A. »

Réponse. — Dans le cadre des mesures actuellement étudiées en vue de réduire les délais de restitution des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, il est notamment envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'inviter les entreprises qui demandent un remboursement à joindre la copie des déclarations de chiffre d'affaires qu'elles ont déposées, selon la période sur laquelle porte leur demande, soit au cours du trimestre, soit au cours des trois derniers mois de l'année. La mise en place du dispositif pourrait intervenir dès le début de l'année 1983, après consultation d'un comité d'usagers.

Charte culturelle.

756. — 9 juillet 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la mise en œuvre des chartes culturelles conclues en 1975 et 1976 entre l'Etat et les collectivités locales. Par ces chartes, l'Etat s'engageait envers les collectivités locales — villes, départements et régions — à financer globalement pendant plusieurs années de grandes opérations. Il constate le net désengagement financier de l'Etat en ce domaine et lui demande en conséquence de lui indiquer, d'une part, s'il envisage de mettre fin à ce désengagement financier et de relancer une politique culturelle contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales, d'autre part, de lui exposer les grands axes de la politique de décentralisation culturelle du Gouvernement.

Réponse. — La politique des chartes culturelles lancée en 1974 a permis de mener avec certaines collectivités locales ou régions (Alsace, Bretagne) une action importante, notamment en matière d'équipements. Celles dont l'application est en cours produiront tous leurs effets jusqu'à leur terme. Pourtant, le ministère de la culture n'envisage pas de poursuivre purement et simplement la politique des chartes telle qu'elle a été pensée par le précédent gouvernement : il entend la renforcer et l'élargir. C'est dans cet esprit que le ministère mène actuellement avec l'ensemble des régions et certaines collectivités locales qui l'ont sollicité une concertation très large sur les problèmes de politique culturelle — concertation qui doit déboucher normalement sur la conclusion de conventions de développement culturel destinées à amplifier et coordonner les initiatives culturelles des différents partenaires. Deux d'entre elles ont déjà été signées : l'une avec la région du Languedoc-Roussillon, l'autre avec la ville de Grenoble — les autres devant l'être avant l'été. Ainsi est mise en œuvre une politique contractuelle hardie entre l'Etat et les collectivités territoriales. Celle-ci s'accompagne d'un effort financier sans précédent : au doublement du budget de la culture en 1982, il faut ajouter, au titre de l'article 93 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une dotation spéciale de 500 millions de francs qui va permettre, dès cette année, de renforcer l'action des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales dans les domaines de la lecture publique, des musées, de la création et de la formation artistiques, ainsi que de développer leurs initiatives d'action culturelle en faveur de publics défavorisés. On est donc bien loin du net désengagement financier de l'Etat avancé par l'honorable parlementaire.

Comité national de vigilance pour la sauvegarde des archives : aide de l'Etat.

4826. — 18 mars 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à apporter une aide maternelle au comité national de vigilance pour la sauvegarde des archives et du patrimoine français, lequel vient de se constituer afin de s'opposer notamment au transfert des archives françaises de souveraineté à une nation étrangère.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la gravité du problème posé par un éventuel transfert de certaines archives françaises à une nation étrangère. Il est évident que le Gouvernement y apporte lui-même toute l'attention et la vigilance que l'on est en droit d'attendre de

lui. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de fournir une aide matérielle au comité qui s'est spontanément constitué pour la sauvegarde des archives, lesquelles sont au surplus protégées par un ensemble de textes très complets et récents.

Loire-Atlantique : création d'un musée maritime.

4945. — 25 mars 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le grave déséquilibre qui existe en matière culturelle en France, entre la région parisienne (20 p. 100 de la population) et les autres régions. La moitié du budget national de la culture est consacrée à la seule région parisienne. En 1982, la dotation culturelle de 500 millions de francs, dont 150 millions seront distribués directement aux régions, ne compensera que très partiellement l'énorme inégalité existante. L'exposition universelle de 1989, et dans l'immédiat sa préparation, devraient être pour le Gouvernement l'occasion d'affirmer sa volonté de décentralisation culturelle. Il apparaît, dans cet esprit, nécessaire d'envisager dès maintenant la création en Loire-Atlantique, berceau de la construction navale et département du plus grand chantier français, d'une section du futur musée des sciences et de l'industrie, consacrée aux techniques de la construction navale, à la navigation maritime et à l'exploitation des océans. Un tel musée, financé à 100 p. 100 par l'Etat se situerait au niveau des grands musées maritimes étrangers et constituerait pour notre région un des pôles de l'exposition universelle de 1989. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage effectivement cette création dont l'importance serait fondamentale non seulement au niveau de l'histoire mais également pour le développement économique d'une région douloureusement frappée par la crise de l'emploi.

Réponse. — Le ministère de la culture a bien effectivement pour but de surmonter les disparités entre Paris et la province en mettant en œuvre une véritable politique d'irrigation culturelle par des opérations d'animation, d'enseignement et de diffusion. Ces actions sont rendues possibles par l'accroissement des ressources budgétaires de l'exercice 1982. L'effort d'équipement culturel pour la province s'est également intensifié. En ce qui concerne la proposition de création, à Nantes, d'une section du futur musée des sciences et de l'industrie consacrée aux techniques de la construction navale, à la navigation maritime et à l'exploitation des océans, et constitutive de l'un des pôles de l'exposition universelle de 1989, une réflexion sera entreprise et une étude menée sur les possibilités d'envisager ce projet. D'ores et déjà il apparaît que l'Etat ne peut être le seul investisseur dans un tel projet, ce projet de musée n'ayant pas les caractéristiques d'un musée national mais au contraire pouvant être financé en liaison avec la région et la ville notamment s'il est constitué sous la forme de musée scientifique et technique. En tout état de cause, une préétude sera menée en liaison avec les services et les organismes chargés tant de l'exposition universelle que du musée des sciences et de l'industrie.

DEFENSE

Gare de l'Est : tracts antimilitaristes distribués aux permissionnaires.

5475. — 21 avril 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait suivant, rapporté par la presse : dans la soirée du lundi de Pâques, des groupes antimilitaristes ont distribué, à la gare de l'Est, pendant plusieurs heures, aux soldats rentrant de permission, des tracts dirigés contre la hiérarchie militaire et contre le Président de la République. Cette action a été menée sans que les intéressés aient été inquiétés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Le ministère de la défense, auquel n'incombe pas le contrôle de la distribution de tracts dans un lieu public, n'a pas eu connaissance des faits, objet de la présente question, qui ne paraissent avoir été relevés que par le seul article de presse cité par l'honorable parlementaire.

DROITS DE LA FEMME

Bonifications d'annuités pour congé parental : bilan.

4565. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans la publication *Citoyennes à part entière*, n° 2, du mois d'octobre 1981 du ministère des droits de la femme, il était indiqué à propos de l'abaissement de l'âge de la retraite que « la principale proposition du ministère des droits de la femme concerne

les bonifications d'annuités. Nous souhaitons qu'elles soient accordées au parent — mère ou père — qui cesse de travailler pour élever un enfant après sa naissance en fonction de la durée de l'interruption de travail, et ce jusqu'à trois ans par enfant (actuellement deux ans forfaitaires pour la mère) », il demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de lui préciser la suite qui a été réservée à cette proposition.

Réponse. — La situation des femmes au regard de la retraite est souvent défavorable en raison d'un nombre insuffisant d'années cotisées pour obtenir une pension au taux plein, insuffisance qui s'explique, pour les mères de famille, par l'interruption de la carrière professionnelle ou l'entrée tardive dans la vie active en raison de la charge matérielle qu'a constitué pour elles l'éducation des enfants. C'est là évidemment un élément de réflexion fondamental pour le ministre des droits de la femme. Autre point très important à ne pas perdre de vue : le fait de donner des compensations aux femmes ne doit pas avoir pour effet, à terme, de les confirmer dans le style de vie qui, précisément, dans le passé, a entraîné les désavantages que l'on cherche à compenser. C'est dans cet esprit qu'a été proposé d'accorder une « période assimilée », comptant donc pour le calcul des annuités valables pour la retraite, au parent — père ou mère — qui cesse de travailler pour élever un jeune enfant. Le principe de cette mesure a été adopté par le Gouvernement, la période assimilée correspondant à la durée du congé parental, soit deux ans. Dans le cadre de la mission d'étude sur les droits propres à la retraite, décidée par le comité interministériel chargé des droits des femmes réuni le 3 mars 1982, l'ensemble du problème de la prise en compte pour la retraite des périodes consacrées à l'éducation des enfants par les deux parents devra être réexaminé.

ECONOMIE ET FINANCES

Epargnants : liberté d'action.

4705. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend protéger dorénavant les épargnants contre la répression financière qui les menace. Chaque année l'inflation prélève une dîme importante sur l'épargne. D'autre part, l'Etat exerce une pression constante sur son utilisation. La politique de nationalisation va accentuer cette tendance, l'Etat pouvant désormais orienter à sa guise les ressources vers les emprunteurs qu'il aura choisis. Quelle liberté d'action restera-t-il à l'épargnant.

Réponse. — La protection de l'épargne et, en particulier, celle constituée par les petits épargnants aux revenus modestes, est l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui, par sa politique de lutte contre l'inflation, s'efforce de maintenir le pouvoir d'achat de l'épargne investie. La mise à la disposition prochaine des plus petits épargnants d'un livret d'épargne populaire dont le capital est protégé contre l'inflation contribuera à la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, au terme de sept mois de travaux, une commission sur le développement et la protection de l'épargne vient d'achever un rapport dont les conclusions seront étudiées.

Prêts aux artisans : politique du Gouvernement.

5070. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations manifestées par les responsables des sociétés de caution mutuelle artisanales à l'égard d'une éventuelle décision d'extension à l'ensemble du réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans réservés jusque-là aux banques populaires et aux crédits agricoles pour les zones rurales. Les responsables des sociétés de caution mutuelle artisanales craignent que ne soit, de ce fait, remise en cause la véritable démocratie financière locale patiemment mise au point qui a rendu de très grands services à l'artisanat et à l'économie nationale tout entière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en cette matière et, notamment, s'il envisage de prendre en compte la position prise par les responsables des sociétés de caution mutuelle artisanales résolument défavorables à une banalisation des crédits réservés aux artisans du fonds de développement économique et social.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a entrepris la préparation d'une nouvelle loi bancaire et une réflexion sur le rôle et l'organisation du système bancaire. Dans ce cadre, la meilleure adaptation possible des différents circuits de distribution de crédit aux besoins de l'économie sera recherchée en tenant compte des caractéristiques propres de chaque réseau ban-

caire, de la spécificité de certains secteurs économiques et des avantages d'une saine émulation entre les réseaux. S'agissant du problème particulier de la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat, aucune décision ne sera prise sans concertation avec les professions intéressées.

Prêts participatifs simplifiés : conditions d'attribution.

5366. — 13 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions sont accordés les prêts participatifs simplifiés destinés aux entreprises à caractère personnel de moins de vingt-cinq salariés, et de moins de dix millions de francs de chiffre d'affaires.

Réponse. — Les prêts participatifs aux entreprises à caractère personnel peuvent bénéficier à toutes les entreprises animées par une seule personne et confrontées à des problèmes financiers liés au franchissement d'une étape importante de leur existence. D'un montant maximum de 300 000 francs, ils sont consentis sans garantie sur une durée de huit ans au taux de 8 p. 100 pour les intérêts courus au titre des années 1982 et 1983, et de 10 p. 100 les années suivantes. Le remboursement s'effectue en six annuités constantes après deux ans de différé d'amortissement. L'entreprise aura cependant la faculté de reporter une ou deux échéances en années neuf et dix. La décision est prise, après constitution du dossier par les banques et instruction par le crédit d'équipement des P.M.E., par le trésorier payeur général de région sur avis d'un comité des prêts composé de représentants de l'administration, de chefs d'entreprise et de banquiers. Elle tient compte de la personnalité du chef d'entreprise et de l'intérêt économique et social du projet présenté. La souplesse des conditions d'octroi de ces concours devrait faciliter l'accès des petites entreprises aux prêts participatifs, dont elles ont, jusqu'à présent peu bénéficié. Elles pourront ainsi accroître leur surface financière et diminuer leur dépendance à l'égard du crédit inter-entreprise et des concours bancaires à court terme.

Distorsions pour 1981 concernant l'indice du coût de la construction.

5713. — 29 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions existant pour 1981 entre l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E. sur lequel sont indexés les loyers et ceux publiés par l'académie d'architecture ou la fédération du bâtiment, qui, jusqu'en 1980, connaissaient des évolutions comparables. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que les éléments qui servent à calculer l'indice I.N.S.E.E. de la construction sont les mêmes que ceux utilisés au cours des années antérieures.

Réponse. — Les différences d'évolution relevées par l'honorable parlementaire entre d'une part l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. et, d'autre part, les indices publiés par la fédération nationale du bâtiment ou l'académie d'architecture, auxquels on pourrait adjoindre l'indice BT 01 publié par le ministère de l'urbanisme et du logement, s'expliquent par le fait que les trois derniers indices sont ce que les statisticiens appellent des indices aux « coût des facteurs », c'est-à-dire qu'ils font une moyenne (à pondération fixe) de l'évolution du coût des matériaux et du travail notamment, alors que l'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E. est un véritable indice de prix : il enregistre, par observation directe du marché, les prix des différents types de logements construits. L'indice du coût de la construction est donc sensible à l'évolution de la productivité et des marges des entreprises de construction : lorsque des progrès de productivité sont enregistrés et lorsque, du fait de la conjoncture, les constructeurs sont amenés à réduire leurs marges, les prix des logements construits croissent moins vite que ne laisserait supposer la seule mesure de l'évolution des coûts des facteurs de production. Telles sont les raisons des différences d'évolution que l'on a pu constater, dans la période récente, entre les indices de la fédération nationale du bâtiment et de l'académie d'architecture, et l'indice publié par l'I.N.S.E.E., dont le mode de calcul n'a, bien sûr, pas été modifié par rapport aux années précédentes.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement des langues vivantes.

4423. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains problèmes concernant l'enseignement des langues vivantes au lycée. Il semble qu'une certaine confusion existe, en particulier au sujet des langues

vivantes II et des langues vivantes III. D'après les instructions pour la classe de seconde, un élève souhaitant une orientation littéraire à la sortie de sa classe de troisième et n'aurait, au collège, étudié qu'une seule langue vivante peut prendre en option une langue vivante II en grand débutant (cinq heures hebdomadaires) et en enseignement optionnel complémentaire une langue vivante III débutant également (trois heures hebdomadaires). Par la suite, à son entrée en première A2, cet élève prendra encore en option une langue vivante II avec cinq heures hebdomadaires et en enseignement optionnel complémentaire une langue vivante III avec cinq heures hebdomadaires. Cet élève aura donc reçu en seconde un enseignement de langue vivante III débutant de trois heures hebdomadaires et recevra en première un enseignement débutant de cinq heures hebdomadaires. Faut-il entendre par ces dispositions la nécessité de constituer pour une même langue vivante : en seconde, trois groupes différents d'élèves (un premier groupe pour les élèves ayant déjà étudié cette langue au collège ; un second groupe regroupant ceux qui débutent en seconde avec cinq heures hebdomadaires et un troisième groupe regroupant ceux qui débutent en seconde avec trois heures hebdomadaires) ; en première, par voie de conséquence, quatre groupes différents (la suite des trois groupes de seconde plus un groupe constitué par les élèves débutant en seconde ayant suivi un horaire de trois heures à ce niveau et dont le programme prévoit cinq heures en première). Il souhaite, qu'il puisse apporter des précisions à ce sujet, afin de lever les ambiguïtés et faciliter le choix des élèves et de leurs parents, choix qui doit s'effectuer à la fin de la présente année scolaire.

Réponse. — Il est exact qu'un élève des lycées, peut, à l'issue de la classe de troisième, étudier une langue vivante II « grand débutant », à raison de cinq heures par semaine, et une langue vivante III en enseignement optionnel complémentaire, à raison de trois heures par semaine. Par contre, l'interprétation concernant les horaires des langues vivantes étudiées en première A2 mérite d'être rectifiée. Les langues vivantes II et III peuvent être choisies comme enseignements obligatoires à raison de cinq heures pour la langue vivante II si elle a été commencée en classe de quatrième. En revanche, l'étude de la langue vivante III ne comporte qu'un horaire hebdomadaire de trois heures. Ainsi, l'horaire d'enseignement de l'option obligatoire de langue vivante III est de trois heures hebdomadaires en seconde comme en première et non de cinq heures en première comme l'indique l'honorable parlementaire. Dans cette perspective, un chef d'établissement peut constituer, non pas quatre groupes, mais trois groupes d'élèves en classe de seconde, et les prolonger en classe de première. Le ministère de l'éducation nationale a engagé une réflexion d'ensemble sur les problèmes que pose la diversification nécessaire des enseignements de langues vivantes, dont la conduite a été confiée à **M. le professeur Girard**. Au terme de cette concertation les conclusions seront portées à la connaissance du parlement et de toute la communauté éducative.

Education musicale : développement.

4471. — 18 février 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'éducation musicale notamment dans le secondaire où il conviendrait de doubler rapidement le nombre de professeurs d'éducation musicale, d'améliorer l'équipement des établissements et d'introduire l'éducation musicale dans l'enseignement technique.

Réponse. — L'éducation musicale est une des disciplines présentes dans les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour chaque niveau de l'école élémentaire, où elle s'intègre très naturellement aux sept heures consacrées aux activités d'éveil. Par ailleurs, afin de permettre aux élèves maîtres d'acquérir à l'issue de leur formation des connaissances musicales leur permettant de préparer et de conduire des séquences éducatives dans le domaine musical, leur formation initiale comporte une unité de base obligatoire, une unité optionnelle et des activités de mise à niveau et d'entretien. Des réunions de travail et des stages de formation continue ont été multipliés à l'égard des instituteurs. De plus, des conseillers pédagogiques pour l'éducation musicale apportent aux instituteurs en poste une aide efficace soit par des interventions appuyant leurs actions pédagogiques en cours soit par des actions ponctuelles d'animation musicales menées dans un contexte plus large. Leur nombre a été porté durant l'année scolaire 1981-1982 à 154 et sera en augmentation à la prochaine rentrée scolaire. Enfin, des instructions données par la circulaire n° 80-044 du 8 janvier 1980 publiée au B.O. n° 2 du 17 janvier 1980 ont fixé les perspectives de développement de l'éducation musicale dans les écoles. Près de quatre milliers d'emplois d'enseignants ont été ouverts au budget des collèges à l'occasion des rentrées 1981 et 1982. Ils illustrent la volonté du ministre de

l'éducation nationale d'améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges, et, dans cette perspective, de réduire les déficits constatés dans certaines disciplines, notamment artistiques. Ce souci de revalorisation de l'éducation musicale s'est aussi traduit par des décisions en matière de recrutement de personnel en formation, tant dans les centres de formation de P. E. G. C. que pour les concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. Il y a donc lieu d'escompter, dans le cadre de cette politique, une amélioration des conditions d'enseignement de la musique, tant entendu qu'elle nécessitera, pour être complète, un effort étalé sur plusieurs années. Par ailleurs, en vue de développer l'éducation musicale dans le secondaire, des études sont menées régulièrement par mon département en liaison avec l'inspection générale. Cependant, le recrutement de nouveaux professeurs d'éducation musicale ne peut se faire que très progressivement. Il reste, en effet, dépendant au niveau de la formation des enseignants, des conditions d'accueil offertes par les universités. Il serait souhaitable que le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation de l'éducation musicale et chant choral en 1982 reste voisin de ce qu'il est : 175 pour le C. A. P. E. S., 35 pour l'agrégation. Cet effectif auquel s'ajoutent les professeurs d'enseignement général des collèges, issus des centres de formation, permet d'améliorer d'année en année les conditions d'enseignement dans le secondaire. Cet effort sur les conditions de l'enseignement musical au niveau des collèges a jusqu'alors constitué une priorité. Les années qui viennent devraient permettre de restaurer cet enseignement de manière progressive dans l'ensemble des autres établissements, et, en particulier dans ceux du technique. D'ores et déjà, les heures consacrées à l'option musicale en classe de seconde ont pour objet de donner aux lycéens une culture musicale générale. De plus, la création au niveau de la première d'une section A. 3 avec une option obligatoire à choisir entre le domaine musical ou celui des arts plastiques et architecture, et, en terminale, la sanction par un diplôme national de l'étude de cette discipline est le plus sûr garant de la reconnaissance de son importance. Une mission des enseignements artistiques vient d'être créée auprès du ministère de l'éducation nationale, chargée d'étudier les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine ; cette création témoigne de l'importance qu'attache ce département ministériel à une restructuration des enseignements artistiques.

Enseignement de l'histoire de l'art : amélioration.

4727. — 11 mars 1982. — **M. Henri Collard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'enseignement de l'histoire de l'art en France et surtout pour généraliser cet enseignement. Il rappelle que, dans de nombreux pays, une initiation à cette discipline existe dès les études secondaires et souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de créer une pareille ouverture dans le système scolaire français.

Réponse. — Dès l'école élémentaire, les élèves bénéficient d'une sensibilisation à l'art, abordée dans des séquences consacrées soit à l'histoire, soit aux arts plastiques et s'intégrant très naturellement aux sept heures d'activités d'éveil. Il ne peut cependant être envisagé pour les élèves de ce niveau de consacrer dans leur emploi du temps une tranche horaire exclusivement réservée à l'enseignement de l'histoire de l'art en temps que discipline constituée. En ce qui concerne le second degré, l'histoire de l'art, bien que ne faisant pas l'objet d'un enseignement spécifique, est présente parmi les enseignements dispensés aux élèves dans les collèges et les lycées. Dans les collèges, elle apparaît dans les programmes de lettres, d'histoire et d'arts plastiques. L'interdisciplinarité est apparue dans ce domaine tout particulièrement souhaitable ; le fait qu'elle figure dans les programmes de plusieurs disciplines montre combien il importe que la création artistique ne fasse pas l'objet d'une approche uniquement historique. Il peut être rappelé à ce propos que des journées consacrées dans toutes les académies aux « patrimoines culturels locaux » ont toujours été organisées dans cet esprit. Le but du cours d'arts plastiques qui est au collège le lieu privilégié pour une sensibilisation à l'art, « doit préparer l'adolescent à aborder, de façon active et personnelle, les productions artistiques de toute nature proposées par l'environnement culturel présent et à venir ». Dans le second cycle, l'histoire de l'art, en tant que telle, est intégrée dans le cours d'arts plastiques. L'enseignement des arts plastiques est assuré de façon optionnelle, soit en option obligatoire (quatre heures), soit en option complémentaire (deux heures facultatives). Les nouveaux programmes prévoient une rubrique « connaissance des arts » où une place bien déterminée est réservée à l'étude des œuvres d'art, et comprennent ce que l'on appelle traditionnellement « histoire de l'art ». Cette place réservée à l'histoire de l'art se manifeste non seulement dans les programmes des collèges et des lycées, mais également dans la formation universitaire dont bénéficient les professeurs d'arts plastiques. Aux concours de recrutement de ces professeurs, C. A. P. E. S.

et agrégation, l'histoire de l'art figure non seulement parmi les matières d'écrit, mais elle intervient également et sous différentes formes, à l'admission. En conclusion, il ressort que cet enseignement a été à la fois adapté et élargi pour mieux répondre aux besoins des jeunes, et que l'adjonction de l'histoire de l'art comme discipline supplémentaire s'avère aussi peu justifiée que la création d'un C. A. P. E. S. spécifique. La discipline arts plastiques dispose en effet de plus en plus d'un personnel répondant au profil souhaité et capable d'articuler pratique et théorie, expression plastique et connaissance des arts. Une mission des enseignements artistiques vient d'être créée auprès du ministère de l'éducation nationale, chargée d'étudier les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine ; cette création témoigne de l'importance qu'attache ce département ministériel à une restructuration des enseignements artistiques.

Enseignement professionnel : insuffisance des personnels.

4906. — 18 mars 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation des conditions de l'accueil des élèves qui fréquentent les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) du fait de la dotation insuffisante en personnel de toute nature. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'enseignement technique court rencontre effectivement des difficultés, les moyens mis en œuvre ces dernières années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. C'est pourquoi sa revalorisation constitue l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Cependant il s'agit là d'une tâche considérable, qui devra se poursuivre sur un certain nombre d'années. Mais d'ores et déjà les moyens mis en place au titre du collectif budgétaire de l'été 1981 (qui seront consolidés à la prochaine rentrée) et les mesures nouvelles du budget 1982 doivent permettre d'améliorer sensiblement la situation. En effet, le nombre de places ouvertes dans les E.N.N.A. a été porté de 2 600 à 3 600 (+ 600 dans le cadre du collectif et + 400 inscrits au budget 1982). Par ailleurs, il a été créé au budget 1982, pour les lycées d'enseignement professionnel, 760 emplois d'enseignants, 150 emplois de conseillers d'éducation et soixante-dix emplois de censeurs. En outre, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, un crédit de 100 millions de francs est transféré au ministère de l'éducation nationale, sur lequel seront créés 500 emplois d'enseignants et de non-enseignants au profit des lycées d'enseignement professionnel, 214 emplois étant dégagés par ailleurs sur les moyens propres du ministère. Ces mesures seront accompagnées d'un effort de rénovation des contenus de l'enseignement et de modernisation des équipements existants.

Recrutement de maîtres auxiliaires.

5428. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de maîtres auxiliaires seront recrutés pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans une politique de résorption de l'auxiliaariat, actuellement en cours de discussion avec les partenaires ministériels comme avec les organisations syndicales représentatives. Sa mise en œuvre s'inscrira dans le cadre des mesures préparées par le Gouvernement pour la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Dans cette perspective, des instructions sont en préparation qui demandent aux recteurs d'engager en priorité à la rentrée 1982, sur les postes vacants ou à défaut sur les crédits de remplacement, les auxiliaires déjà en fonction pendant l'année scolaire 1981-1982 si, bien entendu, ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction enseignante. Dans cette hypothèse le recrutement de nouveaux maîtres sera exceptionnel et ne pourra avoir lieu que lorsque tous les maîtres auxiliaires de l'académie auront été réemployés et dans la limite des moyens financiers dont dispose l'administration. Si le recrutement s'avérait néanmoins indispensable, les services rectoraux sont invités à ne recruter que des auxiliaires possédant les titres et les diplômes nécessaires pour passer les concours de recrutement.

Frais de transport scolaire des internes : prise en charge par l'Etat.

5793. — 5 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice des subventions de transport scolaire aux élèves internes des établissements du second degré pour leurs déplacements

hebdomadaires. Dans un département, tel que l'Ardèche, où l'on compte un grand nombre de communes rurales et de montagne, l'internat n'est pas un choix pour les familles, mais une obligation. Et le fait que l'Etat ne prenne pas en charge les frais de ces déplacements constitue un facteur de désertification de nos communes rurales. Pour lutter contre la dévitalisation de ces régions, il lui demande s'il envisage la prise en charge par l'Etat de ces frais de transports scolaires.

Réponse. — La réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, limite en effet l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale et de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux transports périodiques d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le Gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Le principe ne peut donc en être retenu dans l'actuel contexte juridique et financier. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer notamment aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

ENERGIE

Rhône-Alpes : prix du courant électrique.

4094. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'après l'achèvement des centrales nucléaires de Creys-Malville, Cruas et Saint-Alban, la région Rhône-Alpes va vraisemblablement devenir, au cours des prochaines années, exportatrice nette d'énergie électrique vers les autres régions françaises. Il lui demande, dans la mesure où les frais d'installation et le fonctionnement des lignes de transport de force à très haute tension sont particulièrement élevés, de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de demander à Electricité de France la mise en application de tarifications différentielles de l'énergie électrique pour des usagers industriels, ce qui inciterait un certain nombre d'industries de remplacement à s'installer dans la région Rhône-Alpes, et permettrait, d'une part, de créer de nombreux emplois dont cette région a le plus grand besoin, d'autre part, de venir assurer la relève d'autres industries plus traditionnelles. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — D'ores et déjà, un nombre important de communes de la région Rhône-Alpes, voisines notamment des trois centrales mentionnées par l'honorable parlementaire, bénéficient de la réduction tarifaire instituée par l'arrêté du 1^{er} avril 1980, qui a pour but de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction de centrales nucléaires. Cette réduction s'élève à cinq centimes par kWh en basse tension et trois centimes par kWh en moyenne tension, soit environ 15 p. 100 du prix moyen du kWh. En ce qui concerne les tarifs de haute et très haute tension, diverses études sont actuellement en cours entre Electricité de France et l'administration, qui portent notamment sur la manière dont pourrait être traduit dans les tarifs le coût de revient moins élevé de l'électricité consommée au voisinage des centrales nucléaires. Il est cependant trop tôt pour préjuger des résultats des études en cours sur la question.

ENVIRONNEMENT

P.M.E. : ramassage des huiles usées.

1574. — 3 septembre 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usées. Au-delà du légitime souci de protéger la nature, ce texte conduit à évincer

du marché des huiles usagées un grand nombre de P. M. E., au profit de quelques entreprises ayant obtenu l'agrément nécessaire. Il lui demande, en conséquence, pour préserver ce tissu industriel et des emplois, s'il ne lui paraît pas opportun qu'une décision soit prise, soit pour rapporter, soit pour suspendre ce décret et tout du moins qu'une action soit entreprise pour ne pas pénaliser les P. M. E. de ce secteur.

Réponse. — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement a adopté, le 21 novembre 1979, une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit, d'une part, une organisation très stricte du ramassage (système d'agrément exclusif par zone après appel à la concurrence et, d'autre part, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le Parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie a indiqué que la régénération présentant, sur le plan énergétique, un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'élimination des huiles usagées. La nouvelle réglementation ne tend, à aucune façon, à faire disparaître la petite et moyenne entreprise. Bien au contraire, le mécanisme d'appel à la concurrence dans un cadre départemental, a permis à des P. M. E. de prendre une part plus active aux activités de ramassage des huiles usagées. Si, cependant, des entreprises évincées se sont estimées lésées, à ce jour aucun recours de plein contentieux n'a été engagé pour obtenir réparation des préjudices qu'elles estiment avoir subis. Par contre, différents tribunaux administratifs, sont saisis de recours contre les dispositions réglementaires organisant le ramassage des huiles usagées et le Conseil d'Etat, saisi en appel, sera amené prochainement à se prononcer sur la validité de la réglementation. Il y a lieu d'attendre la décision que prendra la Haute Assemblée avant d'envisager toute modification éventuelle de la réglementation sur le ramassage. Il faut signaler enfin que, s'il est vrai que la nouvelle réglementation a créé un « service public » de ramassage des huiles usagées, elle n'a pas supprimé toute concurrence au niveau local dans le domaine du transport des huiles usagées. Ainsi, l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées a laissé la possibilité aux détenteurs d'huiles usagées d'assurer le transport de leurs huiles en vue de les remettre directement à un éliminateur agréé. De ce fait, de nombreuses entreprises non agréées, agissant en tant que prestataires de services des groupements d'intérêt économique de détenteurs d'huile, ont pu maintenir leurs activités dans le domaine du regroupement et du transport des huiles, à l'égard desquels le ramasseur agréé ne dispose pas de monopole.

Chasses de printemps : modification des règles.

5702. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** pour quelles raisons il a décidé de modifier les règles de la chasse de printemps qui avait été interdite par respect des exigences biologiques des diverses espèces.

Chasses de printemps : respect du règlement.

5709. — 29 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement** que suivant ses propres termes « l'interdiction des chasses de printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». Il s'étonne, dans ces conditions, de la prolongation de la chasse à la grive jusqu'au 21 mars et, d'une manière générale, du maintien de certaines chasses en printemps (tourterelles). C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans ses intentions de respecter ses propres engagements.

Réponse. — L'objectif que se sont fixé les communautés européennes est d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en péril l'avifaune migratrice. Compte tenu du fait d'une part que la grive est une espèce très prolifique qui assure chaque année plusieurs couvées de quatre à six œufs et, de l'autre, que sa nidification ne débute réellement qu'en avril, la prolongation de la chasse de cette espèce jusqu'au 21 mars n'était pas de nature à la mettre en péril et ne semble pas en contradiction avec les objectifs de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages. Pour ce qui concerne la tourterelle, l'interdiction de la chasse de cette espèce au mois de mai dans le Médoc qui a été prononcée à partir de 1975 n'a jamais été respectée sur le terrain et s'est traduite par la plus grande confusion et le désordre, en raison notamment des difficultés juridiques rencontrées pour la constatation des infractions dans les enclos au sens de l'article 366 du code rural. Les dispositions prises à titre expé-

rimental et transitoire pour l'année en cours visent à restreindre cette pratique, grâce à l'appui des chasseurs et à l'autodiscipline qu'ils ont accepté de s'imposer, et par conséquent à réduire sensiblement les prélèvements par rapport aux années antérieures ; loin de constituer une violation délibérée des principes posés par la directive de Bruxelles, ces dispositions tendent au contraire à rétablir une situation qui n'avait cessé de se détériorer au cours des années précédentes.

Parcs naturels régionaux : développement.

5703. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** ce qu'il entend proposer pour faciliter le développement harmonieux des parcs naturels régionaux où devraient coexister les notions de protections de l'environnement et de maintien d'activités économiques.

Réponse. — Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, le but des parcs naturels régionaux consiste à faire coexister, dans un développement harmonieux, les notions de protection de l'environnement et de maintien d'activités économiques. L'organisation du parc naturel régional vise à permettre de régler de manière exemplaire sur le territoire classé parc, les conflits qui pourraient surgir de la poursuite de ces divers objectifs. Ainsi les organismes gestionnaires des parcs naturels régionaux réunissent-ils en leur sein les diverses parties prenantes : collectivités rurales, grandes villes proches, départements, régions, établissements publics concernés : O.N.F., C.R.P.F., chambres consulaires. Ils doivent travailler en étroite liaison avec les services administratifs, les associations. Dans leurs instances délibératives ou consultatives — puisque la plupart d'entre eux ont institué des commissions de travail par thèmes dans lesquelles se retrouvent tous les partenaires énumérés précédemment — les solutions préconisées sont abordées et étudiées dans leurs diverses implications en vue d'une meilleure cohérence des actions sur le territoire du parc notamment pour éviter toute évolution irréversible du patrimoine. La fonction primordiale des parcs consiste ainsi à rendre compatibles entre eux les divers intérêts et préoccupations légitimes s'exerçant dans la zone du parc y compris l'intérêt national. Pour ce faire, le ministre chargé de l'environnement fournit aux organismes des parcs naturels régionaux, en complément de l'effort des collectivités territoriales, des crédits en particulier de fonctionnement pour le soutien des équipes polyvalentes et permanentes de techniciens des parcs, véritables fers de lance de cette politique de dialogue, et de coordination. Ce soutien qui n'était prévu initialement que pour trois ans se poursuit et cette année plus de douze millions de francs seront consacrés aux actions d'animation et de coordination des vingt et un parcs naturels régionaux créés. Par ailleurs des journées nationales des parcs sont prévues les 14, 15 et 16 octobre prochain pour faire le point des actions des parcs naturels régionaux durant les douze dernières années. De cette rencontre, le ministre chargé de l'environnement tirera des enseignements précieux qui lui permettront d'appuyer les parcs naturels régionaux dans leur effort toujours répété pour une harmonisation réelle entre la préservation de l'environnement et le développement économique tendant à maintenir une population rurale susceptible de bénéficier de revenus décents pour y vivre.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique : décharges de services pour les élus locaux

4779. — 18 mars 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des décharges de service accordées aux élus locaux employés dans la fonction publique pour leur permettre d'assurer leur mandat électif. Aucune directive n'a été donnée en ce domaine depuis mai 1981. La circulaire n° FP/1296 du 26 juillet 1977, signée du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique de l'époque accorde deux demi-journées d'autorisation d'absence par mois aux adjoints aux maires. Ce quota d'heures se révèle insuffisant pour un élu voulant remplir au mieux son mandat électif. En raison de l'urgence, et bien qu'un projet de loi soit annoncé à ce propos, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre sans tarder des mesures pour remédier à une telle situation dans la fonction publique, en vue de concilier les responsabilités électives et professionnelles des élus dans l'intérêt de tous.

Réponse. — La circulaire n° FP/1296 du 26 juillet 1977 prévoit des autorisations d'absence d'une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins et d'une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Ces dispositions devront proba-

blement être revues à la suite de la promulgation de la loi fixant le statut des élus locaux, annoncée par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions. Dans un souci de cohérence et afin que d'éventuelles facilités d'horaire accordées exclusivement aux élus fonctionnaires ne soulèvent pas de problème au regard des autres catégories professionnelles, il paraît préférable d'attendre la parution des dispositions d'ordre général actuellement en cours d'élaboration avant de prendre des mesures spécifiques à la fonction publique.

Droit de grève des fonctionnaires : dépôt éventuel d'un projet de loi.

4935. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est exact qu'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant l'extension du droit de grève à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur responsabilité.

Réponse. — Le gouvernement n'envisage pas de déposer prochainement un projet de loi sur le droit de grève. Il est par contre, évident que le droit de grève, en tant qu'il constitue une garantie fondamentale bénéficiant aux fonctionnaires, sera abordé dans le code général de la fonction publique dont le Premier ministre a annoncé le 8 mars au conseil supérieur de la fonction publique qu'il ferait l'objet de trois projets de loi qui seront déposés simultanément sur le bureau des assemblées avant la fin de la session de printemps 1982. Il serait prématuré de donner des indications quant au contenu du ou des articles qui traitent du droit de grève.

Inspection générale des affaires administratives de la culture : déroulement de carrière

5026. — 2 avril 1982. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale des affaires administratives des autres départements bénéficiant uniformément du classement indiciaire 810 — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs de l'inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice 772-hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps a vocation à terminer sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable, d'une disparité choquante entre corps investis de missions comparables et soumis à des règles de recrutement identiques, a été recueilli à maintes reprises et récemment, encore, sur intervention du ministre de la culture. Il lui demande quelles mesures effectives et urgentes il compte prendre pour corriger la situation anormale dont pâtissent les personnels concernés, et dans quels délais les dispositions du décret incriminé n° 73-1060 du 22 novembre 1973 pourront être modifiées.

Réponse. — La situation des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration du ministère de la culture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Mais la mise en œuvre d'une réforme qui vise essentiellement l'octroi d'avantages nouveaux de carrière ou de rémunération ne peut qu'être suspendue tant que n'aura été menée à son terme la réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires. Il est précisé toutefois que trois emplois d'inspecteurs généraux de première classe et quatre emplois d'inspecteurs généraux de deuxième classe ont été créés par la loi de finances pour 1982. Cette mesure est également de nature à améliorer la situation des personnels en cause.

Traitement : intégration de l'indemnité de résidence

5486. — 22 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à intégrer dans les meilleurs délais la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — A la suite des négociations salariales qui se sont déroulées au mois de septembre 1981 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, il a été décidé d'intégrer un point d'indemnité de résidence dans le traitement de base à

compter du 1^{er} octobre 1981. En outre, le relevé de conclusions sur le dispositif salarial de 1982 signé par cinq organisations syndicales représentatives prévoit l'intégration d'un nouveau point dans le traitement dès le 1^{er} septembre 1982. Cette résorption de l'indemnité de résidence est réalisée progressivement en raison de son coût. Elle répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Application de la loi relative aux droits et liberté des communes (contrôle de légalité)

4978. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire relative à l'application de la loi de décentralisation et notamment du contrôle de légalité. Il lui demande de lui préciser si l'absence d'instructions aux préfets concernant les procédures amiables de concertation avec les élus locaux doit être interprétée comme l'abandon de la concertation entre les représentants de l'Etat et les maires, à laquelle sont attachés tous les acteurs de la vie locale; ou si l'on doit considérer que les préfets sont libres de la pratiquer ou non, ce qui introduirait des disparités importantes dans le mode d'exercice du contrôle de légalité dans les différents départements.

Réponse. — La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions telle qu'elle avait été définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale prévoyait, à peine d'irrecevabilité, l'obligation pour le représentant de l'Etat d'informer l'autorité locale de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, et de lui communiquer toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés. Ainsi chaque fois que le représentant de l'Etat aurait estimé un acte illégal et avant qu'il saisisse le juge administratif, l'autorité locale concernée aurait disposé d'un délai minimum de vingt jours pour réexaminer sa décision et le cas échéant la réformer dans un sens plus conforme à la légalité. Le Conseil Constitutionnel a estimé que ces dispositions étaient contraires à la Constitution dans la mesure où, étant prescrites à peine d'irrecevabilité, elles privaient le représentant de l'Etat de la possibilité de déposer un recours pendant un délai de vingt jours, sauf dans le cas particulier des actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle. La loi promulguée ne comporte plus en conséquence les dispositions correspondantes. La décision du Conseil Constitutionnel n'implique pas pour autant que soit interdite, avant la saisine du juge administratif, toute concertation entre le représentant de l'Etat et les élus locaux concernés, dès lors qu'aucun motif d'urgence ne s'oppose à une telle concertation. C'est pourquoi, par circulaire du 16 mars 1982, j'ai demandé aux préfets, dans le souci d'éviter les contentieux inutiles, d'informer systématiquement, sauf en cas d'urgence, l'autorité locale lorsqu'un acte leur apparaît entaché d'illégalité et de lui communiquer toutes précisions utiles lui permettant de modifier les actes concernés pour les rendre légaux. Ces instructions, tout en respectant la décision du Conseil Constitutionnel, doivent permettre de prévenir les contentieux et faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles de contrôle.

Equilibre réel d'un budget communal : sous-estimation d'une recette.

5139. — 2 avril 1982. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 stipule les conditions à remplir pour que le budget d'une commune soit considéré en équilibre réel. Ce même article détermine également la procédure qui doit être engagée pour parvenir à ce résultat si le représentant de l'Etat estime que cette notion d'équilibre réel n'est pas respectée. Or, compte tenu des délais prescrits, il arrive le plus souvent que le budget communal est voté en équilibre en recettes et dépenses mais sans que le conseil municipal ne connaisse l'assiette exacte des différentes bases d'imposition directes, celles-ci étant communiquées ultérieurement par les services fiscaux. Deux cas de figure peuvent alors se produire : 1° Une ou plusieurs bases ont été surestimées et, dans ce cas, compte tenu des taux adoptés, la recette sera inférieure à celle inscrite au budget. Les mesures de redressement dont il est question à l'article 8 précité doivent être prises ; 2° Au contraire, une ou plusieurs bases servant au calcul de l'impôt ont été sous-estimées. La recette sera

alors supérieure à celle inscrite au budget. Il lui demande si, dans ce cas, la notion de non-équilibre réel peut être invoquée par le représentant de l'Etat.

Réponse. — Les décisions du conseil municipal relatives aux taux des quatre taxes directes prises en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 font partie intégrante de la délibération relative au budget primitif. Le montant des contributions directes inscrit à ce budget résulte de l'application des taux ainsi fixés aux bases définitives notifiées à la commune. Ainsi le vote du budget ne peut intervenir que lorsque ces deux éléments, les bases d'imposition et les taux à y appliquer, ont été définitivement fixés. L'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu qu'un décret déterminera la liste des informations indispensables à la préparation des budgets. Ces informations devront être fournies chaque année aux communes au plus tard le 15 mars. A défaut, la date limite de vote du budget, le 31 mars, n'aura pas à être observée. Ce texte est en cours d'élaboration. Une de ses dispositions confirmera l'obligation pour l'Etat d'adresser pour le 31 janvier aux communes le montant définitif des bases d'imposition à prendre en considération pour la fixation du produit des contributions directes.

Décentralisation : contrôle de légalité.

5215. — 6 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés nées de la mise en œuvre de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'article 46 de ce texte a prévu que les actes des autorités départementales deviennent exécutoires par le fait de leur transmission au représentant de l'Etat. Un comptable départemental, en recevant les arrêtés de délégation de signature pris par M. le président du conseil général — et dès lors qu'il lui est certifié par celui-ci que ces décisions ont bien été notifiées au préfet — est-il fondé à exiger d'obtenir, d'une part, un récépissé délivré par le représentant de l'Etat, d'autre part, la certification de la publication concomitante de ces décisions.

Réponse. — L'alinéa 1^{er} de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département. La circulaire intérieure et décentralisation du 5 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 7 mars, rappelle les conditions générales posées par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour qu'un acte administratif soit exécutoire : « Les actes réglementaires, c'est-à-dire les actes qui comportent des dispositions de portée générale, doivent être publiés ; les actes individuels ou collectifs, c'est-à-dire les actes qui intéressent une personne ou un ensemble de personnes nommément désignées, doivent être notifiés aux intéressés ». De son côté le comptable du département est tenu aux termes de l'article 55 de la loi de s'assurer, pour ne pas engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la régularité formelle des pièces justificatives produites par le président du conseil général à l'appui des mandats de paiement. Une décision régulière en la forme doit, en tout état de cause, présenter un caractère exécutoire incontestable. Il s'ensuit que le comptable du département doit pouvoir s'assurer que la décision a été reçue par le représentant de l'Etat et qu'elle a été publiée ou notifiée. Le décret, prévu à l'article 55 et fixant la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement, prévoira les modalités selon lesquelles le comptable sera mis en mesure de vérifier la régularité en la forme des décisions présentées à l'appui de mandats de paiement.

Organisation des marchés agricoles : harmonisation des projets de lois.

5235. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer quelles sont les procédures de concertation interministérielles, fonctionnant actuellement, qui permettent de mettre en harmonie les projets de loi gouvernementaux concernant l'organisation des marchés agricoles avec ceux concernant les nouvelles compétences des collectivités locales. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne pense pas que le projet de loi sur les offices par produits est susceptible de réduire les compétences économiques nouvelles des collectivités locales.

Réponse. — Sur le premier point, en application du décret n° 81-650 du 5 juin 1981 relatif à ses attributions, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, propose et exécute les mesures nécessaires à la réalisation de la politique de décentralisation du Gouvernement concernant les collectivités territoriales et

les régions. Il est, en outre, « chargé par le Premier ministre d'animer et de coordonner l'action des différents ministères en ce domaine ». A ce titre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est systématiquement consulté sur tous les projets relevant d'un autre ministère et susceptibles d'intéresser les collectivités locales. L'élaboration des textes est assurée au cours de réunions interministérielles auxquelles il participe activement, sollicitant et provoquant le cas échéant les arbitrages jugés nécessaires. Dans le cas évoqué des textes à caractère législatif, ceux-ci sont finalement délibérés en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant d'être déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. L'ensemble de ces procédures permet d'assurer l'harmonisation et la cohérence des divers projets présentés. Quant aux compétences économiques des collectivités locales en matière agricole, elles concernent essentiellement le domaine de l'aménagement et de l'équipement rural et non l'organisation des productions et la gestion des marchés qui se situent d'ailleurs en partie dans un cadre européen. Le projet relatif à la création des offices d'intervention ne modifie pas ces compétences et n'exclut nullement les initiatives que les collectivités locales pourraient souhaiter prendre dans le secteur imparti à un office. Le projet de loi consacre en effet leur faculté de concourir financièrement à l'action d'un office. Il leur reconnaît, dans le respect et dans les limites de leurs compétences générales, la possibilité d'intervenir pour la mise en œuvre de décisions concertées avec l'office, par voie de convention passée avec ce dernier. Ces dispositions permettent aux collectivités territoriales de s'associer largement aux actions d'un office tout en garantissant, dans l'intérêt général, la cohérence nécessaire des interventions.

Collectivités locales : renforcement des corps de sapeurs-pompiers.

551. — 22 avril 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude légitime formulée par les unions départementales de sapeurs-pompiers à la suite des menaces de voir créées, avec des ressources de l'Etat, des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile placées éventuellement sous commandement et sous statut militaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant les difficultés financières auxquelles notamment les communes sont confrontées en matière d'équipement et de renouvellement du matériel d'intervention, d'aider par voie de subventions accrues et de dotation ces mêmes communes à parfaire leur équipement et à augmenter les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de manière à constituer des réserves tant en matériel qu'en personnel afin de disposer dans chaque département d'une ou de plusieurs compagnies de renfort susceptibles d'intervenir à tout moment et à tout point du territoire, cela rendant inutile la création de nouvelles unités ayant un statut différent.

Réponse. — Les unités d'instruction de la sécurité civile, créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition de mon département ministériel pour remplir une triple mission : instruire en matière de protection civile les appelés qui leur sont affectés ; entraîner et perfectionner les personnels de réserve ; renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. C'est ainsi qu'elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont 400 appelés environ. Cependant, la formule des U. I. S. C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur ; il serait donc prématuré de créer de nouvelles unités. Il faut s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. C'est à cette tâche que les services du ministre de l'intérieur et de la décentralisation vont se consacrer au vu des conclusions du groupe de travail interne au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Haut-commissaire de Nouvelle-Calédonie : incompatibilité avec un mandat de député.

3437. — 16 décembre 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 modifiée, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le haut-commissaire de ce

territoire est membre du conseil du Gouvernement, qu'il préside. Par ailleurs, l'article 11 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 rend incompatible le mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de membre du conseil de Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas que ces textes s'opposaient à la nomination au poste de haut-commissaire d'un député conservant son mandat parlementaire en vertu des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance précitée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer).*)

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, s'il prévoit l'incompatibilité entre le mandat de député ou de sénateur et la fonction de membre du conseil de Gouvernement d'un territoire d'outre-mer, répond à la volonté du constituant d'éviter qu'un élu du territoire concerné puisse aussi être membre du conseil de Gouvernement. M. Nucci, élu député en Isère, ne rentre donc pas dans le cas envisagé par l'article 11.

JUSTICE

Saisies pour dettes : procédure.

4766. — 18 mars 1982. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des saisies pour dettes. Privées de tout ou partie de leur ressource, à la suite du chômage, de la maladie, d'un deuil ou d'une séparation, certaines familles ne peuvent plus faire face au paiement de leur loyer, à l'échéance d'une traite ou d'une prime d'assurance, etc. Par ailleurs, certaines compagnies d'assurances utilisent abusivement les clauses de renouvellement des contrats pour tenter de continuer à percevoir les échéances pourtant dénoncées par l'assuré. C'est ainsi qu'un Clichois ayant acquitté une échéance d'assurance automobile, alors que dans le même temps il demandait la résiliation de son contrat — l'automobile étant hors d'usage — a été victime d'une telle pratique. Sans tenir compte de la diversité des situations, les créanciers engagent une procédure judiciaire qui aggrave les difficultés des familles et conduit dans certains cas à une demande de saisie. Pour réaliser l'inventaire du mobilier, puis procéder à la saisie, l'huissier fait appel à la force publique, que le locataire soit présent ou absent, c'est en présence du commissaire de police que s'effectue l'ouverture des portes de l'appartement. En plus du préjudice moral qui lui est infligé, la famille concernée doit pour récupérer les biens saisis, acquitter une somme qui peut aller jusqu'à dix fois la dette initiale. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette pratique qui lèse très gravement des familles déjà fortement éprouvées par les difficultés financières et est de surcroît indigne de notre temps (*question transmise à M. le ministre de la justice*).

Réponse. — Toute personne répond de ses engagements sur la totalité de ses biens mobiliers ou immobiliers et la saisie-exécution est la seule procédure qui permette de mettre en œuvre, sur les meubles détenus par le débiteur, cette règle générale définie par le code civil (article 2092). Cette procédure n'intervient naturellement qu'au vu d'une décision de justice exécutoire, à l'occasion de laquelle le débiteur a eu la possibilité de faire valoir les droits qui lui sont reconnus par la législation en vigueur. S'agissant d'une procédure qui, plus que d'autres mesures de saisies, est de nature à affecter la vie privée et la situation familiale des personnes concernées, le code de procédure civile l'a entourée de précautions particulières (articles 583 et suivants). C'est ainsi que certains meubles, énumérés à l'article 592, sont déclarés insaisissables. C'est dans le même souci de protection du débiteur que l'article 587 du même code prévoit l'assistance du commissaire de police aux opérations de saisie lorsque le débiteur est absent de son domicile ou refuse d'ouvrir les portes. La présence de cet officier de police judiciaire constitue, en effet, une garantie de la régularité du déroulement de ces opérations. Par ailleurs, le droit ne néglige pas la situation des débiteurs qui éprouvent de graves difficultés et font l'objet d'une procédure d'exécution sur leurs biens. Ils peuvent, en application de l'article 1244 du code civil, demander au juge des référés, donc selon une procédure simple et rapide, un délai de paiement pouvant atteindre un an et la suspension de l'exécution des de leurs votes, ce dont le chef du Gouvernement serait le premier rappeler qu'ils font l'objet d'un tarif fixé par décret.

Aide judiciaire : conséquences pour la profession d'avocat.

4898. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de l'attribution à un plus grand nombre de justiciables de l'aide judiciaire. Il faut noter en effet que dans les régions sous-industrialisées, on assiste

à une paupérisation de la profession d'avocat et à l'asphyxie des tribunaux, du fait du manque de magistrat. Il lui demande en conséquence : 1° si l'Etat compte revaloriser les barèmes accordés aux avocats, ne couvrant pas leurs frais actuellement ; 2° s'il pourvoira aux postes de magistrats manquants.

Réponse. — La double question ainsi posée constitue l'une des préoccupations essentielles du ministère de la justice. La Chancellerie peut apporter les précisions qui suivent : 1° il est exact que la dernière loi de finances a élevé de 33 p. 100 le plafond d'admission à l'aide judiciaire, augmentant donc nécessairement le nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure. Il convient toutefois d'observer : que ce plafond, à l'origine supérieur au S. M. I. C., lui demeure inférieur ; que la même loi de finances a augmenté de 33 p. 100 en un an, ce qui est sans précédent, le montant des indemnités allouées aux avocats désignés au titre de l'aide judiciaire ; c'est ainsi que l'indemnité la plus élevée est passée de 1 300 francs en 1981 à 1 730 francs en 1982. Bien que notablement accrue, cette indemnité laisse subsister, dans de nombreux cas, un coût résiduel demeurant à la charge de l'avocat. Le Gouvernement en est conscient et souhaite mettre progressivement fin à cette situation. Ce problème, avec tous ceux qui préoccupent la profession d'avocat, est actuellement examiné dans le cadre de la concertation que le Gouvernement conduit avec l'action nationale du barreau, qui regroupe l'ensemble des organisations et institutions professionnelles d'avocats sur le thème très général de l'accès à la justice et au droit. 2° il existait, en juin 1981, 446 postes de magistrats non pourvus, soit près de 8 p. 100 de l'effectif budgétaire (5 553 emplois à cette date). La Chancellerie a entrepris un vaste effort destiné : à combler ces vacances — elles sont inférieures à 300 à ce jour et seront de moins de 200 à la fin de l'année — et à les maintenir au niveau tolérable de 3,5 p. 100 ; à mettre en œuvre un plan quadriennal de recrutement, permettant de renforcer de façon significative l'effectif des magistrats. Ces mesures traduisent la volonté de la Chancellerie de permettre aux juridictions de fonctionner dans des conditions dignes de la mission qui leur est dévolue et satisfaisantes pour les justiciables.

Commissions d'office : rémunération des avocats.

4901. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** où en est le projet sur la rémunération des commissions d'office.

Réponse. — Les avocats assurent gratuitement la défense des personnes dont les ressources sont insuffisantes et qui font l'objet d'une poursuite pénale. Ils observent ainsi une tradition séculaire qui pèse désormais lourdement sur les membres de la profession. Ce faisant, ils exercent une mission de service public dont la charge financière ne saurait leur incomber indéfiniment. Conscient des difficultés que rencontrent les avocats, dont la commission d'office n'est qu'une illustration, le Gouvernement a engagé, avec la ferme volonté d'aboutir à des résultats équitables et concrets, une concertation qu'il effectue actuellement avec l'action nationale du barreau, qui regroupe l'ensemble des organisations et institutions professionnelles d'avocats.

Conciliateurs : formation juridique.

5340. — 13 avril 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avenir des conciliateurs. Il s'avère, au fil des années, que les demandes du public en matière de conciliation imposent de plus en plus de connaissances juridiques au conciliateur. Or, aucune formation adaptée ne leur est proposée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte mettre en place un enseignement spécifique sur la conciliation qui apportera ainsi, en outre, une meilleure crédibilité à ces personnes.

Réponse. — Une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux qui échappent actuellement à l'ordre judiciaire. Compte tenu de cette réflexion, il est apparu souhaitable de ne pas augmenter le nombre des conciliateurs en fonctions et de ne pas procéder à de nouvelles désignations. Toutefois, il pourra être procédé au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions, dont l'activité a permis d'apporter effectivement des solutions d'apaisement à un certain nombre de différends ou dont l'action a répondu à un besoin, compte tenu du contexte local. Dans la mesure où ne demeureront ainsi en fonctions que les seuls conciliateurs dont l'activité a donné de bons résultats, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place à leur intention un système de formation spécifique.

P. T. T.

Commutation numérique : développement des divers systèmes.

4076. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir dresser le bilan de la pénétration, aussi bien dans notre pays que dans les pays étrangers, des deux systèmes de commutation numérique E 10, C. I. T. Alcatel et M. T. de Thomson, à la fois sur le nombre de centraux et d'abonnés et sur le plan des chiffres d'affaires réalisés respectivement par ces sociétés.

Réponse. — Les premières commandes passées à la société C. I. T. Alcatel concernant le système E 10 A remontent à 1970. En 1977, des commandes ont été effectuées pour la nouvelle génération E 10 B. Les commandes de commutateurs E 10 ont représenté la totalité des marchés en commutation d'abonnés conclus avec cette société au cours de l'année 1981. Depuis 1977, la société Thomson a reçu commande de trente et un centres de transit temporel MT 20, soit, environ, les trois quarts des centres de transit électroniques du réseau français. En 1979, les premières commandes du système MT 25, issu du MT 20, ont été engagées. Elles représentaient alors 90 p. 100 des commandes passées à cette société en commutation d'abonnés. En 1982, ce pourcentage atteindra 100 p. 100. Au 31 décembre 1981, le bilan de pénétration en France de ces deux systèmes peut être exprimé dans le tableau suivant, où apparaissent le nombre de lignes et le nombre de centres, éléments plus significatifs que le chiffre d'affaires, lequel dépend du niveau respectif des prix dans les différents pays.

	NOMBRE DE MILLIERS de lignes commandées.	NOMBRE DE CENTRES
E 10 A.....	2 150	167
E 10 B.....	2 785	200
MT 25.....	2 010	158

A la suite des commandes des années 1980 et 1981, qui ont été marquées par un accroissement du temporel, on estime que le pourcentage des abonnés raccordés sur un central temporel dans le réseau français sera de l'ordre de 18 p. 100 fin 1982 et de 25 p. 100 fin 1983. Sur les marchés mondiaux, les systèmes français de commutation publique utilisant la technologie temporelle confirment, en 1981, la percée accomplie les années précédentes, et conservent le premier rang. Au 31 décembre 1981, environ douze millions de lignes électroniques ou d'équivalent-lignes de conception française étaient en commande ou en service dans une quarantaine de pays (France comprise), soit près de la moitié du total mondial correspondant. Le chiffre comprend la production locale dans les pays avec lesquels ont été conclus des accords de licences. Ces chiffres se répartissent de la façon suivante pour chacun des deux systèmes retenus par l'administration française des P. T. T. : le système E 10, développé par C. I. T. Alcatel, compte près de 8,2 millions de lignes ou équivalent-lignes actuellement en service et en commande dans vingt-six pays dont la France, soit au total 236 centraux. Sur ce total, les commandes à l'exportation représentent environ 58 p. 100 ; le système MT développé par Thomson compte près de 3,5 millions de lignes ou équivalent-lignes actuellement en commande dans quinze pays dont la France, soit au total 235 centraux. Sur ce total, les commandes à l'exportation représentent environ 40 p. 100. On peut estimer les parts respectives actuelles du marché mondial dans la commutation temporelle de C. I. T. Alcatel et de Thomson à 35 p. 100 et à 17 p. 100 respectivement, et au total 44 p. 100 du marché libre. Mais il faut noter que le marché des lignes temporelles est encore limité puisqu'il ne représente que 15 p. 100 environ de l'achat de l'ensemble du marché mondial des lignes téléphoniques. Il est souligné, enfin, que les succès remportés dans la filière temporelle permettent à l'industrie française de s'affirmer sur le marché des équipements téléphoniques dans les pays où elle s'est introduite.

Trafic postal France-U. S. A. : utilisation des supersoniques.

5334. — 13 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quand doit commencer l'utilisation des supersoniques pour le trafic entre la France et les U. S. A. Quel sera le gain de temps réalisé.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence à l'information parue dans la revue *Messages*, mensuel du ministère des P. T. T. qui, à la page 31 du numéro 315, daté du

1^{er} avril 1982, précisait sous la rubrique *Concorde* : « Après le T. G. V., Concorde. » La direction générale des postes envisage d'utiliser (trois fois par semaine durant la période expérimentale de six mois), les quatre supersoniques d'Air France. Cette initiative permettrait pour le trafic France—Etats-Unis, de ramener les délais d'acheminement à J — 1 (J moins 1). » La qualité des informations et le sérieux habituels de cette publication ont sans doute été de nature, malgré le faisceau concordant de présomptions (acheminement en J — 1, sortie en date du 1^{er} avril) à prendre en défaut la vigilance et l'attention de l'honorable parlementaire. La question ayant néanmoins été posée sur le fond, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés. Depuis sa mise en exploitation, l'avion supersonique Concorde était réservé au transport des passagers et de leurs bagages. Tout récemment, la compagnie Air France vient de décider d'admettre le chargement de fret dans la limite de 350 kilogrammes sur le parcours Paris—New York afin de répondre aux besoins d'une clientèle désireuse d'accélérer le transport de ses envois moyennant un tarif nettement supérieur à celui pratiqué sur les avions classiques tenant compte des coûts d'exploitation et des faibles capacités de ce type d'appareil. Il n'est pas envisageable pour l'administration des P. T. T. d'utiliser cette possibilité pour les deux tonnes et demie de courrier avion expédiées quotidiennement aux Etats-Unis, d'autant que les surtaxes aériennes postales perçues seraient largement insuffisantes pour couvrir les frais d'expédition par vols supersoniques. La question pourra seulement être examinée dans le cadre du service particulier Postadex International qui assure le suivi de l'acheminement des envois que les entreprises doivent impérativement faire parvenir à leurs correspondants étrangers à une date donnée. Ce service, qui fonctionne sur une base bilatérale avec les Etats-Unis et seize autres pays, s'adresse aux expéditeurs s'engageant à effectuer des dépôts périodiques selon un calendrier déterminé à l'avance.

Colis postaux pour la Pologne : tarifs exorbitants.

5470. — 21 avril 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le coût exorbitant des tarifs pour les colis postaux de deux kilogrammes à destination de la Pologne. De nombreux Français désireux d'apporter, par solidarité, une aide aux Polonais en sont découragés par le montant des frais d'envoi qui dépassent largement le coût des produits. Il lui demande si, à titre exceptionnel, le Gouvernement français ne pourrait, dans le cadre de l'action humanitaire internationale, consentir une réduction substantielle des frais d'envoi des colis postaux vers la Pologne.

Réponse. — L'administration des P. T. T. ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des frais d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires. Au surplus, elle ne pourrait s'affranchir des objections de principe que soulève cette question et souligne notamment qu'il serait difficile par la suite de répondre négativement aux demandes analogues soumises par des groupements ou des particuliers poursuivant des buts de solidarité humanitaire ou d'aide d'urgence, par exemple en faveur des pays les moins avancés du tiers monde. De ce fait, l'administration des P. T. T. se trouve sans moyen de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possibles et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

Receveurs-distributeurs des petites localités : situation.

5619. — 23 avril 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ces agents de l'administration postale assurent en effet, dans les petites localités, outre la distribution du courrier, la gestion du bureau de poste de la commune. Or, malgré ces responsabilités particulières, ils ne sont pas reconnus comme tels par l'administration et se trouvent statutairement à un indice égal à celui des préposés. En outre, le droit de grève leur est interdit et leur horaire de travail dépasse très fréquemment quarante-deux à quarante-cinq heures par semaine. Une telle situation paraissant anormale, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces fonctionnaires dont le rôle est souvent essentiel dans nos campagnes.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que les receveurs-distributeurs sont actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation et classés dans le groupe V de rémunération de la catégorie C, alors que les préposés sont dotés de l'échelle indiciaire du groupe III

de la catégorie C. En ce qui concerne, d'autre part, la réduction de la durée hebdomadaire du travail, de quarante et une heures à trente-neuf heures, celle-ci s'applique également aux receveurs-distributeurs et s'opère par l'attribution quotidienne d'heures d'auxiliaire de renfort. Cependant, s'il apparaît que certains établissements présentent des insuffisances d'heures de renfort, une compensation d'une durée maximum de deux heures par semaine est accordée aux receveurs-distributeurs concernés. En outre, les sujétions nées des travaux de la comptabilité de fin de mois sont compensées par l'octroi de repos supplémentaire. Par ailleurs, les receveurs-distributeurs ont la possibilité de participer à un mouvement de grève en s'abstenant d'effectuer leur tournée de distribution ; en tant que responsables d'établissement, ils doivent assumer l'ensemble des sujétions inhérentes à cette fonction et sont dès lors tenus, en toute circonstance, d'ouvrir leur bureau au public. Enfin, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ont pas été retenues. Elles ont été renouvelées dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision définitive n'est encore intervenue à leur égard.

Ablis (Yvelines) : délais dans la distribution du courrier.

5677. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés de distribution postale dans le secteur d'Ablis (Yvelines). Les retards de distribution y gênent, considérablement, le travail des administrations et des entreprises. Il lui demande quelles en sont les causes.

Réponse. — En raison de son éloignement du centre de tri départemental, le bureau distributeur rural d'Ablis ne reçoit le courrier à distribuer qu'à une heure assez tardive. Or, les préposés doivent procéder aux opérations de tri et de classement des correspondances avant leur départ en tournée. De plus, la circonscription postale du bureau est très étendue. Dans ces conditions, la distribution ne peut avoir lieu à une heure matinale pour l'ensemble des usagers. C'est ainsi que les communes situées à la fin du parcours du préposé sont desservies vers midi et certaines après douze heures. Cette situation n'a rien d'anormal. En effet, eu égard à leur position géographique, de nombreuses communes en France sont nécessairement visitées après douze heures. Cependant, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service, le chef de service départemental des postes des Yvelines envisage de procéder à une réorganisation de l'ensemble des tournées. Néanmoins, il ne sera pas possible, compte tenu des contraintes techniques évoquées, de parvenir à desservir avant midi la totalité des communes de la circonscription du bureau d'Ablis.

Fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer : indemnité d'éloignement.

5694. — 28 avril 1982. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer. Jusqu'alors une interprétation restrictive des termes du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ne réservait le bénéfice de cette indemnité qu'aux seuls fonctionnaires recrutés dans un département d'outre-mer. Une note du ministère du budget (P. B. O. n° 135 du 26 août 1980) reprenant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat vient par contre de préciser que le lieu de recrutement n'avait en lui-même aucune incidence sur le règlement de la situation des intéressés, la notion de domicile devant s'apprécier par référence aux centres d'intérêt moraux ou matériels tels que le lieu de naissance et le lieu de résidence au cours de l'enfance ou de l'adolescence. Il lui demande quand il donnera instruction à ses services afin qu'ils accordent, en conformité avec ladite circulaire, le bénéfice de l'indemnité aux fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer nés dans un département d'outre-mer ou y ayant passé leur enfance et leur adolescence mais recrutés en métropole.

Réponse. — Le recrutement en métropole d'un agent originaire d'un département d'outre-mer vaut présomption du transfert du centre de ses intérêts sur le territoire européen de la France. L'indemnité d'éloignement n'est donc pas servie à cet agent au titre de son recrutement en métropole. L'administration des P. T. T. n'a reçu aucune instruction modifiant cette disposition.

RELATIONS EXTERIEURES

Pakistan : respect des droits de l'homme.

5100. — 2 avril 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation pakistanaise dont les nombreuses atteintes portées aux droits élémentaires de l'homme et du citoyen. Il lui demande de faire le point sur l'état des relations entre la France et le Pakistan. Le Gouvernement entend-il intervenir auprès du régime dictatorial de ce pays afin de l'amener à respecter les principes généraux du droit international relatifs aux droits de l'homme et du citoyen.

Réponse. — L'état de nos relations avec le Pakistan est gouverné par la situation stratégique de ce pays, à la charnière de l'Asie du Sud et du Moyen-Orient et au voisinage d'une région en crise, ainsi que par les besoins en développement de ses quatre-vingt-six millions d'habitants. Il reste que, là comme ailleurs, le respect des droits de l'homme est un des objectifs essentiels de notre diplomatie. Aussi, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont-elles les nôtres. Les services du ministère des relations extérieures ont reçu instruction de suivre avec vigilance l'évolution de cette question. Ils sont intervenus lorsque des cas précis leur ont été soumis et, notamment, en faveur de la famille de l'ancien Premier ministre Ali Bhutto. Ces démarches seront renouvelées chaque fois que l'occasion se présentera, avec la fermeté mais aussi la discrétion qui est souvent le gage de l'efficacité en la matière. Il convient toutefois d'ajouter qu'en accueillant sur son sol plus de deux millions et demi d'Afghans, soit la plus forte population de réfugiés dans le monde, le Pakistan accomplit un geste dont la communauté internationale lui est redevable et qui rend d'autant plus regrettables les manquements évoqués par l'honorable parlementaire.

Documents de propagande des pays de l'Est : pléthore.

5302. — 9 avril 1982. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le nombre particulièrement important de documents de propagande adressés par certains pays de l'Est soit à des associations culturelles françaises, soit à des particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles initiatives prises dans notre propre pays en direction des pays de l'Est pour vanter les mérites de l'économie libérale et la responsabilité personnelle ne se heurteraient pas à un veto de la part des responsables de ces pays, et dans cet esprit, s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions tendant à faire cesser cette vaste entreprise de propagande dans notre pays.

Réponse. — Le ministre prie l'honorable parlementaire de bien vouloir faire confiance à la sagacité de nos compatriotes pour porter les jugements qui s'imposent sur tout document de propagande en provenance de l'étranger. En ce qui concerne la possibilité de faire cesser l'envoi de revues et d'études en provenance de ces pays, le ministre ne peut que rappeler les principes de libre circulation des idées dont nous faisons un des éléments fondamentaux de notre Constitution.

TEMPS LIBRE

« Maisons du temps libre » : financement.

5159. — 2 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conditions de mise en place des « maisons du temps libre », en particulier quant à l'aspect financier de leur lancement.

Réponse. — Les modalités pratiques concernant le déroulement de l'opération « 300 maisons du temps libre » vont être réunies dans une circulaire que le ministre du temps libre adressera très prochainement aux commissaires de la République ainsi qu'aux directeurs régionaux et départementaux temps libre-jeunesse et sports. Une large place sera faite dans la circulaire aux modalités de financement ; dès à présent il est possible de vous communiquer les précisions suivantes : l'aide financière de l'Etat sera assurée sous la forme de fourniture de la structure porteuse du bâtiment, objet du concours national. La région et le département pouvant abonder la participation de l'Etat pour une valeur équivalente, sous la forme de subvention en espèces de telle manière que l'ensemble des aides apportées à la commune bénéficiaire soit de l'ordre de 50 p. 100. En outre, des équipements d'éducation populaire, qui n'entrent pas dans le cadre du concours national des maisons du temps libre, peuvent bénéficier d'une subvention du ministère du temps libre, sur les crédits déconcentrés, à la diligence des commissaires de la République et en liaison avec les directeurs départementaux temps libre-jeunesse et sports.

Chèques vacances : gestion.

5160. — 2 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** dans quelle mesure les résultats de la gestion de l'organisme créé pour gérer le chèque vacances pourront être affectés à des aides à l'hôtellerie rurale.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les résultats de la gestion du système du chèque vacances pourront être affectés à des investissements touristiques. En effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 sur le chèque vacances précise que l'établissement public créé pour assurer la gestion du dispositif est habilité à financer les opérations de nature à faciliter les activités de loisirs des bénéficiaires, notamment par des aides destinées aux équipements de tourisme et de vacances. Les conditions et les procédures d'affectation de subventions et de bonifications d'intérêts seront définies par les textes réglementaires d'application qui sont en cours d'élaboration en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. L'orientation actuellement retenue tend à une définition large du champ d'intervention des aides et à l'octroi au conseil d'administration de l'établissement public d'importants pouvoirs de décision en la matière. Sous réserve du respect des critères d'attribution qui seront établis, avant approbation par les pouvoirs publics, par cette dernière instance où la représentation des différents partenaires sociaux sera assurée, l'hôtellerie rurale dont la tarification est modérée et la clientèle essentiellement familiale pourra bénéficier d'aides lui permettant de se maintenir et de se moderniser.

URBANISME ET LOGEMENT

Amélioration des logements sociaux : bilan d'étude.

3711. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société statistique informatique, développement et analyse urbaine, 63, avenue de Paris, 94160 Saint-Mandé, portant sur l'impact des subventions à l'amélioration des logements sociaux existants sur les organismes et entreprises d'Ile-de-France (chapitre 55-55, art. 60).

Réponse. — L'étude à laquelle il est fait référence, effectuée par la Société statistiques informatiques développement analyse urbaine (S.I.D.A.U.) portait sur la campagne de réhabilitation 1977-1978 des logements H.L.M. Elle se proposerait d'en mesurer les résultats concrets pour permettre de mieux orienter de nouvelles actions de ce type en Ile-de-France. En conclusion, l'étude mettait en lumière le manque d'homogénéité des attitudes tant de l'administration que des organismes induite par une politique discontinue, l'absence d'effet positif sur les entreprises et sur l'amélioration des techniques, les réticences des différents partenaires concernés. L'essor de la réhabilitation en Ile-de-France est venu essentiellement à partir de 1981 des dispositions prises par le nouveau Gouvernement pour abroger les aspects autoritaires du conventionnement comme la contribution obligatoire au F.N.H., et introduire une ouverture sur la négociation, en favorisant la conclusion de contrats globaux de réhabilitation avec les communes concernées. Un effort budgétaire important a en outre été entrepris dès le second semestre de 1981 ; en 1982, 1 135 millions de francs ont été consacrés à l'amélioration de l'habitat, soit plus du double d'une année sur l'autre. Le succès rencontré de cette nouvelle politique dépasse cette progression des moyens budgétaires puisque les demandes recensées sont d'ores et déjà très inférieures aux crédits disponibles et qu'un étalement des opérations s'avère désormais nécessaire. Ceci est particulièrement vérifié en région parisienne où de nombreuses municipalités ont déjà marqué leur intérêt pour cette politique de progrès social et de soutien de l'emploi en signant un contrat global de réhabilitation avec l'Etat.

Assurance construction : modalités d'application.

4249. — 3 février 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions contenues dans la réforme de l'assurance construction. Il rappelle que s'il est effectivement impératif de réduire notablement le nombre des sinistres dans la construction et leur importance, il est également vrai que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis 1978 par souscription d'une police annuelle. Il fait remarquer qu'en pratique il semble délicat, en particulier, pour les petites entreprises artisanales qui réalisent fréquemment de nombreux petits chantiers, de souscrire une assurance nouvelle à l'occasion de chacun de ces chantiers. La mise en place d'un tel système est de nature à

compliquer singulièrement et à alourdir sérieusement les obligations administratives auxquelles sont tenues les entreprises considérées. En outre, la réforme de l'assurance construction, telle qu'elle est présentée, refuse à l'entreprise le libre choix de l'assureur. Eu égard à ces diverses remarques, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas préférable de redéfinir les modalités d'application de l'assurance construction de manière à ne pas imposer aux entreprises autant d'assurances que de chantiers ou bien alors d'établir des distinctions en fonction de l'importance respective des chantiers en introduisant des seuils en deçà desquels une assurance annuelle conserverait toute sa valeur et ses effets et au-delà desquels l'assurance construction unique par chantier s'imposerait. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. L'idée d'instaurer un seuil pour le recours à la police unique par chantier — seules les opérations les plus importantes étant justiciables de la formule — mérite d'être étudiée attentivement sans qu'il apparaisse possible de la retenir *a priori*. Il convient, en effet, de conserver toute la souplesse et l'ouverture désirables aux modalités de mise en œuvre d'une formule dont l'expérience fera apparaître l'intérêt. Par ailleurs, il n'est pas certain que, par le moyen du seuil, l'objectif recherché soit atteint à coup sûr, compte tenu de la diversité des modes d'intervention des petites entreprises et des artisans qui peuvent être parties prenantes à une opération importante en qualité de titulaire d'un lot individualisé, de cotraitant d'un groupement ou de sous-traitant d'une entreprise générale. L'assureur de la police unique par chantier, qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, la participation à un chantier en police unique serait déduite de la police d'abonnement selon une procédure qui devra rester la plus simple possible et, partant, peu coûteuse. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du ministre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

Catégories sociales astreintes à un logement de fonction : accès à la propriété.

4626. — 4 mars 1982. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés rencontrées pour accéder à la propriété par certaines catégories sociales (fonctionnaires, militaires) astreintes à un logement de fonction. En effet, selon la législation actuelle, ces personnes ne

peuvent bénéficier de prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété. Ce n'est que quelques années avant leur départ en retraite qu'elles peuvent prévoir une telle opération qui, bien souvent d'ailleurs, devient irréalisable. Cette situation aboutit parfois à de véritables drames lorsque, par suite du décès du titulaire du logement de fonction, sa famille se trouve brutalement privée d'habitation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour faciliter l'accession à la propriété de ces catégories sociales.

Réponse. — Les règles de gestion des aides publiques au logement mises en cause dans la question ont été appliquées constamment et avec rigueur par les gouvernements précédents, et depuis plus de vingt ans. Tant que subsistera la pénurie actuelle de logements sociaux, conséquence d'une baisse continue des mises en chantier depuis 1974, ces règles de gestion se justifieront par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui, pratiquement, peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée des années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.

Offices publics d'H.L.M. : subvention de l'Etat pour des travaux d'entretien.

4680. — 11 mars 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés financières auxquelles ont à faire face les offices publics communaux d'H.L.M. et, en particulier celui de la région lyonnaise, ce qui entraîne notamment l'obligation de reporter des travaux d'entretien au moment où il serait pourtant nécessaire de rénover le patrimoine ancien et, par là même, de fournir à la fois une amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement du locataire et une participation à l'essor économique de l'industrie du bâtiment qui subit de plein fouet une crise sans précédent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attribuer de manière urgente les subventions indispensables devant permettre d'effectuer les travaux d'entretien du patrimoine auxquels les locataires d'H.L.M. prétendent légitimement et de promulguer les mesures immédiates de nature à rétablir les comptes d'exploitation sérieusement atteints des offices.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris, conformément aux engagements du Président de la République, un important programme d'amélioration qui vient d'être confirmé dans le contrat passé récemment avec l'union et les fédérations d'organismes d'H.L.M. Ce programme ambitieux est rendu indispensable par les retards pris par les gouvernements précédents. Depuis la mise en place de la politique autoritaire du conventionnement, les responsables locaux hésitaient à se lancer dans la réhabilitation des ensembles locatifs sociaux. Ces opérations étaient menées unilatéralement par les organismes gestionnaires et conduisaient à des hausses de loyers mal maîtrisées et insuffisamment justifiées. Le Gouvernement a levé, dès le mois de juin 1981, les principaux obstacles qui freinaient l'amélioration des logements tant attendue par les locataires. Ainsi a-t-il abrogé toutes les dispositions autoritaires du conventionnement et encourage-t-il la conclusion de contrats globaux de réhabilitation avec les communes concernées en vue d'instituer une concertation permanente. Cette politique rencontre un plein succès, notamment en région parisienne, où des contrats globaux ont déjà été signés avec de nombreuses municipalités. Des commissions locales de concertation ont été créées comprenant la municipalité, les gestionnaires H.L.M., les associations de locataires. Elles définissent le programme des travaux de qualité, de confort, d'économie d'énergie; le contenu d'une étude sociale permettant de déterminer le taux d'effort personnel des locataires et d'évaluer le nombre de familles ayant droit à l'aide personnalisée au logement avant que ne commencent les travaux; les modalités de financement et les répercussions sur les loyers; l'adaptation des attributions de logements en conformité avec la politique locale de l'habitat. Le Gouvernement a fait un effort budgétaire important dès cette année 1982 en consacrant 1 135 MF à l'amélioration de l'habitat, soit

plus du double d'une année sur l'autre ; le succès rencontré dépasse cette progression des moyens budgétaires puisque les demandes recensées sont d'ores et déjà très supérieures aux crédits disponibles. Le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite que les locataires des ensembles H.L.M. de La Courly puissent en bénéficier rapidement et qu'ils mesurent ainsi le changement que le Gouvernement a effectivement apporté dans ce domaine. Mais il va de soi que cette politique ne peut être réellement efficace que lorsque des préalables indispensables à une véritable politique de l'habitat social auront été mis en place au niveau de l'ensemble de l'agglomération. En particulier, dans le cadre de la communauté urbaine de Lyon, cet effort ne peut être entrepris avec succès que lorsqu'une politique de programmation et d'attribution de logements aboutira à une répartition équitable des mal logés et à une solidarité de la communauté sur la question des vacances de logements. Ce n'est qu'à ces conditions que les difficultés financières des organismes pourront être résolues de façon durable.

Tiers monde : aménagement de villes nouvelles.

4971. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité de permettre aux établissements publics d'aménagement des villes nouvelles de faire profiter les pays du tiers monde de leur expérience en les autorisant à prêter leur concours pour la réalisation de villes nouvelles dans lesdits pays. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les établissements publics d'aménagement de villes nouvelles ont bénéficié de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exercice de leur mission, les pays étrangers qui ont à résoudre des problèmes d'aménagement ou de développement importants. Ces activités présentent l'intérêt d'aider au développement d'une coopération équilibrée et moderne. Cependant, les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles, dont ce n'est pas la mission principale, ne peuvent prendre à leur charge des risques financiers liés à ces opérations souvent longues et complexes ; c'est là le rôle des entreprises qui assurent leurs propres responsabilités. Ils interviennent par conséquent soit comme prestataires de services, soit en détachant des spécialistes auprès d'organismes publics compétents tels, par exemple, que la caisse centrale de coopération économique : cette coopération doit être conçue maintenant comme une aide culturelle à ces pays pour les aider dans leur développement en favorisant leurs relations avec la France. C'est ainsi que l'établissement public d'aménagement des rives de l'étang de Berre a été autorisé à apporter son assistance à la caisse centrale de coopération économique (organisme français), dans le cadre d'un contrat de coopération passé avec la caisse algérienne d'aménagement de la région d'Alger et que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry a passé une convention d'assistance technique avec le bureau central pour les équipements d'outre-mer (B. C. E. O. M.) en vue de la réalisation d'une ville nouvelle au Venezuela, sur les bords du lac Maracaïbo. C'est ainsi également que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle du Vaudreuil a envoyé certains de ses agents effectuer des missions d'expertise de longue durée en Egypte, en appui technique d'entreprises françaises chargées de réaliser un centre touristique, et en Arabie saoudite par l'intermédiaire de l'Agence coopérative et aménagement (A. C. A.). Par ailleurs, l'association internationale des villes nouvelles (A. I. V. N.), à la création de laquelle la France a contribué en 1975, offre un lieu d'échange à tous ceux — organismes gouvernementaux, praticiens et organismes d'aménagement — qui sont concernés par les actions de développement urbain du type « villes nouvelles » et joue un rôle essentiel en mettant à la disposition des pays en voie de développement le savoir et l'expérience que d'autres pays ont acquis en matière de croissance urbaine planifiée. C'est dans cet esprit qu'est organisée la sixième conférence annuelle de l'A. I. V. N. qui se tiendra à Cergy-Pontoise du 4 au 10 juillet 1982 sur le thème : « Urbanisation planifiée, développement économique et progrès social ». Une large place y sera faite à une confrontation des expériences des participants. Elle permettra en particulier de mieux connaître les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement dans le domaine de l'aménagement urbain et d'adapter les mécanismes de coopération technique mis en place pour aider à les résoudre. Le grand nombre de délégations étrangères qui viennent visiter nos villes nouvelles atteste de l'intérêt de l'expérience française dans ce domaine. Bien que celle-ci ne soit pas exportable telle quelle, ses méthodes en sont largement transportables. Ces visites permettent également de tisser des liens étroits avec l'étranger en liaison avec l'Agence coopération et aménagement, dont le Gouvernement vient de redéfinir les orientations dans le sens d'une intensification de notre coopération dans le domaine des techniques urbaines.

S. D. A. U. : valeur contraignante.

5124. — 2 avril 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) continuent à avoir actuellement une valeur contraignante tant à l'égard des particuliers que des services publics, et si, notamment, le S. D. A. U. de la région Ile-de-France, approuvé par décret du 1^{er} juillet 1976, s'impose à ses propres services, tout au moins en ce qui concerne les dispositions qui n'ont jamais été mises en révision.

Réponse. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) fixent les orientations fondamentales du développement à moyen et long terme, c'est-à-dire à un horizon d'une trentaine d'années, sur un territoire correspondant à la croissance prévisible d'une agglomération. En raison de son objet et des échelles de temps et d'espace auxquelles il est établi, le S. D. A. U. ne peut fixer la destination du sol au niveau des parcelles et, de ce fait, ne peut facilement être opposable aux tiers. La réglementation en vigueur (art. R. 111-15 du code de l'urbanisme) limite d'ailleurs la possibilité d'opposer les dispositions d'un S. D. A. U. à des particuliers aux seuls S. D. A. U. approuvés par décret et à condition qu'ils concernent, soit une ville nouvelle, soit l'une des dix-huit agglomérations dont la liste figure à l'article A. 122-1 du code de l'urbanisme. En revanche, le S. D. A. U. s'impose toujours aux collectivités publiques responsables de l'élaboration des plans, programmes et décisions relatifs à l'aménagement et l'équipement des territoires intéressés. Doivent notamment être compatibles avec le S. D. A. U. les plans d'occupation (P. O. S.), les zones d'aménagement concerté (Z. A. C.), les projets d'acquisitions foncières des collectivités et les grands travaux d'équipements. Ces règles s'appliquent au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (S. D. A. U.-R. I. F.) comme aux autres S. D. A. U. et continueront à être applicables aussi longtemps qu'une éventuelle modification au S. D. A. U.-R. I. F. n'aura pas fait l'objet d'un décret d'approbation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 juin 1982.

SCRUTIN (N° 111)

Sur la création d'une commission spéciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour	173
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Louis Calveau.	François Dubanchet.
Michel d'Aillières.	Michel Caldaguès.	Hector Dubois.
Michel Alloncle.	Jean-Pierre Cantegrit.	Charles Durand
Jean Amélin.	Pierre Carous.	(Cher).
Hubert d'Andigné.	Marc Castex.	Yves Durand
Alphonse Arzel.	Jean Cauchon.	(Vendée).
Octave Bajeux.	Pierre Ceccaldi-	Charles Ferrant.
René Ballayer.	Pavard.	Louis de la Forest.
Bernard Barbier.	Jean Chamant.	Marcel Fortier.
Charles Beaupetit.	Jacques Chaumont.	André Fosset.
Marc Bécam.	Michel Chauby.	Jean-Pierre Fourcade.
Henri Belcour.	Adolphe Chauvin.	Jean Francou.
Jean Bénard	Jean Chérioux.	Lucien Gautier.
Mousseaux.	Lionel Cherrier.	Jacques Genton.
André Bettencourt.	Auguste Chupin.	Alfred Gérin.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Cluzel.	Michel Giraud
Maurice Blin.	Jean Colin.	(Val-de-Marne).
André Bohl.	François Collet.	Jean-Marie Girault
Roger Boileau.	Henri Collette.	(Calvados).
Charles Bosson.	Francisque Collomb.	Paul Girod (Aisne).
Jean-Marie Bouloux.	Pierre Croze.	Henri Goetschy.
Amédée Bouquerel.	Michel Crucis.	Adrien Gouteyron.
Yvon Bourges.	Charles de Cutoff.	Jean Gravier.
Philippe de	Marcel Daunay.	Mme Brigitte Gros.
Bourgoing.	Jacques Delong.	Paul Guillard.
Raymond Bouvier.	Jacques Descours	Paul Guillaumot.
Jacques Braconnier.	Desacres.	Marcel Henry.
Raymond Brun.	Jean Desmarests.	Rémi Herment.

Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardeche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La
 Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.

Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.

André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
 Georges Berchet.
 Pierre Bouneau.
 Louis Boyer.
 Henri Collard.
 Georges Constant.
 Etienne Dailly.
 Edgar Faure.
 Jacques Habert.

Pierre Jeambrun.
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 Sylvain Maillols.
 Pierre Merli.
 Georges Mouly.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).

Pierre Perrin (Isère).
 Paul Pillet.
 André Rabineau.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 René Touzet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

N. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
 Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour	174
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Raymond Bourguine.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.

Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.

Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel
 Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.